



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 30 juin au 20 juillet

Tome VIII

Sète agglopôle méditerranée

4 avenue d'Aigues.

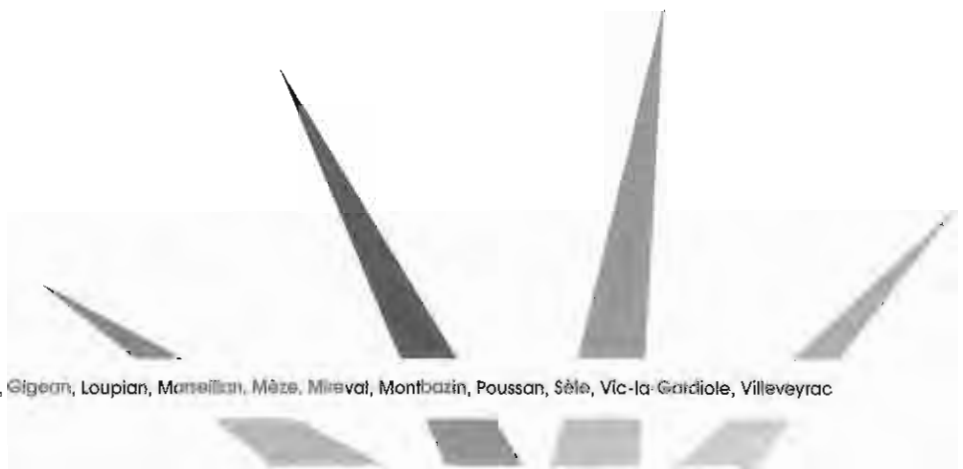
BP 600 - 34110 FRONTIGNAN

Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47

GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E

www.agglopole.fr

Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Frontignan, Gigean, Loupian, Marseillan, Méze, Mireval, Montbazin, Poussan, Sète, Vic-la-Gardiole, Villeveyrac



Conseil

Communautaire

Du

20 juillet 2017

CERTIFICAT AFFICHAGE ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur Millet, Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

Certifie avoir procédé, conformément aux dispositions de l'article R.5211-41 du CGCT, à la mise à disposition du public du recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant la période du 30 juin au 20 juillet 2017, le 8 Août 2017.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Frontignan.....le 2/08/2017.....

Monsieur Millet
Directeur Général
Des Services
De la
Communauté d'Agglomération
Du
Bassin de Thau

1/0
C.A.B.T.
Le Directeur Adjoint
Pôle Développement
Jean-Jacques TAILLADE

Conseil du 20 Juillet 2017

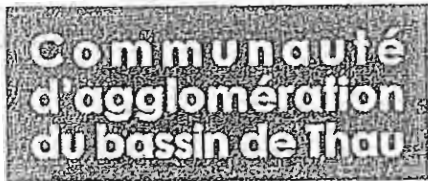
2017-150	Agence France Locale Elargissement du périmètre
2017-151	Budget annexe déchets M14 - Affectation résultats 2016 et vote du Budget supplémentaire 2017
2017-152	Budget annexe déchets M14 Caution bancaire pour l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Villeveyrac (ISDND)
2017-153	Budget Principal M14 - Affectation des résultats 2016 et vote du Budget supplémentaire 2017
2017-154	M14 - Budget annexe déchets Mise en place AP/CP n° 981282 Extension et réhabilitation ISDND Villeveyrac
2017-155	M14 - Budget Principal - Ajustements et clôture AP/CP
2017-156	M14 - Budget Principal - Mise en place AP/CP 981283 Requalification et travaux de mise en conformité UVE Sète
2017-157	M14 - Budget principal Mise en place AP/CP 9922 Pépinière et hôtel d'entreprises
2017-158	M14 Budget principal - Tarification du Conservatoire à rayonnement intercommunal antenne de Sète et Frontignan à compter du 1er septembre 2017
2017-159	M14-Budget annexe Immeubles de rapport - Affectation des résultats 2016 et vote du budget supplémentaire 2017
2017-160	M14-Budget annexe l'Embosque Affectation des résultats 2016 et vote du budget supplémentaire 2017
2017-161	M14-Budget annexe Musées Affectation des résultats 2016 et vote du budget supplémentaire 2017
2017-162	M14-Budget annexe Tourisme Affectation des résultats 2016 et vote du budget supplémentaire 2017
2017-163	M14-Budget annexe ZAE Affectation des résultats 2016 et vote du budget supplémentaire 2017
2017-164	M14-Budget Principal - Mise en place AP/CP 94133 "Centre aquatique Gigean"
2017-165	M4 - Budget annexe Fouilles archéologiques- Affectation des résultats 2016 et vote du budget supplémentaire 2017

2017-166	M4 - Budget annexe Photovoltaïque- Affectation des résultats 2016 et vote du budget supplémentaire 2017
2017-167	M4 - Budget annexe Valorisation des déchets des Professionnels - Affectation des résultats 2016 et vote du budget supplémentaire 2017
2017-168	M4 - Budget annexe Valorisation des déchets des professionnels - Ajustements AP/CP
2017-169	M43 - Budget annexe Transports - Affectation des résultats 2016 et vote du budget supplémentaire 2017
2017-170	M43 - Budget annexe Transports - Ajustements AP/CP
2017-171	M49 - Budget annexe Assainissement - Affectation des résultats 2016 (ex Thau agglo et ex CCNBT) et vote du budget supplémentaire 2017
2017-172	M49 - Budget annexe Assainissement ex CCNBT - Affectation des résultats 2016
2017-173	M49 - Budget annexe SPANC - Affectation des résultats 2016 et vote du budget supplémentaire 2017
2017-174	M49- Budget annexe Assainissement- Ajustements et clôture AP/CP
2017-175	Piscines communautaires - Tarifs à compter du 1er septembre 2017
2017-176	Centre nautique de Frontignan - Convention de mise à disposition de 2 agents de la CABT - Autorisation de signature
2017-177	Convention Amicale Oikossienne
2017-178	Détermination des avantages en nature - Adoption
2017-179	Détermination des ratios d'avancement
2017-180	Mise en place d'un dispositif d'astreintes
2017-181	Modification tableau des emplois
2017-182	Contrat de délégation de service public de la fourrière automobile, Avenant n°1
2017-183	Délibération de principe pour le lancement de la consultation relative à la concession pour l'exploitation du service public de fourrière automobile sur 8 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau
2017-184	Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de onze logements locatifs sociaux - Thau Habitat Sète - Opération belles passantes - chemin de la croix de Marcenac à Sète - attribution de subvention - autorisation de signature

2017-184	Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de onze logements locatifs sociaux - Thau Habitat Sète - Opération belles passantes - chemin de la croix de Marcenac à Sète - attribution de subvention - autorisation de signature
2017-185	Acquisition-amélioration de huit logements locatifs sociaux - Thau Habitat Sète - 48 rue Paul Valéry à Sète - Attribution de subvention - Autorisation de signature
2017-186	Demande d'exemption des obligations des communes de Marseillan, Mèze et Villeveyrac au titre de l'article 55 de la loi SRU - Adoption
2017-187	Modification du format de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau
2017-188	Modification du Règlement d'intervention de la CABT en faveur du parc public-
2017-189	Aide à l'immobilier d'entreprises - Dispositif de soutien aux entreprises - Règlement et convention de participation financière - Autorisation de signature
2017-190	Convention cadre d'utilisation relative à la mise à disposition des infrastructures de communication électroniques des ZAE communautaires - Autorisation de signature
2017-191	Contrat de reprise des cartons usagés entre la CABT et la Société PAPREC - Autorisation de signature
2017-192	Convention d'objectifs entre la CABT et Eco-emballages - Autorisation de signature
2017-193	Commissions de travail - Remplacement de Mme Colette Subirats au sein de la Commission Cycle de l'eau - Modification de la délibération n°2017-041
2017-194	Conservatoire intercommunal - Contrat de location-vente de la parcelle AE 56 à Sète entre la SCI REMISA et la CABT - Adoption et autorisation de signature
2017-195	Projet d'aménagement du site des Hierles à Frontignan - Bilan de concertation
2017-196	SA ELIT - Attribution de jetons de présence aux représentants
2017-197	SPLBT- Attribution de jetons de présence aux représentants de la CABT
2017-198	Groupes politiques du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Moyens mis à disposition - Détermination
2017-199	Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes - exercices 2010 à 2016

PROGRAMME D'ACTION
ET
D'AMELIORATION DE L'HABITAT,
DU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA
COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION
DE
L'HABITAT

ACTUALISATION 2017



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (CLAH) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU (CABT)

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 30 avril 2015 entre la CABT représentée par son Président Monsieur François Commeinhes et l'Etat représenté par Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault.

Vu la convention de gestion conclue le 30 avril 2015 entre la CABT, représentée par son Président Monsieur François Commeinhes et l'Agence nationale de l'habitat, représentée par le délégué local, Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault.

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le Président de la CABT ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours¹ francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président de la CABT peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

¹Délai à adapter si nécessaire en fonction des situations locales

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par le service Habitat de la CABT.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès-verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, du Président de la CABT dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence².

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH) ;
3. aux acquisitions récentes de moins de moins de trois ans, exception faite des dossiers de propriétaires occupants « autonomie », « Petite LHI », « Précarité Energétique » ;
4. aux demandes pour travaux de réhabilitation lourde et aux logements faisant l'objet d'un conventionnement avec travaux
5. aux dossiers de plus de 25 000€ de subventions de l'Anah, propriétaires occupants et propriétaires bailleurs.

LA CLAH se réserve la possibilité d'examiner et d'étudier les projets complexes.

2. En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le Président de la CABT pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Elle est destinataire, à chaque séance³, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégué de compétences.

Article 7

Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie au siège de la CABT, le mercredi 26 juillet 2017 est annexé après signature au procès-verbal de la séance.

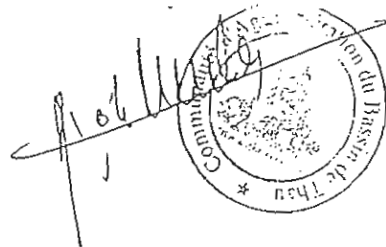
En délégation de compétences, il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département.

Le Président de la CLAH,

A circular stamp of the Agglomération du Bassin de Thou is partially obscured by a large, dark, handwritten signature. The stamp contains the text "Agglomération du Bassin de Thou" and "Communauté de Communes".

Un membre de la CLAH,

Antoine de Rinaldo

A circular stamp of the Agglomération du Bassin de Thou is partially obscured by a handwritten signature. The stamp contains the text "Agglomération du Bassin de Thou" and "Communauté de Communes".

³ Recommandation Anah (le CCH prévoit une périodicité au moins annuelle).

**Communauté
d'agglomération
du bassin de Thau**



**PROGRAMME D'ACTIONS
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN
DE THAU
Actualisation 2017**

Approuvé par la CLAH du 26 juillet 2017

PRESENTATION

Depuis le 1er janvier 2017 et dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, la Communauté de Communes Nord Bassin du Thau et Thau agglo ont fait l'objet d'un regroupement.

La nouvelle entité dénommée : Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (CABT), est aujourd'hui composée de 14 communes et compte près de 125 000 habitants. Elle devient, en nombre d'habitants, la deuxième communauté d'agglomération du département de l'Hérault. Un des enjeux principaux, sur le territoire, sera de répondre à une problématique de logement importante, marquée par un contexte de pression démographique, de faiblesse des revenus moyens et donc de difficulté d'accès au logement.

Avant le regroupement des EPCI, Thau agglo conduisait une politique fixée par le Programme Local de l'Habitat 2012/2017 par délibération du Conseil communautaire le 26 juin 2013. La mise en conformité avec les cadres réglementaires et législatifs en vigueur, ainsi que l'élargissement du périmètre de l'EPCI impliquent d'engager une révision et une extension du PLH.

Le lancement de la démarche d'élaboration du prochain PLH 2018/2023 est prévue pour le mois d'Août 2017 pour une durée de 24 mois jusqu'à son adoption définitive.

La circulaire n°2007-01 du 10 Janvier 2007 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'Anah en 2007 prévoit que chaque EPCI, faisant l'objet d'une délégation de compétence auquel la gestion des aides a été confiée par l'Anah, établisse son programme d'actions.

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau a signé le 27 mai 2015 avec l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat pour 6 ans une telle convention de délégation des aides à la pierre.

Ainsi, les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par Monsieur François Commeinhes, Président de l'EPCI, par délégation de l'Agence Nationale de l'Habitat après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Le programme d'actions constitue le «support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation du parc privé» et «la mise par écrit de la doctrine de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat». Il doit permettre de faciliter la bonne gestion des aides publiques en faveur de l'habitat privé par la délégation territoriale.

Le présent document a pour objet de définir pour 2017 un programme d'actions et des priorités pour la CLAH en cohérence avec les objectifs annuels du Programme Local de l'Habitat 2012/2017.

Ce présent document assure la cohérence entre les objectifs fixés par l'Anah et les priorités d'interventions de la CABT.

PREAMBULE

L'EPCI conduit depuis 2011, en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et les communes une action importante en direction du parc privé. La rénovation du parc ancien est loin d'être achevée et demande des efforts continus qui s'inscrivent dans la durée.

L'avenant 2017 à la convention de délégation signée le 28 avril 2015 prévoit la réhabilitation de 140 logements. Sur la période 2011/2015, ce ne sont pas loin de 800 logements qui ont été réhabilités.

Au 1er janvier 2017, le PIG a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2017. L'OPAH RU du centre ancien de Sète a été renouvelée pour une durée de 5 ans 2017/2021.

Le Règlement Général de l'Anah prévoit que les EPCI faisant l'objet d'une délégation de compétences auquel la gestion des aides a été confiée établissent leur programme d'actions.

Institué par décret en 2001 et 2005, et inscrit dans les conventions de délégation des aides à la pierre, le Programme d'Actions aide à la mise en œuvre de la politique de l'habitat privé.

L'article R 321-10 du CCH précise que la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat approuve le Programme d'actions dans son ressort territorial.

La recevabilité des dossiers de demande de subvention est réglementée par les dispositions du Code de la construction et de l'habitat (CCH) et par le Règlement Général de l'Anah (RGA).

Le programme d'actions est le support opérationnel pour l'attribution des aides de l'Anah en faveur des réhabilitations du parc ancien privé. Ces aides sont complétées par les aides de l'EPCI sur ses fonds propres.

Le présent document fixe aussi les montants de loyers maîtrisés qui s'appliqueront aux propriétaires bailleurs dans la cadre du conventionnement avec et sans travaux.

L'attribution d'une subvention de l'Anah n'est jamais un droit, la CABT fixe ses conditions d'attribution qui sont rappelées dans ce programme d'actions.

En application du Code de la construction et de l'habitation, du Règlement Général de l'Anah et de la convention de délégation :

- le délégataire décide de l'attribution des aides dans la limite des droits à engagement qui lui sont alloués,
- la décision est prise en fonction de l'intérêt économique, social, technique et environnemental du projet.
-

En conséquence, sur ces bases la subvention peut être refusée.

La CLAH de la CABT fixe dans ce document les principes d'intervention et le cadre des actions retenues pour l'année 2017.

I. BILAN GLOBAL DES REALISATIONS DANS LE PARC ANCIEN DEGRADE

Depuis 2005, l'ancienne Communauté d'agglomération « Thau agglo » est engagée dans la réhabilitation de son parc ancien dégradé.

Les aides financières apportées par celle-ci, en complément des crédits Anah délégués, aux propriétaires (occupants et bailleurs) favorisent l'attractivité des centres anciens, notamment par l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Le tableau ci-dessous dresse un panorama des dossiers agréés au titre de l'OPAH RU et du PIG de janvier 2011 à décembre 2016.

Synthèse PIG et OPAH de janvier 2011 au 31 décembre 2016									
DISPOSITIF	NBRE LOG. P.O.	NBRE LOG. P.B.	NBRE LOG. COPRO DEGRADEE	COPRO FONDS DE PREVENTION	NOMBRE TOTAL DE LOGEMENTS	MONTANT TRAVAUX SUBVENTIONNES	SUBVENTION ANAH	SUBVENTION THAU AGGLO	SUBVENTION C.G. 34
PIG	378	23	9	0	410	5 286 893 €	2 033 958 €	519 678 €	259 426 €
OPAH	89	93	194	11	387	9 418 247 €	3 875 394 €	780 525 €	391 016 €
PIG + OPAH	467	116	203	11	797	14 705 140 €	5 909 352 €	1 300 203 €	650 422 €

II. BILAN DES REALISATIONS 2016 AU TITRE DES DISPOSITIFS OPAH RU ET PIG

AU BILAN 2016 : 153 logements ont été financés.

- Logements des propriétaires bailleurs (conventionnement avec travaux) : le nombre de logements à loyers maîtrisés (conventionnés social et très social) traités reste modeste : 13 logements.
- Logement des propriétaires bailleurs (conventionnement sans travaux) : le nombre de logements à loyers intermédiaire (6) et loyer social (12) : 18 logements.
- Logements des propriétaires occupants : l'année 2016 s'inscrit dans la continuité des dossiers de propriétaires occupants très sociaux pour le PIG, notamment sur la lutte contre la précarité énergétique et l'autonomie.

L'OPAH, outil privilégié du PNRQAD maintient en 2017 un bon niveau de réhabilitations et de recyclages des immeubles anciens très dégradés.

a) TABLEAU RECAPITULATIF PAR DISPOSITIF

2016	Logt PO	Logt PB	Logt COPROS	TOTAL LOGT	TRAVAUX ELIGIBLES	ANAH	FART
OPAH RU	18	11	69	98	1 965 520 €	782 321 €	24 226 €
PIG	44	2	9	55	622 738 €	242 152 €	15 759 €
TOTAL	62	13	78	153	2 588 258 €	1 024 473 €	39 985 €

b) NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS ET DE LOGEMENTS FINANCES : 77 dossiers instruits et 153 logements agréés.

2016	OPAH ET PIG		
	SUBVENTIONS ANAH	SUBVENTIONS FART	SUBVENTIONS THAU AGGLO
PO	367 493 €	39 985 €	81 087 €
PB	228 268 €		89 637 €
COPROS	438 832 €		48 488 €
COPROS FONDS DE PREVENTION			22 223 €
INGENIERIE	95 886 €	10 425 €	130 988 € (AUTOFINANCEMENT)
TOTAL	1 130 479 €	50 410 €	372 423 €

c) La part des crédits Anah affectés :

- A l'OPAH : 782 321 €
- Au PIG : 242 152 €
- Au diffus : 10 120 €

d) Subvention moyenne attribuée :

	Montant moyen de la subvention ANAH
PO	5 927 €
PB	17 559 €
COPROS	5 626 €
FART	1 428 € (28 logements en 2016)

III. LES GRANDS AXES DE LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE REHABILITATION PRIVEE

Les orientations et préconisations fixées dans le PLH 2012/2017 sont déterminantes dans la définition des enjeux et des objectifs du Programme d'actions.

Les axes de la politique communautaire peuvent se décliner comme suit :

- Réaffirmer les engagements de la CABT : la priorité au logement social et au renouvellement urbain
- Soutenir et diversifier l'offre de logements
- Veiller aux équilibres de peuplement et aux parcours résidentiels
- Développer la qualité résidentielle durable

- Poursuivre la politique de renouvellement urbain et améliorer durablement les logements du parc ancien et l'image du quartier:
 - la lutte contre l'habitat insalubre/indigne et les copropriétés dégradées,
 - la mise aux normes de confort et amélioration de la performance énergétique.
- Valoriser les centres anciens par le développement du parc locatif privé dégradé à loyers et charges maîtrisés dans le but de répondre aux besoins du marché locatif local
- L'adaptation des logements à l'âge et au handicap,
- Améliorer l'attractivité du territoire en favorisant les équilibres de peuplement.

Les priorités sont dégagées en respectant les règles et orientations 2017 de l'Anah et les enveloppes budgétaires inhérentes.

Les taux de subvention sont susceptibles d'être modifiés. Les ressources des propriétaires occupants qui sollicitent une subvention de l'Anah ne doivent pas dépasser les plafonds nationaux (annexe 4).

L'EPCI est signataire en 2015 du Contrat Local d'Engagement (CLE) du département de l'Hérault qui permet la mise en œuvre du programme « Habiter mieux » de lutte contre la précarité énergétique jusqu'en 2017.

IV. LES PRIORITES D'INTERVENTION 2017

Elles sont définies dans la circulaire C 2017-01 du 30 janvier 2017 par le Conseil d'administration de l'Anah et dans le cadre du programme Habiter Mieux. Les règles locales sont mises en place tant en faveur des propriétaires occupants que des propriétaires bailleurs.

La CABT met en place un régime d'aides complémentaires à celui de l'Anah pour répondre aux besoins de son territoire et soutenir les réhabilitations de son parc ancien, uniquement en secteurs programmés pour le PIG et l'OPAH RU.

Sur les six communes fusionnées, la CABT n'interviendra pas sur ses fonds propres en complément des crédits délégués de l'Etat. Cette disposition s'applique à la fois aux aides en faveur des propriétaires privés et aux aides d'ingénierie.

Cependant, en 2017, une étude pré opérationnelle à la mise en œuvre d'un dispositif de rénovation et de réhabilitation des centres anciens sera initiée par l'EPCI sur l'ensemble des 14 communes membres afin de réaliser un diagnostic et d'évaluer leur potentiel de réhabilitation.

Une évaluation du PIG en cours sera concomitamment menée. Les élus envisagent la mise en œuvre d'une opération programmée sur l'ensemble des 14 communes, exceptée la partie du centre ancien de Sète « couverte » par l'OPAH RU.

Les priorités d'intervention 2017 sont établies de la manière suivante :

- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé (renforcement lutte contre les marchands de sommeil)
- Le redressement des copropriétés en difficultés et la prévention de leur dégradation
- Les travaux d'amélioration thermique des logements (Habiter mieux)
- Les travaux d'adaptation (personnes en situation de handicap/perse d'autonomie)
- L'accès au logement des personnes en difficulté :
 - aides aux PB et aux projets de MO d'insertion
 - aides à l'humanisation des structures d'hébergement

Les priorités d'intervention 2017 de l'EPCI sont dans l'ordre établies de la manière suivante :

- Les travaux de sortie d'indignité ou très dégradés (PO/PB)
- Les travaux d'amélioration thermique des logements (PO modestes et très modestes/PB)
- Le traitement des copropriétés en difficultés et la prévention de leur dégradation situées sur le secteur de l'Opah ru (centre ancien de Sète).
- Les travaux liés à la santé et la sécurité (PO/PB)
- Le développement du parc locatif privé à loyer et charges maîtrisés dans le but de répondre aux besoins du marché locatif local.
- Les travaux en faveur de l'autonomie et de l'adaptation des logements (PO/PB)

En début d'année 2016, l'EPCI a missionné une étude d'évaluation des deux dispositifs PIG et OPAH RU afin de ne pas interrompre la dynamique générée. La restitution de ce travail a conforté la nécessité de poursuivre l'action en faveur du parc privé.

Aussi, l'OPAH RU du centre ancien de Sète a été reconduite pour une durée de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2021.

Le PIG a été prolongé pour une année, soit jusqu'au 31/12/2017, selon les modalités fixées dans la circulaire de l'Anah du 26 avril 2016.

La lutte contre la précarité énergétique est une priorité de l'Anah, le dispositif « Habiter mieux » sera mobilisé afin d'aider les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs en situation de précarité énergétique.

La prise en compte du volet énergétique dans les travaux de réhabilitation tant pour les PO que pour les PB est systématique.

Eléments financiers :

Pour 2017, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah déléguée et destinée au parc privé est de 1 432 821 €. L'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Etat allouée dans le cadre du Fart est de 228 000€.

Afin d'accompagner au mieux le dispositif et de permettre l'atteinte des objectifs, l'agglomération consacrera une enveloppe à hauteur de 480 157€ pour l'habitat privé dont 283 000€ pour le suivi animation, sous réserve d'être éligible aux dispositions en vigueur dans le règlement de la CABT et dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget.

De plus, compte tenu du contexte local du marché locatif tendu, des besoins en logements abordables et de la priorité donnée à la production de loyers maîtrisés dans le cadre du PLH 2012/2017 il paraît indispensable de continuer à soutenir fortement les propriétaires concourant à l'atteinte des objectifs fixes.

La CABT souhaite :

- Accompagner la mixité intergénérationnelle et le vieillissement
- Soutenir les primo-accédants
- Réduire les factures énergétiques.

Pour les PO, afin de :

- Favoriser le maintien dans le logement et la remise aux normes
- Prendre en compte le vieillissement et les évolutions sociologiques

Les taux d'intervention de l'EPCI en faveur des très Modestes et des Modestes, seront revalorisés de + 5% pour les deux catégories.

Pour les PB, afin de :

- Améliorer le confort des copros privées
- Favoriser l'attractivité résidentielle et l'offre de service notamment dans les QPV

La CABT décide de renforcer ses taux d'intervention de + 5%, auprès des PB sauf sur le conventionnement intermédiaire, uniquement sur le conventionnement social et très social si Travaux Lourds, de Sécurité Salubrité et de Précarité énergétique.

Concernant, la partie du territoire en diffus, les taux de subventions maximum seront basés sur la réglementation nationale de l'Anah, en vigueur. La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau ne mobilisera pas ses fonds propres.

Des concertations régionales seront engagées en juin et en septembre de l'année en cours avec l'ensemble des délégataires et les services déconcentrés de l'Etat pour procéder au bilan des réalisations et des consommations et ajuster les soldes des crédits de fin d'année. En fin d'exercice budgétaire, à l'issue de ce travail partenarial les enveloppes pourront être complétées par la réserve nationale redéployée au niveau régional.

Eléments quantitatifs :

L'enveloppe de l'Anah pour 2017 prévoit la réhabilitation de 140 logements et 63 logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

- La répartition des objectifs vers lesquels devra tendre l'OPAH se décline de la manière suivante :
 - 19 PO
 - 16 PB
 - 5 copros représentant 47 logements. Deux copros ont été identifiées pour des travaux en fin d'année 2017, sous réserve de l'avancée des dossiers.

La production de logements conventionnés reste une priorité compte-tenu du contexte local de tension du marché locatif, des besoins en logements abordables et des préconisations de réalisation de logements locatifs sociaux fixées dans le PLH 2012/2017.

- La répartition des objectifs vers lesquels devra tendre le PIG se décline de la manière suivante :
 - 58 PO
 - 3 PB 2017
- En secteur diffus, le nombre estimé de dossiers déposés au cours de l'exercice est de l'ordre de 42 PO autonomie et 42 primes ASE et de 2 PB.

La priorité sera donnée aux dossiers relevant des opérations programmées.

Les dossiers présentés en CLAH seront anonymes par souci d'impartialité. Ceux en vue d'agrément devront être déposés auprès du délégataire au plus tard le 15 novembre de l'année en cours de manière à les engager sur l'exercice budgétaire en cours et à prévenir la constitution d'un stock.

V. LES PROPRIETAIRES BAILLEURS (PB)

Compte tenu du contexte local de marché locatif tendu, des besoins prégnants en logements abordables et de la priorité donnée à la production de loyers maîtrisés dans le cadre du PLH 2012/2017, il paraît indispensable de continuer à soutenir les propriétaires bailleurs concourant à l'atteinte des objectifs fixés.

- POINTS DE VIGILANCE :

- Les dossiers de logements à loyer libre ne seront pas financés.
- Les dossiers de changement d'usage, de création de logements dans les combles et ceux susceptibles de déroger aux règles minimales de l'Anah, devront faire l'objet de l'avis préalable de la CLAH.
- Les dossiers de requalification des copropriétés en difficultés seront traités en priorité.
- Tous les logements locatifs subventionnés devront répondre aux normes de décence et RSD après travaux, sous peine de remboursement de l'intégralité des subventions.
- Dans un immeuble en mono propriété (un seul propriétaire) ou en copropriété, si seuls certains propriétaires bénéficient des subventions de l'Anah, une attention particulière sera apportée à l'état général du bâtiment afin de sensibiliser le(s) propriétaire(s) bailleur(s) à d'éventuels travaux supplémentaires. L'intégralité des logements dudit immeuble devront répondre aux normes de décence et RSD.

A. Conditions liées au type de loyer à pratiquer :

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés sera conventionnée en loyers maîtrisés.

Dans certaines situations (transformation d'usage, division de logements, recyclage des surfaces...), la CLAH pourra imposer un logement conventionné très social lorsque l'opération comportera plus de 5 logements.

B. Mobilisation de la prime réduction de loyer :

L'étude 2017 de l'ADIL 34 permet d'établir que le plafond de loyer conventionné social réglementaire 2017 est inférieur de 5€ par rapport au marché locatif privé.

Ainsi la prime de réduction de loyers ne peut pas être mobilisée en 2017.

En revanche, pour inciter les propriétaires bailleurs à conventionner, la CABT mobilisera ses fonds propres selon les conditions suivantes :

- Les logements avec une surface inférieure ou égale à 80 M2 (jusqu'au T 4)
- Pour des travaux lourds ou très dégradés (logements indignes)
- En OPAH- RU et en PIG, dans les centres historiques et où le marché locatif est particulièrement tendu,
- En conventionnement social et très social
- 100€/m2 de surface habitable.

C. Le dispositif relatif aux loyers conventionnés :

La loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative (publiée au Journal officiel le 30 décembre 2016) marque la fin progressive du dispositif fiscal Boorlo dans l'ancien pour toutes les nouvelles conventions avec travaux ou sans travaux et la mise en place d'un nouveau dispositif « Cosse » associé au conventionnement Anah.

Ce dispositif repose sur une différenciation de la déduction fiscale en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché locatif (zonage ABC) et du type de conventionnement (loyer intermédiaire, loyer social, et très social).

L'avantage fiscal en zone détendue (C) est conditionné par un recours à l'intermédiation locale (IML).

En 2017, les loyers plafonds applicables pour le conventionnement intermédiaire définis par le dispositif Cosse sont de :

- 10,07€/m² en zone B1
- 8,75€/m² en zone B2 et C.

Le niveau moyen de loyer de marché observé au 1er janvier 2016, sur le périmètre communautaire, pour un logement de 3 pièces est de : 10 €/m².

Dans un objectif d'uniformisation du mode de calcul, le coefficient de structure est appliqué à l'ensemble des types de loyers, les règles de calcul du loyer intermédiaire sont régies par le décret du 30 septembre 2014. Pour les logements d'une surface de + 63 m² conventionnés en social et très social, le coefficient de structure sera plafonné à 1.

La CLAH du 26 juillet 2017 est compétente pour définir les plafonds de loyers suivants :

(Source : ADIL - Observatoire des loyers du parc locatif privé héraultais au 1er janvier 2016- Avis du 17 février 2017

GRILLE DES PLAFONDS DE LOYERS CONVENTIONNES

TYPE DE CONVENTIONNEMENT	ZONE B 1	ZONE B 2	ZONE C
INTERMEDIAIRE	8,84 €/m ²	8,75 €/m ²	8,75 €/m ²
SOCIAL	7,80 €/m ²	7,49 €/m ²	6,95 €/m ²
TRES SOCIAL	6,07 €/m ²	5,82 €/m ²	5,40 €/m ²

Modalités de calcul :

Les plafonds de loyers applicables localement sont calculés selon la formule suivante :

$L = S \times (P \times C_m)$ arrondi à 2 décimales

Avec :

S = Surface habitable fiscale = surface habitable + la moitié des surfaces annexes dans la limite de 8m²

P = Plafond des loyers,

C_m = Coefficient multiplicateur = 0,7 + 19/S plafonné à 1,2

D. Loyers accessoires :

S'appliquent aux conventionnements avec travaux et sans travaux. Il s'agit des annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface habitable (emplacements réservés au stationnement de véhicule, terrasse, jardin, cour). Le loyer accessoire ne peut dépasser 10% du montant hors charges du loyer du logement. Le tableau précise les montants pour chacune des annexes (annexe 5).

E. Conditions liées à la mixité :

La prise en compte des préconisations du PLH 2012/2017 en matière de logements conventionnés est une priorité.

F. Conditions liées à la performance énergétique :

Les logements des PB devront atteindre un gain énergétique de 35% après travaux.

G. Conditions liées à la surface des logements :

La surface et la typologie des logements sont à prendre en compte afin de diversifier l'offre et de l'adapter à la demande des ménages. Pour une même surface, le nombre de pièces d'un logement peut varier. Les logements ne seront financés qu'à partir d'une surface plancher minimale de 20 m² de surface subventionnable.

H. Le conventionnement avec travaux :

L'Anah accorde des aides pour permettre aux propriétaires bailleurs de réaliser certains travaux. La contrepartie de ces aides est une maîtrise des loyers reposant sur le conventionnement durant 9 ans minimum.

I. Le conventionnement sans travaux :

Le conventionnement est aussi possible sans que le logement fasse l'objet d'une aide aux travaux. Il engage le propriétaire bailleur à louer son logement durant 6 ans minimum à un locataire sous conditions de ressources et à un niveau de loyer inférieur à celui du marché.

Les logements susceptibles de bénéficier d'un conventionnement sans travaux feront l'objet d'une visite de contrôle (conformément au plan de contrôle 2017) effectuée par le bureau d'études afin d'estimer l'état du logement. Cette disposition s'applique à la fois au conventionnement en secteur programmé et en secteur diffus.

Les projets complexes feront l'objet d'un avis préalable de la CLAH de la CABT.

VI. PROPRIETAIRES OCCUPANTS (PO)

Les résultats du PIG et de l'OPAH RU confondus des dernières années sont positifs : 583 logements réhabilités de janvier 2011 à juin 2016 dont 467 sont des propriétaires occupants et 116 des propriétaires bailleurs.

Points de vigilance :

- Les ressources des PO éligibles et les taux d'intervention sont ceux établis par le conseil d'administration de l'Anah.
 - Pour bénéficier des aides publiques, les logements acquis depuis moins de 3 ans devront justifier de l'avis préalable de la CLAH afin d'évaluer l'intérêt économique et social du projet.
 - Les situations particulières liées à la surface des logements seront à considérer, notamment lorsque leur superficie ne sera pas adaptée à la constitution du ménage.
 - La circulaire de programmation de l'Anah du 30 janvier 2017, proroge les orientations relatives aux dossiers de la catégorie « précarité énergétique » et précise que les dossiers seront instruits selon la réglementation en vigueur en 2017.
 - Pour les dossiers énergie, les PO « modestes » et « très modestes » sont éligibles, les dossiers de PO « très Modestes » restent prioritaires.
- Les travaux de rénovation énergétique doivent être associés autant que possible avec d'autres travaux (lutte contre l'habitat indigne, autonomie ...).

A. La catégorie « autres travaux »

Pour les propriétaires occupants, elle est subventionnée, pour l'OPAH RU qui la conserve du fait de son volet lutte contre les copropriétés dégradées.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficultés.

B. Coefficient d'insalubrité et de dégradation

Le régime des aides de l'Anah prévoit un barème d'aides selon la situation du logement (insalubre, dégradé) et la nature des travaux à réaliser.

Le tableau (annexe 6) précise le type d'intervention selon la caractérisation du logement.

La cotation issue de la grille d'insalubrité est un élément d'appréciation qui ne doit pas être le seul pris en compte pour se prononcer sur la réalité de l'insalubrité. Le rapport doit donc être particulièrement étayé. La grille d'insalubrité comporte une « zone d'incertitude » (entre 0.3 et 0.4) ; le rapport peut également mettre en évidence des caractères avérés d'insalubrité malgré une cotation peut élevée. La CLAH proposera un avis au vue de l'ensemble des éléments disponibles et décidera si le dossier est qualifié insalubre. La modalité travaux lourds permettra une intervention globale sur le logement, la modalité pour la sécurité et la salubrité permettra une intervention ponctuelle et moins onéreuse.

C. Acquisition-amélioration récentes

Afin d'éviter les effets d'aubaine et de favoriser les ménages les plus modestes souhaitant accéder à la propriété, il est apparu nécessaire d'instaurer un critère d'éligibilité tenant compte de la date d'acquisition. Celle-ci est fixée à moins de trois ans. Les acquisitions de moins de trois ans devront requérir l'avis de la CLAH.

De la même manière, dans le souci de soutenir les ménages les plus modestes (rapport entre revenus et coûts des travaux) souhaitant accéder à la propriété, il est apparu nécessaire d'instaurer des critères d'éligibilité tenant compte d'un prix d'acquisition (hors frais de notaire) plafond, fixé en fonction de la composition du ménage et des revenus déclarés au moment du dépôt du dossier de demande de subvention.

Au-delà de ce prix plafond, reposant sur les montants d'acquisition médians constatés (données Perval) en 2016 sur le territoire de la CABT pour des typologies correspondantes à la taille du ménage, la subvention ne pourra pas être attribuée.

Prix plafonds pour les acquisitions de moins de 3 ans à la date de dépôt du dossier de demande de subvention

COMPOSITION DU MENAGE	PLAFOND DE PRIX D'ACQUISITION EN COLLECTIF (hors frais de notaires)
T 1	65 000€
T 2	91 000€
T 3	137 000€
T 4	182 000€
T 5	227 000€

Pour les acquisitions en individuel, le seuil de prix qui sera pris en compte devra se situer entre 200 000 € et 230 000 € pour une maison de 4 pièces. Pour chaque dossier déposé, la CABT s'appuiera et évaluera l'adéquation cout d'acquisition/surface sur la base des données Perval constatées en 2016.

La copie originale de l'acte notarié mentionnant le prix d'acquisition du bien devra impérativement être joint au dossier.

La commission pourra déroger au plafond susmentionné, en fonction de l'intérêt social du projet.

Les projets complexes feront l'objet d'un avis préalable de la CLAH de la CABT.

VII. LES COPROPRIETES

Les dossiers des copropriétés très dégradées seront traités en priorité dans la limite des dotations budgétaires disponibles.

Pour le cas particulier du traitement des copropriétés en difficultés, conformément au Règlement Général de l'Anah et à la délibération n° 2013-12 du 13 mars 2013 du conseil d'administration de l'Anah, le prestataire devra réaliser un diagnostic multicritères complet de la copropriété, proposer une stratégie de redressement et présenter un programme de travaux cohérents en amont du dépôt de la demande de subvention. Le diagnostic permettra d'identifier l'ensemble des caractéristiques de la copropriété et est rendu obligatoire pour toutes les aides aux travaux accordées aux syndicats de copropriétaires.

Il devra comprendre les éléments suivants :

- Des éléments de fragilité de la copropriété
 - o Fragilités de fonctionnement
 - o Fragilités financières
 - o Fragilités économiques
 - o Fragilités techniques sur l'état du bâti

- Des facteurs potentiels aggravants
 - o Des facteurs de risques endogènes (complexité technique du bâti, absence d'organisation juridique,...)
 - o Des facteurs de risques exogènes (attractivité de l'environnement, positionnement sur le marché immobilier...).

L'octroi d'une aide aux syndicats de copropriétaires sera conditionné à la présentation de pièces constituant ce triptyque et d'une évaluation énergétique (sauf cas dérogatoire).

VIII. PROGRAMME « HABITER MIEUX »

- ✓ Les propriétaires occupants sollicitant des aides au titre du programme « Habiter mieux » devront répondre aux conditions suivantes :
 - Avoir des ressources inférieures aux plafonds de ressources de l'Anah (annexe 4)
 - Améliorer d'au moins 25% la performance énergétique du logement
- ✓ Les propriétaires bailleurs :
 - Améliorer d'au moins 35 % la performance énergétique du logement.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la prime ASE se présente comme suit :

TYPE BENEFICIAIRE		MONTANT PRIME
Propriétaire occupant	Très modeste	10% des travaux subventionnables plafonnés à 2000 €
	Modeste	10% des travaux subventionnables plafonnés à 1600 €
Propriétaire bailleur		1500 €
Syndicat de copropriété		1500€ / lot d'habitation principale

IX. REGLES DE TRAITEMENT DES DOSSIERS ET APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTIONS 2017

La subvention Anah n'est pas un droit, la décision d'attribution de la subvention ou de rejet de la demande d'aide est prise par le Président de la CABT ou son représentant en application de la réglementation de l'Anah, des dispositions prévues dans le présent Programme d'actions et de l'intérêt du projet présenté.

Pour rappel, la réglementation applicable sera celle en vigueur à la réception du dossier. Enfin, les logements locatifs subventionnés par l'Anah et la CABT devront être décentes après travaux et respecter le RSD.

Pour tous les dossiers, les plans de financement sont prévisionnels. Les engagements définitifs seront pris après consultation de la CLAH et en fonction des enveloppes financières disponibles.

La décision d'attribution ou de rejet est prise par le Président de la CABT ou son représentant après avis préalable de la CLAH selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. La décision est prise au regard de l'intérêt économique, social, technique et environnemental du projet. Le présent document et la réglementation de l'Anah servent de base à cette évaluation. L'aide de l'Anah pourra se voir refuser si l'intérêt du projet n'est pas avéré ou s'il apparaît insuffisant.

Pour les dossiers de plus de 100 000€ HT de travaux subventionnables, il est demandé un plan de financement de l'opération et une maîtrise d'œuvre est obligatoire.

Une information et des actions de communication particulières sont mises en place pour le programme « Habiter Mieux ».

Le présent programme a reçu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 26 juillet 2017.

Il s'applique à tous les dossiers déposés à compter de sa date de publication ; cela jusqu'à la publication d'un nouveau Programme d'actions.

X. CONTROLES

L'instruction du 29 février 2012 sur les contrôles a pour objet d'actualiser et de renforcer le dispositif de contrôle de l'Agence, qu'il soit réalisé de façon centralisée ou au niveau de territoires de gestion. Elle prévoit notamment l'élaboration, par le délégataire qui assure l'instruction des aides (délégation de type 3), d'une politique de contrôle pluriannuel locale, ainsi que de plans de contrôles annuels, dont les volets « contrôles externes » devront être présentés à la CLAH. Les procédures de contrôle interne à mettre en place (vérification de la qualité de l'instruction des dossiers choisis de façon aléatoire) sont également précisées dans le cadre d'une note.

Pour rappel, le Conseil d'Administration de l'Anah du 5 mai 2010 a redéfini la répartition des rôles en matière de contrôle entre l'Agence et les territoires de gestion. Le Règlement Général de l'Anah confie depuis, au directeur général et aux services du siège de l'Agence, le contrôle des engagements des propriétaires après le paiement du solde.

Le niveau local conserve ses prérogatives en la matière, mais n'intervient plus que de manière subsidiaire dans le domaine du contrôle des engagements après solde.

En revanche, les délégataires restent les seules autorités compétentes s'agissant des contrôles sur place, dont les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le Règlement Général de l'Anah.

Les objectifs contrôles pour 2017 s'organisent comme suit :

TABLEAU DE BORD CONTROLES 2017					
Contrôle de 1er niveau		Contrôle sur place		Contrôle hiérarchique	
PO	10%	PO	10%	8	dossiers
PB	25%	PB	25%		
CST	10%	CST	10%		

A noter :

Pour chaque dossier sensible déposé, un contrôle hiérarchique sur place sera effectué, avant paiement du solde :

ANNEXE 1 : REGLES TECHNIQUES LOCALES

- WC :
Ne doivent pas être physiquement dans la cuisine.
WC indépendants à partir du T3.
Les WC au fond de la salle de bains ne sont pas considérés comme indépendants même s'ils sont séparés par une porte.
Dérogation possible si le logement est occupé avant travaux ou en cas d'impossibilité technique évidente.
 - Eclairage :
L'éclairage doit être naturellement suffisant dans les pièces principales. La lumière naturelle doit pénétrer dans le logement et être suffisante pour éviter d'allumer la lumière dans la journée, apprécié selon l'exposition, l'orientation et l'environnement du logement.
Des dérogations seront possibles sur les améliorations des logements occupés.
Le cas des Puits de lumière : si le puits de lumière est fermé par une verrière, celle-ci doit être ventilée.
 - Extension – surélévation : soumis à l'avis de la CLAH
Si la surface habitable créée est supérieure à 14 m² (20m² pour les dossiers « handicap»), le projet n'est pas recevable.
 - Transformation d'usage : soumis à l'avis de la CLAH.
 - Les pièces principales créées ont une surface supérieure à 9 m² avec une hauteur sous plafond au moins égale à 2m 30 de hauteur sous plafond.
Dans ce cas, la surface « subventionnée » correspond à la surface avec hauteur supérieure à 1m 80.
La surface pour le calcul du loyer ira jusqu'à 1m80 si l'éclairage est suffisant.
Les logements sont au moins en étiquette énergétique D et s'intègrent dans le paysage urbain.
 - Sécurité :
Hauteur des rampes d'escalier : 0,90m (barreaux verticaux espacés de 11 cm maximum).
Pour les fenêtres des étages : la partie basse doit se trouver au moins à 0,90m du plancher et elles doivent être munies d'un garde-corps et d'un élément de protection s'élevant au moins à 1m au-dessus du plancher fini.
 - Création d'escaliers :
Escaliers d'immeuble : la hauteur des marches ne doit pas dépasser 17 cm, le giron (profondeur des marches) doit être au moins de 28 cm, chaque volée ne devra pas dépasser 20 marches. Les marches d'arrivée et de départ ne doivent pas empiéter sur les zones de circulation et aucune porte ne doit s'ouvrir directement sur l'escalier.
Pour un escalier intérieur : la hauteur des marches ne doit pas dépasser 21 cm, le giron doit être au moins de 21 cm.
Les échelles de meunier sont interdites.
 - Ventilation aération :
Les pièces principales doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre. Présence d'une aération continue obligatoire (grilles de ventilation).
Les pièces ajourées avec des pavés de verre ou les pièces sans ouverture sur l'extérieur ne sont pas considérées comme habitables.
- Les pièces d'eau :
- Soit avec ouvrant donnant sur l'extérieur : nécessité d'une évacuation haute et d'une entrée d'air basse.

- o Soit ventilation mécanique.
Le détalonnage des portes des pièces humides est obligatoire.
- Travaux de façades :
Travaux pris en compte si intervention sur le gros œuvre.
- Cuisine et salle de bains :
Pour les propriétaires occupants, dans le cadre de l'autonomie et de la réhabilitation lourde : forfait maximum de 600€ pour les meubles de cuisine et 600 € pour ceux de salle de bains.
Pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des travaux de réhabilitation lourde et d'autonomie, forfait maximum de 1000€ pour les meubles de cuisine et 1000€ pour ceux de salle de bains

ANNEXE 2 : REGIME FINANCIER DES AIDES ANAH

ANAH - Propriétaires occupants				
	Plafond national	Taux national	Taux adapté	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	50% très modestes	NEANT	
		50% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	50% très modestes		
		50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne		50% très modestes		
		35% modestes		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique		50% très modestes		NON SUBVENTIONNABLE
		35% modestes		
Autres travaux (PO en Copropriété)		35% très modestes		NEANT
		20% modestes		

ANAH - Propriétaires bailleurs			
	Plafond national	Taux national	Taux adapté
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou	1 000 €/m ²	35%	NEANT
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		35%	
Travaux pour l'autonomie de la personne	35%		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	750 €/m ²	25%	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique		25%	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		25%	
Travaux de transformation d'usage		25%	

	Montant national
Prime réservation public prioritaire	4 000 € en secteur tendu

ANAH - Copropriétés Dégradées	
Travaux dans une immeuble situé dans une OPAH copropriétés dégradées et lutte contre l'habitat	35% à 50 %

ANNEXE 3 : LISTE COMMUNES ET ZONAGE LOCAL

COMMUNES	ZONAGE
Balaruc le Vieux	B1
Balaruc les Bains	
Frontignan	
Gigean	
Marseillan	
Mèze	
Mireval	
Montbazin	
Sète	
Vic la Gardiole	
Bouzigues	B2
Loupian	
Poussan	
Villeveyrac	C

ANNEXE 4 : GRILLE PLAFONDS DE RESSOURCES DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 360	18 409
2	21 001	26 923
3	25 257	32 377
4	29 506	37 826
5	33 774	43 297
Par personne supplémentaire	+ 4257	+ 5454

ANNEXE 5 : LOYER SOCIAL ET TRÈS SOCIAL ACCESSOIRE ZONE TENDUE

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface habitable : les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire.

Garage individuel fermé	40€/mois
Parking couvert	30€/mois
Parking aérien non couvert	15€/mois
Jardin	3 % du loyer principal

ANNEXE 6 : GRILLES INSALUBRITE ET DEGRADATION

GRILLE INSALUBRITE	PO	PB
Travaux lourds	Ind. $\geq 0,4$	Ind. $\geq 0,4$
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	$0,3 \leq \text{Ind.} < 0,4$	$0,3 \leq \text{Ind.} < 0,4$
Autres travaux (Copros en difficultés)	Ind $< 0,3$	

GRILLE DEGRADATION	PO	PB
Travaux lourds	Ind. D $\geq 0,55$	Ind. D $\geq 0,55$
Logement dégradé		$0,35 \leq \text{Ind.}D < 0,55$
Autres travaux (Copros en difficultés)	Ind D $< 0,55$	

ANNEXE 7 : PLAFONDS LOYERS 2017

		CABT (Zone B1)				
Zone		B1				
Le parc locatif privé	Nombre de pièces	1	2	3	4	Ensemble
		Loyer de marché au 1er janvier 2016	11,6	11,0	9,5	9,4
ANAH social 2017	Plafond de loyer B1	7,8	7,8	7,8	7,8	7,8
Ecart entre le loyer de marché et le loyer social ANAH	Ecart en €	3,80 €	3,20 €	1,70 €	1,60 €	2,20 €
	Ecart en % par rapport au loyer de marché	33%	29%	18%	17%	22%
Marché tendu au sens ANAH	Critère (pour prime de réduction de loyer): écart > 5 €	NON	NON	NON	NON	NON

		CABT (Zone B2)				
Zone		B2				
Le parc locatif privé	Nombre de pièces	1	2	3	4	Ensemble
		Loyer de marché au 1er janvier 2016	11,6	11,0	9,5	9,4
ANAH social 2017	Plafond de loyer B2	7,49	7,49	7,49	7,49	7,49
Ecart entre le loyer de marché et le loyer social ANAH	Ecart en €	4,11 €	3,51 €	2,01 €	1,91 €	2,51 €
	Ecart en % par rapport au loyer de marché	35%	32%	21%	20%	25%
Marché tendu au sens ANAH	Critère (pour prime de réduction de loyer): écart > 5 €	NON	NON	NON	NON	NON

		CABT (Zone C)				
Zone		C				
Le parc locatif privé	Nombre de pièces	1	2	3	4	Ensemble
		Loyer de marché au 1er janvier 2016	11,5	11,0	9,5	9,4
ANAH social 2017	Plafond de loyer C	6,95	6,95	6,95	6,95	6,95
Ecart entre le loyer de marché et le loyer social ANAH	Ecart en €	4,65 €	4,05 €	2,55 €	2,45 €	3,05 €
	Ecart en % par rapport au loyer de marché	40%	37%	27%	25%	31%
Marché tendu au sens ANAH	Critère (pour prime de réduction de loyer): écart > 5 €	NON	NON	NON	NON	NON

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-150

Publication le		Présents	37	Pour	42
		Absents	13	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	5	Abstenion	0

Objet : Agence France Locale Elargissement du périmètre

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Elione ROSAY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELUZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Max SAVY, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-2 et L.5216-5,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu la délibération n° 2014-193 en date du 17 décembre 2014 relative à l'adhésion à l'agence France Locale par l'ancien EPCI Thau agglo

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 juillet 2017

Par délibération n° 2014-193 en date du 17 décembre 2014, l'ancien EPCI Thau agglo avait adhéré à l'Agence France Locale afin de bénéficier de ses services avec un apport en capital initial (ACI) de 149 000 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau s'est substituée de plein droit à l'ancien EPCI Thau agglo et à la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau, fusionnés conformément aux dispositions de la loi NOTRe en date du 7 août 2015.

Dans ce cadre de substitution, il est proposé au Conseil de réitérer l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau dans sa forme nouvelle, de procéder dans le prolongement de la fusion des entités citées ci-dessus au paiement de l'apport en capital initial et complémentaire dû au titre de la participation par le nouvel établissement public ainsi créé au Groupe Agence France Locale,

Le montant à verser pour l'ACI a été calculé sur la base de l'encours de dette au 01/01/2017 de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et l'apport complémentaire sera réglé en trois fois (2017-2018-2019) suivant les tableaux ci-dessous :

Budgets	Dette au 1 ^{er} janvier 2017
Budget Principal	14 974 649,00
Déchets	602 211,84
Assainissement	9 699 943,33
Photovoltaïque	177 830,39
Valorisation des déchets des Professionnels	2 988 400,00
Musée	535 333,60
Transport	2 117 111,31
Total dette	31 095 479,47
Apport en Capital Initial (ACI)	248 800
ACI adhésion 2015 (Thau agglo)	149 000
Apport en Capital Complémentaire (ACC)	99 800

Calendrier des versements

Année	ACI	ACC	Total
2015	49 700		49 700
2016	49 700		49 700
2017	49 600	33 300	82 900
2018		33 300	33 300
2019		33 200	33 200
Total	149 000	99 800	248 800

En conséquence, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver l'élargissement du périmètre d'adhésion au Groupe Agence France Locale pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

D'adopter les nouvelles conditions financières d'adhésion au Groupe Agence France Locale étant précisé que les montants nécessaires au paiement de ces acomptes sont bien inscrits au budget principal M14 fonction 01 nature 261

D'autoriser le Président ou son représentant à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale selon les modalités suivantes :

2017	82 900 €
2018	33 300 €
2019	33 200 €

D'autoriser le Président à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein de la Société Territoriale (membres titulaires ou suppléants des collèges, comités, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec ses attributions ;

D'octroyer une garantie autonome à première demande dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale

- le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2017 est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau est autorisée à souscrire pendant l'année 2017,
- la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Communauté d'agglomération pendant l'année 2017 auprès de l'Agence France augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
- si la garantie est appelée, la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- le nombre de garanties octroyées par le Président au titre de l'année 2017 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget 2017 et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans le ou les actes d'engagement,

D'autoriser le Président pendant l'année 2017 à signer le ou les engagements de garantie pris par la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie

D'autoriser le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-151

Publication le		Présents	37	Pour	42
		Absents	13	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	5	Abstention	0

Objet : Budget annexe déchets M14 - Affectation résultats 2016 et vote du Budget supplémentaire 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blondine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eléonore ROSAY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blondine AUTHIE, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Max SAVY, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté d'agglomération de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2017-122 du Conseil communautaire en date du 7 juin 2017 concernant l'approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice 2016,

Vu la délibération n° 2017-064 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 concernant le vote du budget primitif,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 juillet 2017

Par délibération du Conseil communautaire n° 2017-122 en date du 7 juin 2017, le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable public ont été approuvés selon le tableau ci-dessous.

Section d'investissement	- 457 623,42
Section de fonctionnement	1 862 633,81
Résultat de clôture cumulé	1 405 010,39

Le résultat de clôture, sera affecté, de la façon suivante au budget supplémentaire proposé ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses compte 001 « Résultat (déficit) d'investissement reporté »	457 623,42
Recettes compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »	457 623,42

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté »	1 405 010,39
--	--------------

La proposition de Budget supplémentaire sur l'exercice 2017, présentée ci-dessous, permet la prise en compte des résultats de l'exercice 2016 ainsi que l'ajustement des prévisions initiales de recettes et de dépenses inscrites au Budget Primitif 2017.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Niveau de vote	Gestionnaire	Imputation fonction - nature - service - arterme	Libellé	Dépenses	Recettes
			<u>OPERATIONS REELLES</u>		
011		CHARGES A CARACTERE GENERAL			
	TRU	812-60612 - COB - CENTRETRI	Energie - Electricité	8 000,00	
	ACHATS	812-60622 - COB - CENTRETRI	Carburants	9 500,00	
	ACHATS	812-60628 - COB - CM	Autres fournitures non stockées	12 000,00	
	ACHATS	812-60631 - COB - CENTRETRI	Fournitures d'entretien	1 000,00	
	ACHATS	812-60632 - COB - TRANSOOLL	Fournitures de petit équipement	1 000,00	
	ACHATS	812-60632 - COB - CM	Fournitures de petit équipement	10 000,00	
	ACHATS	812-60632 - COB - DEC-ETBOUZ	Fournitures de petit équipement	150,00	
	ACHATS	812-60632 - COB - DEC-ETMONT	Fournitures de petit équipement	150,00	
	ACHATS	812-60632 - COB - CENTRETRI	Fournitures de petit équipement	7 000,00	
	DRH	812-60632 - COB - CM	Fournitures de petit équipement	2 000,00	
	ACHATS	812-60636 - COB - AMBASSATRI	Vêtements de travail	1 000,00	
	ACHATS	812-60636 - COB - CENTRETRI	Vêtements de travail	5 500,00	
	ACHATS	812-60636 - COB - TRANSOOLL	Vêtements de travail	1 000,00	
	ACHATS	812-60636 - COB - CM	Vêtements de travail	8 400,00	
	ACHATS	812-6064 - COB	Fournitures administratives	200,00	
	ACHATS	812-6064 - COB - AMBASSATRI	Fournitures administratives	500,00	
	ACHATS	812-6064 - COB - CENTRETRI	Fournitures administratives	200,00	
	ACHATS	812-6064 - COB - COMPOSTOK	Fournitures administratives	100,00	
	ACHATS	812-6064 - COB - DECHARCOB	Fournitures administratives	100,00	
	ACHATS	812-6064 - COB - TRANSOOLL	Fournitures administratives	100,00	
	ACHATS	812-6064 - COB - CM	Fournitures administratives	100,00	
	DRH	812-6068 - COB - CM	Autres matières et fournitures	1 000,00	
	TRU	812-611 - COB - COMPOSTOK	Contrats de prestations de services	30 000,00	
	TRU	812-611 - COB - DEC-ETMEZE	Contrats de prestations de services	10 000,00	
	TRU	812-611 - COB - DEC-ETMONT	Contrats de prestations de services	9 000,00	
	TRU	812-6132 - COB - DECHARCOB	Locations immobilières	79 000,00	
	TRU	812-6135 - COB - CM	Locations immobilières	10 000,00	
	TRU	812-6158 - COB - CENTRETRI	Autres biens matériels	5 000,00	
	TRU	812-6156 - COB - TRANSOOLL	Maintenance	30 000,00	
	AJSG	812-6161 - COB	Multirisques	2 800,00	
	TRU	812-617 - COB - CENTRETRI	Etudes et recherches	15 000,00	
	AJSG	812-6227 - COB - DECHARCOB	Frais dactes et de contentieux	3 000,00	
	DRH	812-6251 - COB - CENTRETRI	Voyages et déplacements	500,00	
	DRH	812-6251 - COB - COMPOSTOK	Voyages et déplacements	500,00	
	DRH	812-6251 - COB - DECHARCOB	Voyages et déplacements	500,00	
	DRH	812-6251 - COB - CM	Voyages et déplacements	1 500,00	
			Total Chapitre 011	265 850,00	0,00
66		CHARGES FINANCIERES			
	FINANCES	01-66112 - COB	Intérêts - Rattachement des IONE	60 307,00	
70		VENTE DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES			
	TRU	812-70688 - COB - CENTRETRI	Autres prestations de service		-89 059,39
73		IMPTS ET TAXES			
	FINANCES	812-7331 - COB - DECHARCOB	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères		71 576,00
			TOTAL NCUVELLES PROPOSITIONS	326 157,00	-17 483,39
002		AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016			
	FINANCES	01-002	Excédent de fonctionnement reporté		1 405 010,39
			TOTAL OPERATIONS REELLES	326 157,00	1 387 527,00
			<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>		
023		VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
	FINANCES	01-023 - COB	Virement à la section d'investissement	1 064 091,00	
042		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION			
	FINANCES	812-777 - COB - DECHARCOB	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de		2 721,00
			TOTAL OPERATIONS D'ORDRE	1 064 091,00	2 721,00
			TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 390 248,00	1 390 248,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Niveau de vote	Service Gestionnaire	Imputation nature - service - interne	Libellé	Dépenses	Recettes
<u>OPERATIONS REELLES</u>					
16	EMPRUNTS ET COTES ASSIMILEES FINANCES	812-1641-CCNB	Emprunts en euros	31 370,00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES TRU TRU	812-2153-CCNB-TRANSOCL 812-2182-CCNB-CM	Autres installations, matériel et outillages techniques Matériel de transport	160 000,00 270 000,00	
Total Chapitre 21				430 000,00	0,00
981282	EXTENSION ET REHABILITATION ISOND VILLEVEYRAC TRU TRU	812-2135-TRU 812-2315-TRU	Installations générales, agencements, aménagements Installations, matériel et outillages techniques	100 000,00 500 000,00	
Total Opération 981282				600 000,00	0,00
TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS				1 061 370,00	0,00
AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016					
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE FINANCES	01-001	Résultat d'investissement reporté (déficit)	457 623,42	
10	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE FINANCES	812-1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		457 623,42
TOTAL OPERATIONS REELLES				1 518 993,42	457 623,42
<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>					
021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION FINANCES	01-021	Virement de la section d'exploitation		1 064 091,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION FINANCES	812-12918-CCNB-DECHARCONB	Autres	2 721,00	
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE				2 721,00	1 064 091,00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT				1 521 714,42	1 521 714,42

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2016 au budget supplémentaire 2017, comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses compte 001 « Résultat (déficit) d'investissement reporté » : 457 623,42 €

Recettes compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » : 457 623,42 €

Section de fonctionnement :

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 1 405 010,39 €

D'adopter le budget supplémentaire sur l'exercice 2017, concernant le Budget annexe Déchets M14, détaillé ci-dessus,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
 Pour extrait conforme.



François Commeinhes
 Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault*
- date de publication et/ou notification*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai*

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-152

Publication le		Présents	37	Pour	42
		Absents	13	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	5	Abstention	0

Objet : Budget annexe déchets M14 Caution bancaire pour l'exploitation de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Villeveyrac (ISDND)

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Max SAVY, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté d'agglomération de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 juillet 2017

L'ex-CCNBT bénéficiait d'une caution bancaire garantissant l'exploitation de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Villeveyrac (ISDND) auprès de la Caisse d'Epargne. De par la fusion des deux entités, celle-ci devient caduque.

Il convient aujourd'hui, d'établir un nouveau contrat au nom de la Communauté d'Agglomération du bassin de Thau avec effet rétroactif.

Le montant à garantir s'élève à 1 775 857 € à compter du 01/01/17 jusqu'à la fin d'exploitation des 6 casiers.

La Caisse d'épargne propose la mise en place d'une caution bancaire aux conditions suivantes : Taux 0,50 % l'an sur l'encours garanti avec une durée de 1 an à compter du 01/01/17 renouvelable par tacite reconduction.

En cas de survenance du risque, et par conséquent d'activation de la caution bancaire, la CABT devra rembourser les sommes à la Caisse d'Epargne sur une durée de 1 an au taux de l'Euribor 3 mois + 1,55 %.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'accepter la proposition de la Caisse d'Epargne, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe déchets M14, nature 6688.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer cette caution.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-153

Publication le	Présents	39	Pour	45	
	Absents	5	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Budget Principal M14 - Affectation des résultats 2016 et vote du Budget supplémentaire 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze (Salle du haut) Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eïane ROSAY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Gérard NAUDIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Max SAVY.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté d'agglomération de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations n° 2017-121 et 2017-130 du Conseil communautaire en date du 7 juin 2017 concernant l'approbation des Comptes de Gestion et des Comptes Administratifs de l'exercice 2016,

Vu la délibération n° 2017-063 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 concernant le vote du budget primitif,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 juillet 2017

Par délibérations du Conseil communautaire n° 2017-121 et 2017-130 en date du 7 juin 2017, les Comptes Administratifs, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et les Comptes de Gestion, dressés pour la même période par les comptables publics ont été approuvés selon le tableau ci-dessous :

RESULTAT DE CLOTURE CUMULE Thau Agglo + CCNBT

SECTION D'INVESTISSEMENT (ex Thau agglo)	-5 260 045,82
SECTION D'INVESTISSEMENT (ex CCNBT)	2 058 960,55
SECTION DE FONCTIONNEMENT (ex Thau agglo)	17 763 414,38
SECTION DE FONCTIONNEMENT (ex CCNBT)	4 339 323,23
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	18 901 652,34

Suite à la fusion des deux entités, les budgets principaux de la CCNBT et de Thau agglo ont été repris en un seul budget principal M14 au 1^{er} janvier 2017. Il convient donc d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2016 des deux structures de la façon suivante au budget supplémentaire proposé ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses compte 001 « Résultat (déficit) d'investissement reporté »	3 201 085,27 €
Recettes compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé »	3 201 085,27 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté »	18 901 652,34 €
--	-----------------

La proposition de Budget supplémentaire sur l'exercice 2017, présentée ci-dessous, permet la prise en compte des résultats de l'exercice 2016 ainsi que l'ajustement des prévisions initiales de recettes et de dépenses inscrites au Budget Primitif 2017 ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Niveau de vote	Gestionnaire	Libellé	Dépenses	Recettes
		<u>OPERATIONS REELLES</u>		
022	FINANCES	DEPENSES IMPREVUES Dépenses imprévues	1 927 833,97	
011		CHARGES A CARACTERE GENERAL		
		ACHATS	56 500,00	
		ADT	26 000,00	
		A JSG	20 000,00	
		COM	418 780,00	
		CLT	49 100,00	
		DRH	58 000,00	
		ECO	219 000,00	
		FINANCES	385 000,00	
		HABITAT	195 000,00	
		INFORMATIQUE	73 493,27	
		SMG	69 796,00	
		SPORTS	10 000,00	
		TEN	173 050,00	
		TEPL	10 000,00	
		TMO	590 775,00	
		TRU	1 140 000,00	
		Total Chapitre 011	3 494 494,27	
012	DRH	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES Personnel affecté par la commune membre du GFP	255 000,00	
014	FINANCES	ATTENUATIONS DE PRODUITS Reversement sur FNGIR	-190,00	
65		CHARGES A CARACTERE GENERAL		
	CLT	Subventions de fonctionnement aux associations	5 000,00	
	DRH	Subventions de fonctionnement aux associations	13 000,00	
	FINANCES	Subventions de fonctionnement aux Ets à caractère administratif et à caractère industriels et commerciaux	-1 481 717,45	
	FINANCES	Subventions de fonctionnements aux associations	-26 979,00	
	HABITAT	Subventions de fonctionnement aux associations	-20 000,00	
	PV	Subventions de fonctionnement aux associations	59 000,00	
	TEN	Subventions de fonctionnement aux associations	13 270,00	
		Total Chapitre 65	-1 438 426,45	0,00
67	FINANCES	CHARGES EXCEPTIONNELLES Autres Charges exceptionnelles	-888 000,00	
70	FINANCES	VENTE DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES Redevances d'archéologie préventive		313 104,00
73	FINANCES	IMPOTS ET TAXES		-397 857,00
74	FINANCES	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS Dotation d'intercommunalité		1 583 506,00
		TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS	3 350 711,79	1 498 753,00
002	FINANCES	AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE Excédent de fonctionnement reporté		18 901 652,34
		TOTAL OPERATIONS REELLES	3 350 711,79	20 400 405,34
		<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>		
023	FINANCES	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT Virement à la section d'investissement	17 049 693,55	
		TOTAL OPERATIONS D'ORDRE	17 049 693,55	0,00
		TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	20 400 405,34	20 400 405,34

SECTION D'INVESTISSEMENT

Niveau de vote	Service Gestionnaire	Imputation nature - service - arène	Libellé	Dépenses	Recettes
<u>OPERATIONS REELLES</u>					
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ECO	94-1311-ECO-FISACVIC	Subventions Etat (reversement)	9 100,00	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES				
	FINANCES	01-1641-CCNB	Emprunts en euros	48 860,00	
	FINANCES	01-1641	Emprunts en euros		-12 239 306,44
	CLT	311-165-CLT-CCNSETE	Dépôts et cautionnements reçus (remboursements)	2 500,00	
Total Chapitre 16				51 360,00	-12 239 306,44
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	TMO	90-2031-CCNB	Frais d'études	-23 980,00	
Total Chapitre 20				-23 980,00	0,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES				
	FINANCES	01-2041412-CCNB-MILLEVEYRAC	Subventions communes membres du GFP Bâtiments et installations	-37 864,00	
	FINANCES	01-2041412-CCNB-FOUSSAN	Subventions communes membres du GFP Bâtiments et installations	-71 358,00	
	FINANCES	01-2041412-CCNB-MONTBAZIN	Subventions communes membres du GFP Bâtiments et installations	-30 583,00	
	FINANCES	01-2041412-CCNB-MEZE	Subventions communes membres du GFP Bâtiments et installations	-116 505,00	
	FINANCES	01-2041412-CCNB-LOURJAN	Subventions communes membres du GFP Bâtiments et installations	-21 845,00	
	FINANCES	01-2041412-CCNB-ECUZIGUES	Subventions communes membres du GFP Bâtiments et installations	-21 845,00	
Total Chapitre 204				-300 000,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	TMO	90-2135-ECO	Installations générales, agencés, aménagements des constructions	42 000,00	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS				
	TMO	810-2315-CCNB-GARAGE	Tvx en cours installations, matériel et outillage	-180 000,00	
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES				
	FINANCES	01-261	Titres de participations	33 300,00	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
	FINANCES	93-276351-ECO-ZAE GIGEAN	CREANCES IMMOBILISEES GFP DE RATTACHEMENT	36 289,87	
	FINANCES	90-276351-CCNB	CREANCES IMMOBILISEES GFP DE RATTACHEMENT	1 524 576,56	
Total Chapitre 27				1 560 866,43	0,00
OPERATIONS D'EQUIPEMENT (détail page suivante)				3 526 399,92	
TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS				4 719 046,35	-12 239 306,44
001	AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016				
	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE				
	FINANCES	01-001	Résultat d'investissement reporté (déficit)	3 201 085,27	
10	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE				
	FINANCES	01-1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		3 201 085,27
	FINANCES	01-1022	FCTVA		-91 340,76
Total Chapitre 10				0,00	3 109 744,51
TOTAL OPERATIONS REELLES				7 920 131,62	-9 129 561,93
<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>					
021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION				
	FINANCES	021	Virement de la section d'Exploitation		17 049 693,55
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE				0,00	17 049 693,55
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT				7 920 131,62	7 920 131,62

DEPENSES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

000900	EQUIPEMENT DES SERVICES DE LA CABT	141 399,92
0009001	ACQUISITION MOBILIER SERVICE ADMINISTRATIF	20 000,00
92041	SUBVENTIONS EQUIPEMENTS AUX COMMUNES 2017/2020	750 000,00
93111	CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET ART DRAMATIQUE DE SETE	-15 000,00
94132	CENTRE BALNEAIRE RAOUL FONQUERNE	1 000 000,00
94133	CENTRE AQUATIQUE GIGEAN	500 000,00
95241	AIRE ACCUEIL GDV FRONTIGNAN BALARUC	20 000,00
970211	SUBVENTIONS VERSEES LOGT SOCIAL ET LOGT ADAPTE	200 000,00
970212	AIDE A LA PIERRE LOGEMENT SOCIAL	300 000,00
970213	SUBVENTIONS VERSEES LOGT SOCIAL PUBLIC 2015 2020	480 000,00
97022	AIDE EN FAVEUR DE L'OFFRE ADAPTEE	15 000,00
97031	AIDE A LA PIERRE PARC PRIVE - CPAHRU	-13 466,00
97032	CPAHRU 2017 2021	50 000,00
97042	FIG 2017	50 000,00
9705	AIDE A LA SURFACE FONCIERE	150 000,00
9706	FART	13 466,00
98124	DECHETTERIES AMELIORATION DES CONSTRUCTIONS	-75 000,00
98128	EQUIPEMENTS DIVERS	200 000,00
981283	REQUALIFICATION ET TVX DE MISE EN CONFORMITE UVE SETE	50 000,00
98153	ETUDES SUPPLEMENTAIRES PDU	400 000,00
98154	ETUDES SUPPLEMENTAIRES TCSP BD CAMILLE BLANC SETE	-200 000,00
9820	ACQUISITIONS FONCIERES	50 000,00
9823	TVX PREPARATION DES TERRAINS	-150 000,00
98332	ESPACES NATURELS ETUDES PLAN DE GESTION	24 000,00
983324	TVX PLAN DE GESTION MASSIF DE LA GARDICLE	-50 000,00
983325	CORNICHE DE SETE	30 000,00
98336	LIDO DE SETE A MARSEILLAN	-300 000,00
983372	LIDO DE FRONTIGNAN	-250 000,00
98338	RESTAURATION CORDON DUNAIRE	20 000,00
991	REQUALIFICATION ZAE	116 000,00
992	PEPINIERE ET HOTEL D'ENTREPRISE (Transféré sur Opérations 992)	-250 000,00
9922	PEPINIERE ET HOTEL D'ENTREPRISE EN AP	250 000,00
TOTAL DEPENSES DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT		3 526 399,92

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2016 des budgets principaux de l'ex-Thau agglo et ex CCNBT au budget supplémentaire 2017, comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses compte 001 « Résultat (déficit) d'investissement reporté » : 3 201 085,27 €

Recettes compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » : 3 201 085,27 €

Section de fonctionnement :

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 18 901 652,34 €

D'adopter le budget supplémentaire sur l'exercice 2017, concernant le Budget Principal M14, détaillé ci-dessus,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-154

Publication le		Présents	39	Pour	45
		Absents	5	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : M14 - Budget annexe déchets Mise en place AP/CP n° 981282 Extension et réhabilitation ISDND Villeveyrac

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eiane ROSAY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Étaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Étaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Gérard NAUDIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Max SAVY.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.1 à L.2311.7 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté d'agglomération de communes du nord du bassin de Thau en fixant les statuts et notamment la compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie concernant notamment la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 10 juillet 2017

Dans le cadre de sa compétence déchets, la CABT va procéder à la création d'un nouveau casier d'exploitation de son ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux).

Ce nouveau casier aura une durée de vie de 27 ans. Les travaux débuteront en 2017 et comprennent notamment les terrassements, la pose du réseau de drainage de lixiviats, et les mesures compensatoires pour la préservation des espèces protégées de la zone. Cette opération comprend également la réhabilitation du casier actuellement en exploitation, en particulier sa couverture par du matériau étanche et la pose d'un réseau de captage des biogaz.

Afin de permettre le bon déroulement de cette opération pluriannuelle d'investissement (2017 – 2019), pour un montant global estimé à 4 M€ HT soit 4,8 M€ TTC, il est nécessaire de mettre en place l'Autorisation de Programme/Crédits de paiement « Extension et réhabilitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Villeveyrac »

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver la création de l'Autorisation de Programme / Crédits de paiement N° 981282 « Extension et réhabilitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Villeveyrac » étant précisé que les crédits sont prévus sur le Budget M14 Déchets fonction 812 nature 2135 et 2315 opération 981282 selon l'échéancier ci-après :

N° AP	OPERATION	AUTORISATION DE PROGRAMME EN €	CREDITS DE PAIEMENT €			
			2017	2018	2019	
981282	Extension et réhabilitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Villeveyrac" Imputation 812 2135 981282 812 2315 981282	4 800 000	Dépenses	600 000	3 000 000	1 200 000
			Recettes FCIVA	98 424	492 120	196 848
			Financement Trcu aggjo	501 576	2 507 880	1 003 152
			Totał recettes	600 000	3 000 000	1 200 000

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
 Pour extrait conforme,



François Comminhes
 Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-155

Publication le	Présents	41	Pour	47	
	Absents	3	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : M14 - Budget Principal - Ajustements et clôture AP/CP

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté d'agglomération de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les autorisations de programme / crédits de paiement adoptées antérieurement par délibérations du Conseil communautaire

Vu l'avis de la Commission finances en date du 10 juillet 2017

Lors de délibérations antérieures, le Conseil communautaire a adopté des Autorisations de programmes qui doivent faire l'objet d'une nouvelle présentation en Conseil.

En effet, certains de ces programmes doivent faire l'objet d'ajustement ou de révisions, pour tenir compte du rythme de réalisation des opérations, d'autres programmes ayant été achevés doivent être clôturés.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les modifications et les clôtures d'autorisations de programme ainsi que l'ajustement des crédits de paiement correspondants, dont détail ci-après :

AJUSTEMENT AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	LIBELLE	AUTORISATION DE PROGRAMME EN € TTC	CREDITS DE PAIEMENT EN € TTC					
			ANTERIEUR	2 017	2 018	2 019	2 020	2 021
9001	Acquisition de mobilier							
	Délibération n° 70 - Conseil du 23 mars 2017	177 494,00	161 946,00	15 548,00				
	Ajustement proposé	177 494,00	161 946,00	35 598,00				
94132	Centre Aquatique Raoul Fonquerne							
	Délibération n° 50 - Conseil du 14 Avril 2016	14 400 000,00	0,00	450 000,00	3 600 000,00	6 750 000,00	3 600 000,00	
	Ajustement proposé	14 400 000,00	0,00	1 450 000,00	3 600 000,00	6 750 000,00	2 400 000,00	
970211	Subventions versées pour le logement social période 2014-2017							
	Délibération n° 70 - Conseil du 23 mars 2017	1 477 173,00	828 173,00	449 000,00	200 000,00			
	Ajustement proposé	1 477 173,00	828 173,00	649 000,00	0,00			
970212	Aides à la pierre - Parc public							
	Délibération n° 70 - Conseil du 23 mars 2017	1 400 000,00	131 306,00	300 000,00	368 694,00	300 000,00	300 000,00	
	Ajustement proposé	1 400 000,00	131 306,00	600 000,00	368 694,00	300 000,00	0,00	
970213	Subventions versées pour le logement social parc public 2015 - 2020							
	Délibération n° 70 - Conseil du 23 mars 2017	3 600 000,00	407 800,00	689 000,00	834 500,00	834 500,00	834 500,00	
	Ajustement proposé	3 600 000,00	407 800,00	1 169 000,00	834 500,00	834 500,00	354 500,00	
97022	Subventions versées pour le logement et l'hébergement adaptés							
	Délibération n° 175 - Conseil du 24 novembre 2016	240 000,00	75 000,00	165 000,00				
	Ajustement proposé	255 000,00	75 000,00	180 000,00				
97032	CPAHRU 2017-2021 Aides aux privés Fonds propres							
	Délibération n° 180 - Conseil du 24 novembre 2016	500 000,00	0,00	94 376,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	105 624,00
	Ajustement proposé	500 000,00	0,00	144 376,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	55 624,00
98153	Etude en vue de la mise en place d'un transport en Commun en Site Propre (ICSP)							
	Délibération n° 70 - Conseil du 23 mars 2017	1 494 861,00	171 935,00	290 000,00	294 680,00	241 200,00	241 200,00	255 846,00
	Ajustement proposé	1 494 861,00	171 935,00	690 000,00	294 680,00	241 200,00	97 046,00	0,00
98154	Etude en vue de la mise en place d'un transport en Commun en Site Propre (ICSP) sur Bds Conille Blanc et Verdun à Sète							
	Délibération n° 175 - Conseil du 24 novembre 2016	1 290 000,00	145 788,00	260 000,00	260 000,00	204 000,00	204 000,00	216 212,00
	Ajustement proposé	1 290 000,00	145 788,00	60 000,00	271 000,00	271 000,00	271 000,00	271 212,00
980024	Travaux de mise en oeuvre plan de gestion massif de la Cardade							
	Délibération n° 70 - Conseil du 23 mars 2017	1 998 000,00	2 205,00	254 000,00	572 865,00	586 465,00	582 465,00	
	Ajustement proposé	1 998 000,00	2 205,00	204 000,00	600 000,00	600 000,00	591 795,00	
98036	LIDO de Sète à Marseillan							
	Délibération n° 70 - Conseil du 23 mars 2017	61 420 980,00	59 175 159,00	500 000,00	1 745 821,00			
	Ajustement proposé	61 420 980,00	59 175 159,00	200 000,00	2 045 821,00			
980372	Protection et mise en valeur du Lido de Frontignan Tranche 2							
	Délibération n° 70 - Conseil du 23 mars 2017	10 490 400,00	194 574,00	500 000,00	9 795 826,00			
	Ajustement proposé	10 490 400,00	194 574,00	250 000,00	10 045 826,00			
980380 CP 98008	Défense contre le risque de submersion travaux de restauration des cordons d'indres							
	Délibération n° 70 - Conseil du 23 mars 2017	350 000,00	21 872,00	80 000,00	82 710,00	82 710,00	82 708,00	
	Ajustement proposé	350 000,00	21 872,00	100 000,00	82 710,00	82 710,00	62 708,00	
991	Requalification ZAE							
	Délibération n° 70 - Conseil du 23 mars 2017	14 000 000,00	522 972,00	4 000 000,00	3 636 281,00	3 400 374,00	2 400 373,00	
	Ajustement proposé	14 096 000,00	522 972,00	4 116 000,00	3 636 281,00	3 400 374,00	2 400 373,00	

CLOTURE AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP/CP	N° ET DATE DELIBERATION INITIALE	N° ET DATE DELIBERATION (dernière modification AP/CP)	LIBELLE	AUTORISATION DE PROGRAMME EN €	CREDITS DE PAIEMENT EN €	ANNEE DU DERNIER CREDIT DE PAIEMENT
932110	N° 21 du 28-03-12	N°163 du 20-11-14	Renouvellement mobilier de rangement médiathèques Mitterrand et Malraux	260 000	260 000	2015
932111	N° 147 du 27-11-13	N° 70 du 23-03-17	Fourniture installation et maintenance d'un système d'identification /antivol à radio fréquence ans les médiathèques	242 728	242 728	2016
93213	N° 98 du 29-06-11	N° 70 du 23-03-17	Acquisition du fonds et du système d'identification pour la Médiathèque intercommunale à Frontignan	1 208 710	1 208 710	2016
93213-2	N° 138 du 19-10-11	N° 80 du 29-06-15	Médiathèque intercommunale à Frontignan la Peyrade	8 700 000	8 700 000	2015
93221	N° 67 du 25/06/14	N° 80 du 29-06-15	Aménagement de locaux annexe au Jardin Antique Méditerranéen	225 000	225 000	2015
981201	N° 55 du 25-04-12	N° 70 du 23-03-17	Fournitures bacs roulants et pièces détachées CM-CS	1 491 504	1 491 504	2016
981233	N° 22 du 28-03-12	N° 70 du 23-03-17	Acquisition de colonnes de tri sélectif	191 706	191 706	2016
98124	N° 71 du 29-06-13	N° 70 du 23-03-17	Mise en conformité des équipements et installations de traitement des déchets	304 555	304 555	2016
981281	N° 143 du 27-11-13	N° 70 du 23-03-17	Acquisition de conteneurs à déchets de grosse capacité	74 077	74 077	2016
98129	N° 63 du 23-06-10	N° 70 du 23-03-17	Aménagement du pôle déchets à Mareillon	1 104 929	11 049 929	2016
98155	N° 138 du 15-10-15	N° 80 du 16-06-16	Convention financière Pont de la Gare Sète	1 250 000	1 250 000	2016
983321	N° 134 du 14-11-12	N° 70 du 23-03-17	Etude de définition d'un projet de site Elaboration d'un plan de gestion du massif classé de la Gardie	176 231	176 231	2016
983322	N° 70 du 26-06-13	N° 70 du 23-03-17	Réalisation du plan de gestion du Marais de la Grande Palude	98 683	98 683	2016

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170720-DC2017-155-DE
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commelhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-156

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : M14 - Budget Principal - Mise en place AP/CP 981283 Requalification et travaux de mise en conformité UVE Sète

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.1 à L.2311.7 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté d'agglomération de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-I-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau, en fixant les statuts et les compétences supplémentaires notamment en matière de protection, entretien et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 juillet 2017

Dans le cadre de sa compétence déchets, la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau exploite l'Unité de Valorisation Énergétique de Sète, pour un tonnage annuel, de l'ordre de 40 000 tonnes, issu essentiellement des Communes du sud du bassin de Thau. L'autorisation administrative actuelle est donnée pour 44 280 tonnes annuelles incinérées.

L'usine, datant de 1992, a connu une mise aux normes de son traitement de fumées en 2006 puis des travaux d'optimisation de son fonctionnement en 2013-2014. Compte tenu de l'âge de l'installation et des nouvelles règles de l'état de l'art de l'incinération à paraître en 2018 au niveau européen, des travaux de requalification et de mise en conformité aux nouvelles normes sont à prévoir, ainsi qu'une augmentation de capacité à 50 000 tonnes annuelles pour pouvoir intégrer le gisement d'ordures ménagères du nord bassin de Thau. Ces travaux seront réalisés dans le cadre du nouveau contrat de travaux et exploitation à venir, l'actuel arrivant à échéance le 25 novembre 2020.

Afin de permettre le bon déroulement de cette opération pluriannuelle d'investissement (2017 – 2021), pour un montant global estimé à 50 M€ HT soit 60 M€ TTC, il est nécessaire de mettre en place l'Autorisation de Programme/Crédits de paiement n° 981283 « Requalification et travaux de mise en conformité de l'Usine de Valorisation Energétique de Sète ».

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter la mise en place de l'autorisation de programme/Crédits de paiement n° 981283 « Requalification et travaux de mise en conformité de l'Usine de Valorisation Energétique de Sète » d'un montant de 60 000 000 €, étant précisé que les crédits seront imputés sur le budget principal, opération 981283 fonction 812 nature 2031 et 2313, selon l'échéancier ci-dessous.

N° AP	OPERATION	AUTORISATION DE PROGRAMME EN €	CREDITS DE PAIEMENT €					
			2017	2018	2019	2020	2021	
981283	Requalification et travaux de mise en conformité de l'Usine de Valorisation Energétique de Sète Imputation 812 2031 981283 812 2313 981283	60 000 000	Dépenses	50 000	50 000	100 000	100 000	59 700 000
			Recettes					
			Financement Thau aggro	50 000	50 000	100 000	100 000	59 700 000

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2017-157

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : **M14 - Budget principal Mise en place AP/CP 9922 Pépinière et hôtel d'entreprises**

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14
- Vu l'arrêté n° 2016-1-1343 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord bassin de Thau
- Vu l'avis de la commission finances en date du 10 juillet 2017

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau encourage la création et le développement des entreprises sur son territoire. Plusieurs zones d'activités économiques existent à ce jour, mais il n'y a pas encore d'outils adaptés à l'accueil de jeunes entreprises, et d'offre immobilière adaptée en termes de parcs d'activités.

Face à ce constat, le rôle d'infrastructures d'accueil d'entreprises telles que pépinières et hôtels d'entreprises est primordial et déterminant dans ce processus de consolidation.

Une pépinière d'entreprises et un hôtel d'entreprises au sein du territoire de la CABT, se justifient ainsi à plusieurs égards. Ils permettront de répondre aux besoins croissants des entreprises :

- Un équipement structurant améliorant l'attractivité des zones d'activités économiques;
- L'accueil de projets d'entreprises dans des locaux adaptés à leurs problématiques et offrant des services d'accompagnement susceptibles de soutenir leur croissance dans des conditions satisfaisantes ;
- La valorisation des projets de création d'entreprises issus des activités de recherche et d'enseignement supérieur, comme les biosciences marines. Celles-ci devraient se développer particulièrement avec le projet CELIMER (CEntre du Littoral et de le MER), porté par l'IRD, l'Université de Montpellier et l'IFREMER. Bien plus encore, les sciences en matière de gestion de l'eau, enjeu majeur du territoire, seront également source d'une économie importante et spécifique du territoire (thermalisme, conchyliculture, pêche, activités portuaires...). Enfin en matière d'environnement, le territoire est doté d'espaces sensibles et rares à forte valeur environnementale, qui contribue à faire émerger des méthodes innovantes de management environnemental (Vigilthau et outil de modélisation des écoulements).
- La valorisation de certaines filières locales, comme le tourisme, la culture, le bien-être, le nautisme qui à travers cet outil immobilier auront la possibilité de faire émerger, diversifier ou monter en gamme de nouvelles activités au sein de ces secteurs.

Dans ce cadre, la CABT a réalisé une étude de faisabilité préalable pour la création d'un équipement «pépinière et hôtel d'entreprises». Cette dernière a permis de définir les caractéristiques et le dimensionnement de l'équipement :

- Un positionnement double de la pépinière : généraliste avec une spécificité « économie bleue » ;
- Une offre de services spécifiques : incubation/pépinière ; espace collaboratif ; hôtel d'entreprises ; espace réunions/formations ; accueil des partenaires à l'accompagnement ;
- Deux sites d'implantation : un premier dans un parc d'activités économiques - Les Eaux Blanches à Sète (1 605 m²) et le deuxième en cœur de ville de Sète (795 m²), générant au total 2 160 m².

Le montant total d'investissement s'élève à 5 625 003 € HT, soit 6 750 005 € TTC, réparti sur deux sites comme suit :

- Pépinière au Parc d'activités économique des Eaux Blanches à Sète :

	SURFACE (m ²)	Dépenses d'investissements
Acquisitions foncières	5 489,45	747 005 €
Études		599 040 €
Travaux	1 760,00	3 744 000 €
TOTAL € TTC		5 090 045 €

- Hôtel d'entreprises au Centre-ville de Sète :

	SURFACE (m ²)	Dépenses d'investissements
Etudes		228 960 €
Travaux	795,00	1 431 000 €
TOTAL € TTC		1 659 960 €

Cette opération sera réalisée sur une période maximale de 4 ans de 2017 à 2020.

Pour permettre le lancement de l'opération et pour une mise en œuvre de ce programme pluriannuel d'investissement, le Conseil communautaire est sollicité pour la création de la de l'autorisation de programmes / crédits de paiements correspondants au montant d'investissement de 6 750 005 €.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter la mise en place de l'autorisation de programme N° 9922 « Pépinière et hôtel d'entreprises », d'un montant de 6 750 005 € TTC, étant précisé que les crédits seront imputés sur le Budget principal M14, opération 9922, fonction 90, nature 2031-2115-2315, selon l'échéancier ci-après :

N° AP	OPERATION	AUTORISATION DE PROGRAMME EN €	CREDITS DE PAIEMENT €				
			2017	2018	2019	2020	
9922	Pépinière et Hôtel d'entreprises Imputation Fonction 80 nature 2031-2115-2315 opération 9922	6 750 005	Dépenses	250 000	2 166 670	3 250 000	1 083 335
			Recettes				
			Subventions prévisionnelles		483 334	650 000	216 667
			FCVA		396 431	888 551	710 840
			Financement Trcu ccglo	250 000	1 286 905	1 711 449	155 828
	Totał recettes		250 000	2 166 670	3 250 000	1 083 335	

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
 Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
 Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-158

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : M14 Budget principal - Tarification du Conservatoire à rayonnement intercommunal antenne de Sète et Frontignan à compter du 1er septembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELUZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-2 et L.5216-5,

Vu la délibération n°2003-100 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2007-702 du 13 juillet 2007 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2015-33 du 29 juin 2015 portant sur la déclaration d'intérêt communautaire des conservatoires municipaux de Sète, de l'école de musique de Frontignan et du conservatoire intercommunal de musique et d'art dramatique à Sète,

Vu l'avis de la Commission finances en date du 10 juillet 2017

Dans la perspective de la rentrée 2017/2018 des élèves du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (CRI) labélisé par arrêté du Ministère de la Culture en date du 16 janvier 2017, il convient d'harmoniser la tarification de l'antenne de Sète et de l'antenne de Frontignan.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De fixer comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2017, la tarification du CRI, sous réserve de

la signature du procès-verbal de l'équipement François Villon à Frontignan à défaut de quoi, continueront de s'appliquer les tarifs votés par délibération du Conseil Communautaire n° 2016-72 en date du 19 Mai 2016.

CRI TARIFS 2017/2018	
Antenne de Sète et de Frontignan	
TARIFICATION USAGERS RESIDENTS en €	
Enfants / jeunes moins de 25 ans	
1 ^{er} enfant	59
2 ^{ème} enfant	53
3 ^{ème} enfant	41
A partir du 4 ^{ème} enfant	gratuit

Adultes (1^{er} / 2^{ème} inscrit)	
Quotient familial	1er/2ème inscrit par famille
0 à 228	59 / 53
229 à 305	78 / 63
306 à 457	98 / 84
458 à 609	117 / 105
610 à 762	136 / 126
763 à 914	156 / 146
+ de 915	173 / 168

Retraités (1^{er} / 2^{ème} inscrit)	
Quotient familial	1er/ 2ème inscrit par famille
0 à 457	54 / 34
458 à 609	78 / 63
610 à 762	98 / 84
763 à 914	117 / 105
+ de 915	156 / 146

Tarif social RSA, étudiants...	59
---------------------------------------	----

TARIFICATION USAGERS NON RESIDENTS en €	
Enfants / jeunes – de 25 ans	
1 ^{er} enfant	113
2 ^{ème} enfant	103
3 ^{ème} enfant	79
A partir du 4 ^{ème} enfant	gratuit

Adultes	
Quotient familial	1er/ 2ème inscrit par famille
0 à 609	225 / 218
+ de 610	265 / 218

Retraités	
Quotient familial	1er/ 2ème inscrit par famille
0 à 457	127 / 109
458 à 609	152 / 136
610 à 762	176 / 164
+ de 763	203 / 190

Tarif social RSA, étudiants...	77
---------------------------------------	----

Etant précisé que les produits de cette activité seront encaissés par les régies de recettes des antennes de Frontignan et Sète.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-159

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstenlion	0

Objet : M14 - Budget annexe Immeubles de rapport - Affectation des résultats 2016 et vote du budget supplémentaire 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2017-123 du Conseil communautaire en date du 07 juin 2017 concernant l'approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice 2016,

Vu la délibération n° 2017-065 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 concernant le vote du budget primitif,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 juillet 2017

Par délibération du Conseil communautaire n° 2017-123 en date du 07 juin 2017, le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable public ont été approuvés selon le tableau ci-dessous.

Section d'investissement	-14 212,88
Section de fonctionnement	145 045,85
Résultat de clôture cumulé	130 832,97

Le résultat de clôture sera affecté de la façon suivante au budget supplémentaire proposé ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses compte 001 « Résultat (déficit)d'investissement reporté »	14 212,88 €
Recettes compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé »	14 212,88 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté »	130 832,97 €
--	--------------

La proposition de Budget supplémentaire sur l'exercice 2017, présentée ci-dessous, permet la prise en compte des résultats de l'exercice 2016 ainsi que l'ajustement des prévisions initiales de recettes et de dépenses inscrites au Budget Primitif 2017.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Niveau de vote	Gestionnaire	Imputation fonction - nature - service - annee	Libellé	Dépenses	Recettes
<u>OPERATIONS REELLES</u>					
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL				
	DRH	90 - 6184 - CCNB - ZAEECOSITE	Versements à des organismes de formation	10,00	
	DRH	90 - 6251 - CCNB - ZAEECOSITE	Voyages et déplacements	100,00	
	FINANCES	90 - 63512 - CCNB	Taxes foncières	2 000,00	
	TMO	90 - 60611 - CCNB - BATIMENT6	Eau et assainissement	300,00	
	TMO	90 - 60611 - CCNB - BATIMENT11	Eau et assainissement	300,00	
	TMO	90 - 60612 - CCNB - BATIMENT6	Energie - Electricité	2 000,00	
	TMO	90 - 60612 - CCNB - BATIMENT11	Energie - Electricité	15 900,97	
	TMO	90 - 611 - CCNB - SERRE	Contrats de prestation	10 000,00	
	TMO	90 - 615232 - CCNB - BATIMENT6	Réseaux	170,00	
	TMO	90 - 6156 - CCNB - BATIMENT6	Maintenance	2 000,00	
	TMO	90 - 6226 - CCNB - SERRE	Honoraires	6 000,00	
Total Chapitre 011				38 780,97	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE				
	FINANCES	90 - 6541 - CCNB	Créances admises en non valeur	5 000,00	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES				
	FINANCES	90 - 673 - CCNB	Titres annulés sur exercice antérieur	3 000,00	
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS				
	ECO	90 - 7477 - CCNB - ZAEECOSITE	Budget communautaire et fonds structurels		-24 165,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE				
	ECO	90 - 758 - CCNB 6 bâtiment 11	Produits divers de gestion courante		15 000,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS				
	ECO	90 - 7788 - CCNB - BATIMENT8	Produits exceptionnels		-32 357,00
TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS				46 780,97	-41 522,00
002	AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016				
	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE				
	FINANCES	01 - 002	Excédent de fonctionnement reporté		130 832,97
TOTAL OPERATIONS REELLES				46 780,97	89 310,97
<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>					
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT				
	FINANCES	023	Virement à la section d'investissement	42 530,00	0,00
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE				42 530,00	0,00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT				89 310,97	89 310,97

SECTION D'INVESTISSEMENT

Niveau de vole	Service Gestionnaire	Imputation nature - service - antenne	Libellé	Dépenses	Recettes
<u>OPERATIONS REELLES</u>					
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	TMO	90 - 2132 - CCNB - BATIMENT 8	Immeubles de rapport	-17 000,00	
	TMO	90 - 2135 - CCNB - BATIMENT 1	Installations générales et agencement	-10 000,00	
	TMO	90 - 2135 - CCNB - BATIMENT 10	Installations générales et agencement	15 000,00	
Total Chapitre 21				-12 000,00	
9950	TRAVAUX SUR IMMEUBLES DE RAPPORT				
	TMO	90 - 2031 - CCNB - SERRE	Installations générales, agencements, aménagements	5 000,00	
	TMO	90 - 2132 - CCNB - BATIMENT 5	Installations générales, agencements, aménagements	12 000,00	
	TMO	90 - 2135 - CCNB - ZA ECOSITE	Installations générales, agencements, aménagements	2 000,00	
	TMO	90 - 2135 - CCNB - BATIMENT 10	Installations générales, agencements, aménagements	15 000,00	
	TMO	90 - 2135 - CCNB - BATIMENT 1	Installations générales, agencements, aménagements	10 000,00	
Total Opérations				44 000,00	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS				
	TMO	90 - 2315 - CCNB - BATIMENT 1	Installations, matériel et outillage technique	3 640,22	
	TMO	90 - 2315 - CCNB - BATIMENT 2	Installations, matériel et outillage technique	3 786,66	
	TMO	90 - 2315 - CCNB - BATIMENT 3	Installations, matériel et outillage technique	2 903,12	
Total Chapitre 23				10 530,00	
TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS				42 530,00	0,00
001	AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016				
	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE				
	FINANCES	01 - 001 - CCNB	Résultat d'investissement reporté (déficit)	14 212,88	
10	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE				
	FINANCES	01 - 1068 - CCNB	Excédent de fonctionnement capitalisé		14 212,88
TOTAL OPERATIONS REELLES				56 742,88	14 212,88
<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>					
021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION				
	FINANCES	01 - 021 - CCNB	Virement de la section d'exploitation		42 530,00
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE				0,00	42 530,00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT				56 742,88	56 742,88

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2016 au budget supplémentaire 2017, comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses compte 001 « Résultat (déficit) d'investissement reporté » : 14 212,88 €

Recettes compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » : 14 212,88 €

Section de fonctionnement :

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 130 832,97 €

D'adopter le budget supplémentaire sur l'exercice 2017, concernant le Budget annexe Immeubles de rapport M14, détaillé ci-dessus,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault*
- date de publication et/ou notification*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai*

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-160

Publication le	Présents	41	Pour	47	
	Absents	9	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : M14 - Budget annexe l'Embosque Affectation des résultats 2016 et vote du budget supplémentaire 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPUN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELUZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612.12, L.2121.31, et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau, en fixant les statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2017-131 du Conseil communautaire en date du 07 juin 2017 concernant l'approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice 2016

Vu la délibération n° 2017-067 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 concernant le vote du budget primitif,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 juillet 2017

Par délibération du Conseil communautaire n° 2017-131 en date du 07 juin 2017, le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable public ont été approuvés selon le tableau ci-dessous.

Section d'investissement	23 710,13 €
Section de fonctionnement	0,00 €
Résultat de clôture cumulé	23 710,13 €

Le résultat de clôture, d'un montant de 23 710,13 €, sera affecté, à la section d'investissement, en recette, compte 001, au budget supplémentaire proposé ci-après.

La proposition de Budget supplémentaire sur l'exercice 2017, présentée ci-dessous, permet la prise en compte des résultats de l'exercice 2016 ainsi que l'ajustement des prévisions initiales de recettes et de dépenses inscrites au Budget Primitif 2017.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Niveau de vote	Gestlonnaire	Imputation fonction - nature - service - antenne	Libellé	Dépenses	Recettes
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL ECO	6015	Terrains à aménager	60 000,00	
			<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>		
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS FINANCES	7133	Variation des en-cours de production de biens		60 000,00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT				60 000,00	60 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Niveau de vote	Service Gestlonnaire	Imputation nature - service - antenne	Libellé	Dépenses	Recettes
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES FINANCES	168751	GFP de rattachement		36 289,87
TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS				0,00	0,00
001	AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE FINANCES	001	Résultat d'investissement reporté		23 710,13
TOTAL OPERATIONS REELLES				0,00	60 000,00
			<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>		
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS FINANCES	3351	Terrains	60 000,00	
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE				60 000,00	0,00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT				60 000,00	60 000,00

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2016 au budget supplémentaire 2017, comme suit :

Section d'investissement-Recettes-Compte 001 « Résultat d'investissement reporté : 23 710.13 €

D'adopter le Budget supplémentaire sur l'exercice 2017, concernant le Budget Annexe Zone d'Activités Economiques L'Embosque M 14, détaillé ci-dessus,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault*
- date de publication et/ou notification*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai*

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-161

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : M14-Budget annexe Musées Affectation des résultats 2016 et vote du budget supplémentaire 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGUST, Etiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Étaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Étaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté d'agglomération de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau et en fixant les statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2017-124 du Conseil communautaire en date du 07 juin 2017 concernant l'approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice 2016,

Vu la délibération n°2017-066 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 concernant le vote du budget primitif,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 juillet 2017

Par délibération du Conseil communautaire n°2017-124 en date du 7 juin 2017, le Compte administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable public ont été approuvés selon le tableau ci-dessous.

Section d'investissement	- 80 732,53
Section de fonctionnement	-27 898,99
Résultat de clôture cumulé	-108 631,52

Le résultat de clôture, sera affecté, de la façon suivante au budget supplémentaire proposé ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses compte 001 « Résultat (déficit) d'investissement reporté » 80 732,53 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses compte 002 « Résultat (déficit) de fonctionnement reporté » 27 898,99 €

La proposition de Budget supplémentaire sur l'exercice 2017, présentée ci-dessous, permet la prise en compte des résultats de l'exercice 2016 ainsi que l'ajustement des prévisions initiales de recettes et de dépenses inscrites au Budget Primitif 2017.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Niveau de vote	Gestionnaire	Imputation fonction - nature - service - antenne	Libellé	Dépenses	Recettes
<u>OPERATIONS REELLES</u>					
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL				
	ACHATS	322 - 60621 - CCNB	Combustibles	3 200,00	
	DRH	322 - 60632 - CCNB - MUSEECCNB	Fournitures de petit équipement	1 000,00	
	DRH	322 - 6068 - CCNB - MUSEECCNB	Autres matières et fournitures	1 000,00	
	MUSEE	322 - 6161 - CCNB - MUSEEBOUZI	Primes assurances multirisques	1 750,00	
	MUSEE	322 - 6161 - CCNB - MUSEELOUPI	Primes assurances multirisques	3 325,00	
	TMO	322 - 60611 - CCNB - MUSEEBOUZI	Eau et assainissement	550,00	
	TMO	322 - 60612 - CCNB - MUSEEBOUZI	Energie - Electricité	8 000,00	
	TMO	322 - 60611 - CCNB - MUSEELOUPI	Eau et assainissement	300,00	
	TMO	322 - 60612 - CCNB - MUSEELOUPI	Energie - Electricité	8 000,00	
	TMO	322 - 6156 - CCNB - MUSEEBOUZI	Maintenance	2 000,00	
	TMO	622 - 6156 - CCNB - MUSEELOUPI	Maintenance	5 000,00	
Total Chapitre 011				34 125,00	
66	CHARGES FINANCIERES				
	FINANCES	01 - 66112 - CCNB	Intérêts rattachement des ICNE	9 730,00	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES				
	FINANCES	322 - 678 - CCNB - MUSEECCNB	Autres charges exceptionnelles	-27 000,00	
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS				
	MUSEE	322 - 7477 - CCNB	Budget communautaire et fonds structurels		110 587,52
TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS				16 855,00	110 587,52
<u>AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016</u>					
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE				
	MUSEE	322 - 002 - CCNB	Déficit de fonctionnement reporté	27 898,99	
TOTAL OPERATIONS REELLES				44 753,99	110 587,52
<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>					
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT				
	FINANCES	01 - 023 - CCNB	Virement à la section d'investissement	65 833,53	
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE				65 833,53	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT				110 587,52	110 587,52

SECTION D'INVESTISSEMENT

Niveau de vote	Service Gestionnaire	Imputation nature - service - antenne	Libellé	Dépenses	Recettes
<u>OPERATIONS REELLES</u>					
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	TMO	322 - 2031 - CCNB - MUSEELOUPI	Frais d'études	15 000,00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	TMO	322 - 2135 - CCNB - MUSEELOUPI	Installations générales et agencement	25 000,00	
	TMO	322 - 2135 - CCNB - MUSEEBOUZI	Installations générales et agencement	-8 000,00	
	FINANCES	322 - 2135 - CCNB - MUSEECCNB	Installations générales et agencement	-46 899,00	
Total Chapitre 21				-29 899,00	
TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS				-14 899,00	0,00
<u>AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016</u>					
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE				
	FINANCES	322 - 001 - CCNB	Résultat d'investissement reporté (déficit)	80 732,53	
TOTAL OPERATIONS REELLES				65 833,53	0,00
<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>					
021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION				
	FINANCES	01 - 021 - CCNB	Virement de la section de fonctionnement		65 833,53
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE				0,00	65 833,53
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT				65 833,53	65 833,53

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2016 au budget supplémentaire 2017, comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses compte 001 « Résultat (déficit) d'investissement reporté » : 80 732,53 €

Section de fonctionnement :

Dépense compte 002 « Résultat (déficit) de fonctionnement reporté » : 27 898,99 €

D'adopter le budget supplémentaire sur l'exercice 2017, concernant le Budget annexe Musée M14, détaillé ci-dessus,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-162

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : M14-Budget annexe Tourisme Affectation des résultats 2016 et vote du budget supplémentaire 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPUN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blondine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvina GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Elione ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blondine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kelvina GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau en fixant les statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2017-125 du Conseil communautaire en date du 07 juin 2017 concernant l'approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice 2016,

Vu la délibération n° 2017-068 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 concernant le vote du budget primitif,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 juillet 2017

Par délibération du Conseil communautaire n° 2017-125 en date du 07 juin 2017, le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable public ont été approuvés selon le tableau ci-dessous.

Section d'investissement	- 19 088,25 €
Section de fonctionnement	141 405,22 €
Résultat de clôture cumulé	122 316,97 €

Le résultat de clôture, sera affecté, de la façon suivante au budget supplémentaire proposé ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses compte 001 « Résultat (déficit) d'investissement reporté »	19 088,25 €
Recettes compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé »	19 088,25 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté »	122 316,97 €
--	--------------

La proposition de Budget supplémentaire sur l'exercice 2017, présentée ci-dessous, permet la prise en compte des résultats de l'exercice 2016 ainsi que l'ajustement des prévisions initiales de recettes et de dépenses inscrites au Budget Primitif 2017.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Niveau de vote	Gestionnaire	Imputation fonction - nature - service - antenne	libellé	Dépenses	Recettes
			<u>OPERATIONS REELLES</u>		
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS FINANCES	95-7477 - CCNB	Budget communautaire et fonds structurels		-122 316,97
			TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS	0,00	-122 316,97
			<u>AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016</u>		
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE FINANCES	01 - 002	Excédent de fonctionnement reporté		122 316,97
			TOTAL OPERATIONS REELLES	0,00	0,00
			<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>		
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT FINANCES	01 - 023 - CCNB	Virement à la section d'investissement	-3 968,00	
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION FINANCES	01 - 6811 - CCNB	Dotations aux amortissements	3 968,00	
			TOTAL OPERATIONS D'ORDRE	0,00	0,00
			TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Niveau de vote	Service Gestionnaire	Imputation nature - service - antenne	libellé	Dépenses	Recettes
			<u>OPERATIONS REELLES</u>		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES INFORMATIQUE	95-2051 - CCNB - CIMEZE	Concessions et droits similaires	8 250,00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES TMO INFORMATIQUE	95-2135 - CCNB 95-2183 - CT MC	Installations générales, agencements, aménagements Matériel de bureau et informatique	-9 250,00 1 000,00	
			Totał Chapitre 21	-8 250,00	0,00
			TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS	0,00	0,00
			<u>AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016</u>		
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE FINANCES	01 - 001	Résultat d'investissement reporté (déficit)	19 088,25	
10	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE FINANCES	95-1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		19 088,25
			TOTAL OPERATIONS REELLES	19 088,25	19 088,25
			<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>		
021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION FINANCES	01 - 021	Virement de la section d'exploitation		-3 968,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION FINANCES FINANCES	01 - 28051 - CCNB 01 - 28183 - CCNB	Concessions et droits similaires Matériel de bureau et matériel informatique		3 840,00 128,00
			TOTAL OPERATIONS D'ORDRE	0,00	0,00
			TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	19 088,25	19 088,25

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2016 au budget supplémentaire 2017, comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses compte 001 « Résultat (déficit) d'investissement reporté » : 19 088,25 €

Recettes compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » : 19 088,25 €

Section de fonctionnement :

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 122 316,97 €

D'adopter le budget supplémentaire sur l'exercice 2017, concernant le Budget annexe Tourisme M14, détaillé ci-dessus,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-163

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstenlion	0

Objet : M14 - Budget annexe ZAE Affectation des résultats 2016 et vote du budget supplémentaire 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté d'agglomération de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau en fixant les statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2017-126 du Conseil communautaire en date du 07 juin 2017 concernant l'approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice 2016,

Vu la délibération n° 2017-069 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 concernant le vote du budget primitif,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 juillet 2017

Par délibération du Conseil communautaire n° 2017-126 en date du 7 juin 2017, le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable public ont été approuvés selon le tableau ci-dessous.

Section d'investissement	- 3 219 739,97 €
Section de fonctionnement	1 695 163,41 €
Résultat de clôture cumulé	-1 524 576,56 €

Le résultat de clôture, sera affecté, de la façon suivante au budget supplémentaire proposé ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses compte 001 « Résultat (déficit) d'investissement reporté » 3 219 739,97 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes compte 002 «Résultat de fonctionnement reporté» 1 695 163,41 €

La proposition de Budget supplémentaire sur l'exercice 2017, présentée ci-dessous, permet la prise en compte des résultats de l'exercice 2016 ainsi que l'ajustement des prévisions initiales de recettes et de dépenses inscrites au Budget Primitif 2017.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Niveau de vote	Gestionnaire	Imputation fonction - nature - service - antenne	Libellé	Dépenses	Recettes
			<u>OPERATIONS REELLES</u>		
002		AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE FINANCES 002 - CCNB	Excédent de fonctionnement reporté		1 695 163,41
			<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>		
042		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS FINANCES 71355 - CCNB - ZAEENGARON	Variation des stocks	1 695 163,41	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT				1 695 163,41	1 695 163,41

SECTION D'INVESTISSEMENT

Niveau de vote	Service Gestionnaire	Imputation nature - service - antenne	Libellé	Dépenses	Recettes
			<u>OPERATIONS REELLES</u>		
16		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES FINANCES 168751 - CCNB - ZAEENGARON	GFP de rattachement		1 524 576,56
TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS				0,00	1 524 576,56
			<u>OPERATIONS REELLES</u>		
001		AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE FINANCES 001 - CCNB	Résultat d'investissement reporté (déficit)	3 219 739,97	
TOTAL OPERATIONS REELLES				3 219 739,97	1 524 576,56
			<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>		
040		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS FINANCES 3555 - CCNB - ZAEENGARON	Virement de la section d'Exploitation		1 695 163,41
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE				0,00	1 695 163,41
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT				3 219 739,97	3 219 739,97

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2016 au budget supplémentaire 2017, comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses compte 001 « Résultat (déficit) d'investissement reporté » : 3 219 739,97 €

Section de fonctionnement :

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 1 695 163,41 €

D'adopter le budget supplémentaire sur l'exercice 2017, concernant le Budget annexe ZAE M14, détaillé ci-dessus,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-164

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : M14 - Budget Principal - Mise en place AP/CP 94133 "Centre aquatique Gigean"

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3, L.5216-5 et L.2311-3,

Vu l'arrêté n°2016-1-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 22 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau au 1er janvier 2017, en fixant les statuts et les compétences optionnelles notamment en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2015-90 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2015 portant sur la déclaration d'intérêt communautaire d'un équipement sportif aquatique sur la commune de Gigean,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14.

Vu l'avis de la commission des sports en date du 13 décembre 2016.

Vu l'avis de la commission finances en date du 10 juillet 2017

Dans le cadre de sa compétence "Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs", la communauté d'agglomération du bassin de Thau s'est engagée dans une action sportive ambitieuse.

En ce qui concerne le développement des équipements sportifs aquatiques, la commission des sports a fixé deux axes principaux de développement pour le territoire : la modernisation et l'extension du centre balnéaire Raoul Fonquerne à Sète, et le développement de nouveaux équipements.

L'opération de modernisation et d'extension du centre balnéaire Raoul Fonquerne est en cours, et la livraison de l'équipement est prévue à l'automne.

S'agissant du développement de nouveaux équipements, l'agglomération bénéficiera de trois projets d'ores et déjà déclarés d'intérêt communautaire : Frontignan, remplacement de la piscine Di Stefano, Gigean, déclaré d'intérêt communautaire par l'ex-Thau aggro et Mèze, déclaré d'intérêt communautaire par l'ex CCNBT.

Cet équipement sportif devra répondre à plusieurs critères dont :

- dépasser par son rayonnement les strictes limites de la commune d'implantation,
- drainer différentes catégories de public très demandeur : scolaires, clubs sportifs, familles, adolescents, enfants, seniors, étudiants...
- s'inscrire dans une offre sportive communautaire dans le cadre de collaborations qui seront établies grâce aux initiatives portées par les autres équipements à l'échelle de l'agglomération.

Afin de correspondre à ces critères, la future structure devra répondre à un besoin relevant d'un territoire nouvellement élargi, qui concerne notamment les communes se trouvant à proximité immédiate, comme celles de Poussan, Montbazin et Villeveyrac.

En matière d'enseignement scolaire, l'équipement devra plus particulièrement répondre aux besoins relevant du collège de Poussan.

Cette réalisation permettra ainsi, dans les meilleurs délais, de répondre à l'objectif de natation scolaire sur l'ensemble du territoire de la CABT

Conformément aux priorités fixées par la commission des sports, qui portent avant toute chose sur la pratique de la natation scolaire, l'équipement comprendra :

- un bassin sportif 25 x 15 m (6 couloirs)
- un bassin ludique et d'apprentissage
- un espace de gradins (100 places)
- une pataugeoire

Le montant global de ce programme, situé Rue de la Clau à Gigean, dont la livraison est prévue à l'automne 2019, est estimé à 9 000 000 € TTC.

Afin de permettre le lancement de l'opération et pour une mise en œuvre de ce programme pluriannuel d'investissement, le Conseil Communautaire doit approuver la création de l'Autorisation de programme/Crédits de paiement n° 94133 « Centre aquatique de Gigean ».

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter la mise en place de l'Autorisation de programme n° 94133 "Centre aquatique de Gigean" d'un montant de 9 000 000 € étant précisé que les crédits seront imputés sur le budget principal M 14, opération 94133 fonction 413 nature 2031 et 2313 antenne PISCIGIGEA, selon l'échéancier ci-après :

Accusé de réception en préfecture
 034-243400827-20170720-DC2017-164-DE
 Date de télétransmission : 31/07/2017
 Date de réception préfecture : 31/07/2017

N° AP	OPERATION	AUTORISATION DE PROGRAMME EN € TTC	CREDITS DE PAIEMENT € TTC				
			2017	2018	2019	2020	
94133	Centre aquatique de Gignan Imputation fonction 413 nature 2031 & 2313 opération 94133 antenne FSC/GGEA	9 000 000	Dépenses	600 000	1 700 000	6 600 000	300 000
			Recettes	600 000	1 700 000	6 600 000	300 000
			Subventions précisionnelles	125 000	425 000	1 625 000	75 000
			FCTVA		300 888	1 066 260	49 212
			Financement Thau agglo	375 000	914 112	3 608 740	175 788

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
 Pour extrait conforme,



François Comminhes
 Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-165

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : M4 - Budget annexe Fouilles archéologiques - Affectation des résultats 2016 et vote du budget supplémentaire 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération n° 2017-128 du Conseil communautaire en date du 07 juin 2017 concernant l'approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice 2016,

Vu la délibération n° 2017-071 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 concernant le vote du budget primitif,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 juillet 2017

Par délibération du Conseil communautaire n° 2017-128 en date du 07 juin 2017, le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable public ont été approuvés selon le tableau ci-dessous.

Section d'investissement	10 387,83
Section de fonctionnement	-101 165,92
Résultat de clôture cumulé	-90 778,09

Le résultat de clôture, sera affecté, de la façon suivante au budget supplémentaire proposé ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes compte 001 « Résultat d'investissement reporté » 10 387,83

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses compte 002 « Résultat (déficit) de fonctionnement reporté » 101 165,92

La proposition de Budget supplémentaire sur l'exercice 2017, présentée ci-dessous, permet la prise en compte des résultats de l'exercice 2016 ainsi que l'ajustement des prévisions initiales de recettes et de dépenses inscrites au Budget Primitif 2017.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Niveau de vote	Gestionnaire	Imputation fonction - nature - service - antenne	Libellé	Dépenses	Recettes
<u>OPERATIONS REELLES</u>					
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL				
	DRH	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	100,00	
	DRH	6068 - CCN8	Autres matières et Fournitures	500,00	
	DRH	618	Divers	100,00	
	DRH	6251	Voyages et déplacements	9 000,00	
Total Chapitre 011				9 700,00	
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES				
	DRH	6331	Versement transport	1 000,00	
	DRH	6332	Conisations versées au F.N.A.L.	500,00	
	DRH	6411	Salaires, appointements, Commissins de base	40 000,00	
	DRH	6413	Primes et gratifications	6 000,00	
	DRH	6451	Conisations à l'U.R.S.S.A.F.	10 000,00	
	DRH	6453	Conisations aux caisses de retraites	5 000,00	
	DRH	6454	Conisations aux A.S.S.E.D.I.C.	2 000,00	
Total Chapitre 012				64 500,00	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES FINANCES	678	Autres charges exceptionnelles	-75 943,00	
70	VENTE DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES				
	AR	706	Prestations de services		99 422,92
TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS				-1 743,00	99 422,92
002	AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016				
	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE FINANCES	002	Déficit de fonctionnement reporté	101 165,92	
TOTAL OPERATIONS REELLES				99 422,92	99 422,92
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT				99 422,92	99 422,92

SECTION D'INVESTISSEMENT

Niveau de vote	Service Gestionnaire	Imputation nature - service - antenne	Libellé	Dépenses	Recettes
<u>OPERATIONS REELLES</u>					
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	AR	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 000,00	
	AR	2188	Autres	5 387,83	
Total Chapitre 21				10 387,83	
TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS				10 387,83	0,00
001	AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016				
	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE FINANCES	001	Résultat d'investissement reporté		10 387,83
TOTAL OPERATIONS REELLES				10 387,83	10 387,83
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT				10 387,83	10 387,83

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2016 au budget supplémentaire.2017, comme suit :

Section d'investissement – Recette – Compte 001 « Résultat d'investissement reporté : 10 387,83 €

Section de fonctionnement – Dépenses – Compte 002 – « Résultat (déficit) de fonctionnement reporté : 101 165.92 €

D'adopter le Budget supplémentaire sur l'exercice 2017, concernant le Budget Annexe Fouilles archéologiques M4, détaillé ci-dessus,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-166

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstenlion	0

Objet : M4 - Budget annexe Photovoltaïque - Affectation des résultats 2016 et vote du budget supplémentaire 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Étaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Étaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté d'agglomération de communes du nord du bassin de Thau,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.
Vu l'instruction budgétaire et comptable M41,
Vu la délibération n° 2017-129 du Conseil communautaire en date du 07 juin 2017 concernant l'approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice 2016,
Vu la délibération n°2017-074 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 concernant le vote du budget primitif,
Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 juillet 2017

Par délibération du Conseil communautaire n° 2017-129 en date du 07 juin 2017, le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable public ont été approuvés selon le tableau ci-dessous.

Section d'investissement	63 352,63 €
Section de fonctionnement	58 341,03 €
Résultat de clôture cumulé	121 693,66 €

Le résultat de clôture, sera affecté, de la façon suivante au budget supplémentaire proposé ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes compte 001 « Résultat d'investissement reporté » 63 352,63 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » 58 341,03 €

La proposition de Budget supplémentaire sur l'exercice 2017, présentée ci-dessous, permet la prise en compte des résultats de l'exercice 2016 ainsi que l'ajustement des prévisions initiales de recettes et de dépenses inscrites au Budget Primitif 2017.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Niveau de vote	Gestionnaire	Imputation fonction - nature - service antenne	Libellé	Dépenses	Recettes
			<u>OPERATIONS REELLES</u>		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL TEN	6156 - CCNB	Maintenance	20 000,00	
66	CHARGES FINANCIERES FINANCES	66112 - CCNB	Intérêts rattachement des ICNE	192,03	
			TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS	20 192,03	0,00
			AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016		
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE FINANCES	002 - CCNB	Excédent de fonctionnement reporté		58 341,03
			TOTAL OPERATIONS REELLES	20 192,03	58 341,03
			<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>		
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT FINANCES	023 - CCNB	Virement à la section d'investissement	38 149,00	
			TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	58 341,03	58 341,03

SECTION D'INVESTISSEMENT

Niveau de vote	Service Gestionnaire	Imputation nature - service - antenne	Libellé	Dépenses	Recettes
			<u>OPERATIONS REELLES</u>		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES TEN	2151 - CCNB	Installations complexes spécialisées	101 501,63	
			TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS	101 501,63	0,00
			AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016		
001	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE FINANCES	001 - CCNB	Excédent d'investissement reporté		63 352,63
			TOTAL OPERATIONS REELLES	101 501,63	63 352,63
			<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>		
021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION FINANCES	021 - CCNB	Virement de la section de fonctionnement		38 149,00
			TOTAL OPERATIONS D'ORDRE	0,00	38 149,00
			TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	101 501,63	101 501,63

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2016 au budget supplémentaire 2017, comme suit :

Section d'investissement :

Recettes compte 001 « Résultat d'investissement reporté » : 63 352,63 €

Section de fonctionnement :

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 58 341,03 €

D'adopter le budget supplémentaire sur l'exercice 2017, concernant le Budget annexe Photovoltaïque M41, détaillé ci-dessus,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-167

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : M4 - Budget annexe Valorisation des déchets des Professionnels - Affectation des résultats 2016 et vote du budget supplémentaire 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau, en fixant les statuts et les compétences notamment en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération n°2017-132 du Conseil communautaire en date du 07 juin 2017 concernant l'approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice 2016,

Vu la délibération n°2017-072 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 concernant le vote du budget primitif,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 juillet 2017

Par délibération du Conseil communautaire n° 2017-132 en date du 07 juin 2017, le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable public ont été approuvés selon le tableau ci-dessous.

Section d'investissement	-18 627,06
Section de fonctionnement	478 025,26
Résultat de clôture cumulé	459 398,20

Le résultat de clôture sera affecté de la façon suivante au budget supplémentaire proposé ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses compte 001 « Résultat d'investissement reporté »	18 627,06
Recettes compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	18 627,06

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté »	459 398,20
--	------------

La proposition de Budget supplémentaire sur l'exercice 2017, présentée ci-dessous, permet la prise en compte des résultats de l'exercice 2016 ainsi que l'ajustement des prévisions initiales de recettes et de dépenses inscrites au Budget Primitif 2017.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Niveau de vcte	Gestionnaire	Imputation nature - service - antenne	Libellé	Dépenses	Recettes
<u>OPERATIONS REELLES</u>					
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL FINANCES	635111	Cotisations fondères des entreprises	1 305,20	
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES DRH	6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	4 000,00	
022	DEPENSES IMPREVUES FINANCES	022	Dépenses imprévues	17 670,00	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE FINANCES FINANCES	6541 658	Créances adriées en non-valeur Charges diverses de la gestion courante	1 000,00 1 000,00	
Total Chapitre 65				2 000,00	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES FINANCES	673	Titres annulés sur exercices antérieur	3 000,00	
69	IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES FINANCES	695	Impôts sur les bénéfices	190 721,00	
70	VENTE DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES TRU TRU TRU TRU	706 - VAPEUR 706 - BQUES 706 - INCLINE 706 - DEO-ET	Prestations de services Prestations de services Prestations de services Prestations de services		-42 430,00 -60 000,00 -10 000,00 -28 272,00
Total Chapitre 70				0,00	-140 702,00
TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS				218 696,20	0,00
002	AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE FINANCES	002	Excédent de fonctionnement reporté		459 398,20
TOTAL OPERATIONS REELLES				218 696,20	318 696,20
<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>					
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT FINANCES	023	Virement à la section d'investissement	100 000,00	
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE				100 000,00	0,00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT				318 696,20	318 696,20

SECTION D'INVESTISSEMENT

Niveau de vcte	Service Gestionnaire	Imputation nature - service - antenne	Libellé	Dépenses	Recettes
<u>OPERATIONS REELLES</u>					
00981212	CONSTRUCTION RESEAU VAPEUR LIVE TRU	2135	Installations générales, agencements	100 000,00	
TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS				100 000,00	0,00
001	AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE FINANCES	001	Résultat d'investissement reporté (déficit)	18 627,06	
10	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE FINANCES	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		18 627,06
TOTAL OPERATIONS REELLES				118 627,06	18 627,06
<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>					
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT FINANCES	021	Virement de la section d'Exploitation		100 000,00
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE				0,00	100 000,00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT				118 627,06	318 627,06

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2016 au budget supplémentaire 2017, comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses – Compte 001 « Résultat d'investissement reporté : 18 627,06 €

Recettes – Compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 18 627,06€

Section de fonctionnement :

Recettes - compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » 459 398,20 €

D'adopter le budget supplémentaire sur l'exercice 2017, concernant le Budget annexe Valorisation des Déchets des Professionnels (VDP) M4, détaillé ci-dessus,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-168**

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : M4 - Budget annexe Valorisation des déchets des professionnels - Ajustements AP/CP

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et L.5216-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu les autorisations de programme adoptées antérieurement par délibérations du Conseil communautaire

Vu l'avis de la commission des finances en date du 10 juillet 2017,

Lors de délibérations antérieures, le Conseil communautaire a adopté la création et la modification de l'Autorisation de programme n° 981212 « Construction d'un réseau vapeur UVE » qui doit faire l'objet d'une nouvelle présentation en Conseil.

En effet, ce programme doit faire l'objet d'un ajustement du montant de l'autorisation de programme ainsi que d'une modification des crédits de paiement pour tenir compte du rythme de réalisation de l'opération.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les modifications d'autorisations de programme / Crédits de paiement ci-dessous :

AJUSTEMENT AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	LIBELLE	AUTORISATION DE PROGRAMME EN €	CREDITS DE PAIEMENT EN €			
			Antérieur	2016	2017	2018
981212	Construction d'un reseau vepur UVE					
	Délibération n° 72 du 23 mars 2017	4 886 050	4 529 197	266 400	73 853	16 600
	Ajustement proposé	4 969 450	4 529 197	266 400	173 853	

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-169

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : M43 - Budget annexe Transports - Affectation des résultats 2016 et vote du budget supplémentaire 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPUN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kevine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kevine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté d'agglomération de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau et en fixant les statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2017-133 du Conseil communautaire en date du 07 juin 2017 concernant l'approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice 2016,

Vu la délibération n°2017-076 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 concernant le vote du budget primitif,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 juillet 2017

Par délibération du Conseil communautaire n°2017-133 en date du 7 juin 2017, le Compte administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable public ont été approuvés selon le tableau ci-dessous.

Section d'investissement	- 489 969,66 €
Section de fonctionnement	3 324 103,76 €
Résultat de clôture cumulé	2 834 134,10 €

Le résultat de clôture, sera affecté, de la façon suivante au budget supplémentaire proposé ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses compte 001 « Résultat (déficit) d'investissement reporté »	489 969,66 €
Recettes compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	489 969,66 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté »	2 834 134,10 €
--	----------------

La proposition de Budget supplémentaire sur l'exercice 2017, présentée ci-dessous, permet la prise en compte des résultats de l'exercice 2016 ainsi que l'ajustement des prévisions initiales de recettes et de dépenses inscrites au Budget Primitif 2017.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Niveau de Vote	SCE GESTIONNAIRE	IMPUTATION Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
			<u>OPERATIONS REELLES</u>		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL				
	DRH	6063	Fournitures d'entretien	100,10	
	DRH	6068	Autres matières et fournitures	100,00	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS				
	FINANCES	774	Subventions exceptionnelles		-1 540 802,00
			TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS	200,10	-1 540 802,00
002	AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE				
	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE				
	FINANCES	002	Résultat de fonctionnement reporté		2 834 134,10
			TOTAL OPERATIONS REELLES	200,10	1 293 332,10
			<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>		
023	FINANCES	023	Virement à la section d'investissement	1 276 632,00	
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS				
	FINANCES	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	16 500,00	
			TOTAL OPERATIONS ORDRE	1 293 132,00	0,00
			TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 293 332,10	1 293 332,10

SECTION D'INVESTISSEMENT

Niveau de Vote	SCE GESTIONNAIRE	IMPUTATION Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
			<u>OPERATIONS REELLES</u>		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES				
	FINANCES	1641	Emprunts		-898 132,00
903	ACQUISITIONS ET TRAVAUX DIVERS				
	TMO	2135	Installations générales, agencement	280 000,00	
	TRANS	2188	Autres immobilisations corporelles	-20 000,00	
906	MISE EN ACCESSIBILITE ARRETS DE BUS				
	TMO	2181	Mise en accessibilité arrêts de bus	135 000,00	
			TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS	395 000,00	-898 132,00
001	AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016				
	SOLDE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE				
	FINANCES	001	Résultat d'investissement reporté	489 969,66	
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES				
	FINANCES	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		489 969,66
			TOTAL OPERATIONS REELLES	884 969,66	-408 162,34
			<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>		
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT				
	FINANCES	021	Virement de la section de fonctionnement		1 276 632,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS				
	FINANCES	28182	Matériel de transports		16 500,00
			TOTAL OPERATIONS ORDRE	0,00	1 293 132,00
			TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	884 969,66	884 969,66

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2016 au budget supplémentaire 2017, comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses compte 001 « Résultat (déficit) d'investissement reporté » : 489 969,66 €

Recettes compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » : 489 969,66 €

Section de fonctionnement :

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 2 834 134,10 €

D'adopter le budget supplémentaire sur l'exercice 2017, concernant le Budget annexe Transports M43, détaillé ci-dessus,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-170

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstenlion	0

Objet : M43 - Budget annexe Transports - Ajustements AP/CP

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPUN, Francis YEaute, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Étaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PEUZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Étaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et L.5216-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu les autorisations de programme adoptées antérieurement par délibérations du Conseil communautaire

Vu l'avis de la commission des finances en date du 10 juillet 2017,

Lors de délibérations antérieures, le Conseil communautaire a adopté la création et la modification de l'autorisation de programme n°906 « Accessibilité des arrêts de bus » qui doit faire l'objet d'une nouvelle présentation en Conseil.

En effet, ce programme doit faire l'objet d'un ajustement du crédit de paiement 2017, pour tenir compte du rythme de réalisation de l'opération.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver la modification de l'autorisation de programme / Crédits de paiement ci-dessous :

AJUSTEMENT AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° CP	LIBELLE	AUTORISATION DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT		
			ANTERIEUR	2017	2018
906	Accessibilité des arrêts de bus Délibération n° 75 - Conseil du 23 mars 2017	1 400 000	442 574	400 000	557 426
	Ajustement proposé	1 400 000	442 574	535 000	422 426

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-171

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : M49 - Budget annexe Assainissement - Affectation des résultats 2016 (ex Thau agglo et ex CCNBT) et vote du budget supplémentaire 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kevine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kevine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau et en fixant les statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu les délibérations n° 2017-127 pour l'ex CCNBT et n° 2017-134 pour l'ex Thau agglo du Conseil communautaire en date du 7 juin 2017 concernant l'approbation des Comptes de Gestion et des Comptes Administratifs de l'exercice 2016,

Vu la délibération n° 2017-078 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 concernant le vote du budget primitif,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 juillet 2017

Par délibérations du Conseil communautaire n° 2017-127 (ex CCNBT) et n° 2017-134 (ex Thau agglo) en date du 07 juin 2017, les Comptes Administratifs, établis annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et les Comptes de Gestion, dressés pour la même période par les comptables publics ont été approuvés selon les tableaux ci-dessous.

- résultats exercice 2016 ex Thau agglo

Section d'investissement	-2 081 417,96 €
Section de fonctionnement	7 395 672,46 €
Résultat de clôture cumulé	5 314 254,50 €

- Résultats exercice 2016 ex CCNBT

Section d'investissement	984 653,29 €
Section de fonctionnement	1 721 840,37 €
Résultat de clôture cumulé	2 706 493,66 €

Le budget annexe assainissement ayant été clôturé par délibération n° 2017-098 lors du Conseil communautaire de la CABT en date du 20 Avril 2017, il convient pour la reprise des résultats de l'exercice 2016 de cumuler les résultats des deux ex entités comme présenté ci-dessous :

- Résultats exercice 2016 agrégation budgets ex Thau agglo et ex CCNBT

Section d'investissement	-1 096 764,67 €
Section de fonctionnement	9 117 512,83 €
Résultat de clôture cumulé	8 020 748,16 €

Le résultat de clôture, sera affecté, de la façon suivante au budget supplémentaire proposé ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses compte 001 « Résultat (déficit) d'investissement reporté »	1 096 764,67 €
Recettes compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé »	1 096 764,67 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recette compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté »	8 020 748,16 €
---	----------------

La proposition de Budget supplémentaire sur l'exercice 2017, présentée ci-dessous, permet la prise en compte des résultats de l'exercice 2016 ainsi que l'ajustement des prévisions initiales de recettes et de dépenses inscrites au Budget Primitif 2017.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Niveau de vote	Gestionnaire	Imputation nature - service - année	Libellé	Dépenses	Recettes
			OPERATIONS REELLES		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL				
	ACHATS	6063 - CCNB	Fournitures d'entretien et de petit équipement	300,00	
	ACHATS	6064 - CCNB	Fournitures administratives	700,00	
	ACHATS	6263 - CCNB	Frais de nettoyage des locaux	300,00	
	CRH	6063	Fourniture d'entretien et de petit équipement	100,00	
	CRH	6068	Autres matières et fournitures	100,00	
	CRH	618	Divers	10 000,00	
	FINANCES	63512 - CCNB	Taxes foncières	100,00	
	FINANCES	63512 - CCNB - STEP MEZE	Taxes foncières	100,00	
	FINANCES	63512 - CCNB - STEP MONTB	Taxes foncières	100,00	
	FINANCES	63512 - CCNB 6stepville	Taxes foncières	100,00	
	TAS	6066	Carburants	1 000,00	
	TAS	6068 - CCNB	Autres matières et fournitures	400,00	
	TAS	611 - CCNB	Sous-traitance générale	146 000,00	
	TAS	6226	Honoraire	35 000,00	
	TAS	6226 - CCNB - STEP MEZE	Honoraire	1 000,00	
	TAS	6231	Affiches et insertions	3 000,00	
			Total Chapitre 011	198 300,00	
022	DEPENSES IMPREVUES				
	FINANCES	022	Dépenses imprévues	245 827,00	
65	CHARGES DE GESTION COURANTE				
	FINANCES	658 - CCNB	Charges diverses de gestion courante	301 090,00	
66	CHARGES FINANCIERES				
	FINANCES	66111	Intérêts réglés à échéance	108,22	
	FINANCES	66112	Intérêts - Rattachement des IONE	113,65	
	FINANCES	66112 - CCNB	Intérêts - Rattachement des IONE	33 781,00	
			Total Chapitre 66	34 002,87	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES				
	FINANCES	673	Titres annulés sur exercice antérieur	10 000,00	
	FINANCES	678	Autres charges exceptionnelles	60 000,00	
			Total Chapitre 67	70 000,00	
70	VENTE DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES				
	TAS	70611 - CCNB	Redevances d'assainissement		-400 000,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE				
	TAS	757	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires		-20 000,00
	TAS	7588	Autres produits de gestion courante		-400 000,00
			Total Chapitre 75	0,00	-420 000,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS				
	TAS	778 - CCNB	Autres produits exceptionnels		-3 966,00
			TOTAL INCLUVELLES PROPOSITIONS	849 219,87	-823 966,00
002	AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016				
	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE				
	FINANCES	002	Excédent de fonctionnement reporté		8 020 748,16
			TOTAL OPERATIONS REELLES	849 219,87	7 196 782,16
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT				
	FINANCES	023	Virement à la section d'investissement	6 423 662,29	
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION				
	FINANCES	777 - CCNB	Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de		76 100,00
			TOTAL OPERATIONS D'ORDRE	6 423 662,29	76 100,00
			TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	7 272 882,16	7 272 882,16

SECTION D'INVESTISSEMENT

Niveau de vote	Service Gestionnaire	Imputation nature - service - antenne	Libellé	Dépenses	Recettes
			<u>OPERATIONS REELLES</u>		
020	DEPENSES IMPREVUES FINANCES	020	Dépenses Imprévues	648 000,00	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS FINANCES	1313 - CCNB	Département		-3 692,00
	FINANCES	1318 9031	Autres		-90 000,00
	FINANCES	1318 9037	Autres		-620 000,00
			Total Chapitre 13		-713 692,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES FINANCES	1641	Emprunts en euros		-4 260 697,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES TAS	2051 - CCNB	Concessions et droits similaires, brevets, licences,	0,29	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES FINANCES	21351	Bâtiments de exploitation	712 173,00	
	TAS	2154 - CCNB	Matériel industriel	10 000,00	
			Total Chapitre 21	722 173,00	0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS TAS	2315 - CCNB	Installations, matériel et outillage techniques	3 000,00	
9027	TRAVAUX DIVERS SUR RESEAUX ASSAINISSEMENT 2013-2017 TAS	2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	100 000,00	
9031	CONTRAT DE GESTION INTEGREE RENOUVELLEMENT DES SIPHONS DE LA PLAGETTE A SETE TAS	2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	16 400,00	
9041	EXTENSION DE RESEAU - CHEMIN DE LA PIPE - SETE TAS	2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	16 500,00	
9044	CONTRAT GESTION INTEGREE - REDUCTION D'EAUX CLAIRES PARASITES - BASSIN VERSANT PR BCSC - SETE TAS	2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	-132 900,00	
			TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS	1 373 173,29	-4 974 389,00
001	AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE FINANCES	001	Résultat d'investissement reporté (déficit)	1 096 764,67	
10	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE FINANCES	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		1 096 764,67
			TOTAL OPERATIONS REELLES	2 469 937,96	-3 877 624,33
			<u>OPERATIONS D'ORDRE</u>		
021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION FINANCES	021	Virement de la section d'Exploitation		6 423 662,29
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS FINANCES	139111 - CCNB	Agence de l'Eau	10 933,00	
	FINANCES	13912 - CCNB	Région	49 500,00	
	FINANCES	13913 - CCNB	Département	15 667,00	
			Total Chapitre 13	76 100,00	
			TOTAL OPERATIONS D'ORDRE	76 100,00	6 423 662,29
			TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	2 546 037,96	2 546 037,96

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2016 (agrégation budgets ex Thau agglo et ex CCNBT) au budget supplémentaire 2017, comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses compte 001 « Résultat (déficit) d'investissement reporté » : 1 096 764,67 €

Recettes compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » : 1 096 764,67 €

Section de fonctionnement :

Recette compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 8 020 748,16 €

D'adopter le budget supplémentaire sur l'exercice 2017, concernant le Budget annexe Assainissement M 49, détaillé ci-dessus,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-172**

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : M49 - Budget annexe Assainissement ex CCNBT - Affectation des résultats 2016

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathaïe GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Efiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté d'agglomération de communes du nord du bassin de Thau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau, en fixant les statuts et notamment la compétence optionnelle en matière d'assainissement,

Vu la délibération n° 2017-127 du Conseil communautaire en date du 07 juin 2017 concernant l'approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice 2016,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 juillet 2017

Par délibération du Conseil communautaire n° 2017-127 en date du 07 juin 2017, le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable public ont été approuvés selon le tableau ci-dessous.

Section d'investissement	984 653,29 €
Section de fonctionnement	1 721 840,37 €
Résultat de clôture cumulé	2 706 493,66 €

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2016, de la façon suivante sur le Budget M49 de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, le Budget annexe assainissement de l'entité Communauté de communes du Nord du Bassin de Thau ayant été clôturé par délibération n° 2017-098 du Conseil communautaire en date du 20 avril 2017 :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes compte 001 « Résultat d'investissement reporté » 984 653,29 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » 1 721 840,37 €

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-173

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : M49 - Budget annexe SPANC - Affectation des résultats 2016 et vote du budget supplémentaire 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPUN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blondine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Etiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blondine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELUZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° 2017-135 du Conseil communautaire en date du 07 juin 2017 concernant l'approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice 2016,

Vu la délibération n° 2017-079 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 concernant le vote du budget primitif,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 juillet 2017

Par délibération du Conseil communautaire n° 2017-135 en date du 07 juin 2017, le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable public ont été approuvés selon le tableau ci-dessous.

Section d'investissement	0,00 €
Section de fonctionnement	14 160,28 €
Résultat de clôture cumulé	14 160,28 €

Le résultat de clôture, sera affecté, de la façon suivante au budget supplémentaire proposé ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » 14 160,28 €

La proposition de Budget supplémentaire sur l'exercice 2017, présentée ci-dessous, permet la prise en compte des résultats de l'exercice 2016 ainsi que l'ajustement des prévisions initiales de recettes et de dépenses inscrites au Budget Primitif 2017.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Niveau de vote	Gestionnaire	Imputation nature - service - antenne	Libellé	Dépenses	Recettes
			<u>OPERATIONS REELLES</u>		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL TAS	611	Sous-traitance générale	10 000,00	
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES DRH	6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	3 500,00	
65	CHARGES DE GESTION COURANTE FINANCES	6541	Créances admises en non-valeur	260,28	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES TAS	673	Titres annulés sur exercice antérieur	400,00	
			TOTAL NOUVELLES PROPOSITIONS	14 160,28	0,00
002	AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2016 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE FINANCES	002	Excédent de fonctionnement reporté		14 160,28
			TOTAL OPERATIONS REELLES	14 160,28	14 160,28
			TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	14 160,28	14 160,28

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2016 au budget supplémentaire 2017, comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 14 160,28 €

D'adopter le budget supplémentaire sur l'exercice 2017, concernant le Budget annexe Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC), détaillé ci-dessus,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-174

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : M49- Budget annexe Assainissement- Ajustements et clôture AP/CP

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPUN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELUZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et L.5216-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu les autorisations de programme adoptées antérieurement par délibérations du Conseil communautaire

Vu l'avis de la commission des finances en date du 10 juillet 2017,

Lors de délibérations antérieures, le Conseil communautaire a adopté des Autorisations de programmes qui doivent faire l'objet d'une nouvelle présentation en Conseil.

En effet, certains de ces programmes doivent faire l'objet d'ajustement ou de révisions, pour tenir compte du rythme de réalisation des opérations, d'autres doivent être clôturés les programmes ayant été terminés.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les modifications et clôtures d'autorisations de programme / Crédits de paiement ci-dessous :

AJUSTEMENT AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	LIBELLE	AUTORISATION DE PROGRAMME EN EUROS HORS TAXE	CREDITS DE PAIEMENT EN EUROS HORS TAXE				
			ANTERIEUR	2017	2018	2019	2020
9027	Travaux divers sur réseaux d'assainissement 2013-2017 Délibération n° 077 Conseil du 23-03-17	10 116 800,00	3 716 800,00	1 600 000,00	1 600 000,00	1 600 000,00	1 600 000,00
	Ajustement proposé	10 116 800,00	3 716 800,00	1 700 000,00	1 600 000,00	1 600 000,00	1 500 000,00
9031	Contrat Gestion Intégrée - Renouvellement des siphons de la Flacelle à Sète Délibération n° 077 Conseil du 23-03-17	1 858 618,00	1 573 618,00	265 000,00			
	Ajustement proposé	1 865 018,00	1 573 618,00	281 400,00			
9041	Extension de réseau - Chemin de la Pipe Sète Délibération n° 077 Conseil du 23-03-17	233 500,00	12 823,00	220 677,00			
	Ajustement proposé	250 000,00	12 823,00	237 177,00			
9044	Contrat Gestion Intégrée - Réduction de taux de parasites - Bassin versant PR Baso à Sète Délibération n° 200 Conseil du 15/12/16	1 200 000,00		300 000,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00
	Ajustement proposé	1 200 000,00		167 100,00	300 000,00	300 000,00	432 900,00

CLOTURE AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	N° ET DATE DELIBERATION DE CREATION	N° ET DATE DELIB (dernière modification AP/CP)	LIBELLE	AUTORISATION DE PROGRAMME EN EUROS HORS TAXE	CREDITS DE PAIEMENT EN EUROS HORS TAXE	ANNEE DU DERNIER CREDIT DE PAIEMENT
9021	N° 941 - 19/11/2008	N° 23 - 29/02/16	Contrat Qualité pour la lagune de Thau	13 132 019,00	13 132 019,00	2015
9028	N° 158 - 27/11/2013	N° 23 - 29/02/16	Contrat Gestion Intégrée - Réduction de taux de parasites - Quartier Bel Air Gignac	304 060,00	304 060,00	2015
9034	N° 158 - 27/11/2013	N° 23 - 29/02/16	Contrat Gestion Intégrée - Extension de réseaux avenue de la Méditerranée à Frontignan	717 499,00	717 499,00	2016
9035	N° 158 - 27/11/2013	N° 077 - 23/03/17	Contrat Gestion Intégrée - Extension de réseaux Quartier des Aresquiers à Frontignan	3 900,00	3 900,00	2016
9040	N° 170 - 20/11/2014	-	CG - Fichilisation des réseaux par temps de pluie - Belouc le Vieux - Bassin de stockage PR Village	500 000,00	0,00	2015

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme.



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- *date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault*
- *date de publication et/ou notification*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- *date de notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai*

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-175**

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Piscines communautaires - Tarifs à compter du 1er septembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blanche AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blanche AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELUZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.2 et L5216.5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 en fixant les compétences optionnelles notamment en matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2015-89 en date du 29 juin 2015 portant déclaration d'intérêt communautaire du centre aquatique Raoul Fonquerne de Sète et de la piscine Joseph Di Stefano de Frontignan, dans le cadre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs » et fixant leur transfert à la date du 1^{er} janvier 2016,

Vu les délibérations n°2015-180 et 2015-181 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 fixant les tarifs des piscines communautaires,

Vu la décision du Président n° 2015-138 décidant de la création d'une régie de recettes auprès de la piscine Joseph Di Stefano de Frontignan et du centre aquatique Raoul Fonquerne de Sète,

Vu l'avis de la commission finances en date du 10 juillet 2017

Par délibération n° 2015-89 en date du 29 juin 2015, portant déclaration d'intérêt communautaire les deux piscines précitées, le Conseil communautaire a approuvé le transfert de ces établissements à Thau Agglo.

La CABT a donc en charge, depuis le 1^{er} janvier 2016, date du transfert de ces équipements sportifs, d'en assurer le fonctionnement et notamment de percevoir les droits d'entrée.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De fixer comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2017, la tarification des piscines communautaires :

	TARIFS 2017	FONQUERNE	DI STEFANO
Public	Entrées individuelles		
	Adultes	5 €	4 €
	Enfants de 3 à moins de 14 ans	3,50 €	3 €
	Enfants moins de 3 ans	gratuit	gratuit
	Abonnements		
	Aquapass adultes 10 entrées	38 €	25 €
	Aquapass adultes 30 entrées	105 €	70 €
	Aquapass enfants 10 entrées	24 €	16 €
	Aquapass enfants 30 entrées	65 €	43 €
	Passeport annuel (1)	200 €	130 €
	Cartes jeunes		
	Carte VIP	2,50 €	
	Pass'Kifo		2,50 €
	Comités d'entreprise		
	CE par personne	3,50 €	2,50 €
	Groupes		
	minimum 10 personnes	4 €	2,70 €

(1) Le passeport Fonquerne donne également accès à la piscine Di Stefano.

FONQUERNE		TARIFS 2017
Cours aquatiques	Aquagym	
	forfait 1 cours	117 €
	forfait 2 cours	190 €
	Natation Adultes, aquaphobie et aquapalmes	
	forfait 1 cours	117 €
	forfait 2 cours	190 €
	Ados	85 €
	Handinat	
	forfait 1 cours	117 €
	forfait 2 cours	190 €
	A la séance	3 €
	Aquarando et aquathaumouv'	190 €
	Prénatal et Bébé à la séance	4,30 €
	Stages vacances (la semaine)	
	Adultes	48 €
Enfants	43 €	

Cours salle de Remise en Forme	Tarifs annuels	
	forfait 1 cours	234 €
	forfait 2 cours	331 €
	Au-delà du 2ème cours (2)	43 €
	Tarifs trimestriels	
	forfait 1 cours	104 €
	forfait 2 cours	145 €
	Bootcamp la séance	13,50 €

Associations	Locations horaires	
	Location d'un bassin ludique	33 €
	La séance	3,70 €
	Location d'une ligne du bassin sportif	33 €
	Location du bassin sportif	165 €

(2) A rajouter au tarif du 2^{ème} cours.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
 Pour extrait conforme,



François Commeinhes
 Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-176

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Centre nautique de Frontignan - Convention de mise à disposition de 2 agents de la CABT - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LÉON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LÉON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 instaurant la possibilité d'une mise à disposition au profit d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Les statuts de la Fonction Publique Territoriale (loi n° 84-364 du 26/01/1984 et le décret 2008-580 du 18/06/2008 modifiés prévoient notamment que les agents fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet après avis de la CAP, d'une mise à disposition au profit d'autres collectivités territoriales, d'établissement publics ou d'organismes d'intérêt général (association...).

La CABT souhaite poursuivre des mises à dispositions de fonctionnaires territoriaux qui donneront toutes lieux à un remboursement intégral des rémunérations et charges afférents aux emplois concernés.

Il s'agit de :

- Madame Nathalie COMBART – Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe auprès de
auprès de l'agence pour la biodiversité (ex GIP ATEN) - sise à Montpellier à compter
du 1er Mars 2016 et pour une durée de 3 ans.

A noter que cet agent est placé dans cette position depuis le 1er Mars 2010.

- Madame Françoise BALLIEU – Adjoint technique territorial, auprès du Centre Nautique
de Frontignan à temps non complet (42 semaines à 12h et de 4 semaines à 20h) à
compter du 1er Janvier 2016 et pour une durée de 3 ans.

Les conditions de ces mises à dispositions sont précisées par convention entre la collectivité
et l'organisme d'accueil selon les projets joints.

Ces projets ont été présentés en Commission Administrative Paritaire.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De prendre acte : de ces projets de mise à disposition et des conventions afférentes jointes
en annexes

D'autoriser : le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ces dossiers.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de
Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à
courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :*

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de
recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :*

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-177

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Convention Amicale Oïkossienne

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELUZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 ainsi que l'article L.2311-7, modifié par l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 Août 2005, selon lequel l'attribution de subventions soumises à certaines conditions d'octroi doit faire l'objet d'une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Dans le cadre de la fusion au 1^{er} janvier 2017, la loi impose de conserver en l'état les règles préexistantes, tant qu'une délibération de la nouvelle agglomération n'a pas été prise pour unifier les régimes d'action sociale. Les agents de l'ex CCNBT conservent ainsi la possibilité d'adhérer à l'amicale Oïkossienne pour cette année 2017.

Cette Association a pour but d'améliorer les conditions morales et matérielles de ses adhérents (entraide et solidarité) et d'organiser des activités de loisirs, en faveur du personnel de l'ex CCNBT.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'action menée par l'association et dans l'attente de la délibération relative à l'action sociale, il apparaît opportun de contribuer à l'exercice de sa mission.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs 2017 entre la CABT et l'Amicale Oïkossienne de l'ex CCNBT ci-annexée,

D'autoriser le versement d'une subvention de 13.000 € destinée au fonctionnement de cette association étant précisé que cette dépense sera imputée sur les crédits DRH 020 Nature 6574 et Service DRH.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-178

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Détermination des avantages en nature - Adoption

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blondine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blondine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 34,

La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique impose aux administrations de prévoir une délibération annuelle précisant les avantages en nature qui, bien qu'encadrés réglementairement, sont accordés aux élus et fonctionnaires.

Dans ce cadre, sont exposés ci-après les avantages que propose d'accorder à la CABT :

Type d'avantage en nature	Emplois concernés	Bénéficiaires actuels
Véhicule de fonction (type Clio, marque Renault, avec carte d'essence et d'autoroute)	- Le Directeur Général des Services (DGS) - Les Directeurs Généraux Adjoints (DGA) - Un collaborateur de Cabinet	- Patrice Millet, DGS - Philippe Cottour, DGA - Jean-Jacques Taillade, DGA - Patrick Réamot, DGA - Benoit Deglo de Besses, chef de cabinet
Logement de fonction (avec convention d'occupation à titre précaire contre astreintes)	- Le Directeur Général des Services (DGS) - Les Directeurs Généraux Adjoints (DGA) - Un collaborateur de Cabinet	- Patrice Millet, DGS
Frais de représentation (dans la limite de 15% du traitement de base)	- Le Directeur Général des Services (DGS) - Les Directeurs Généraux Adjoints (DGA) - Un collaborateur de Cabinet	- Patrice Millet, DGS - Philippe Cottour, DGA - Jean-Jacques Taillade, DGA - Patrick Réamot, DGA

Concernant le logement de fonction, celui-ci est attribué dans les conditions suivantes :

Situation du logement	Consistance du logement	Conditions financières	Prestations accessoires
4 quai Adolphe Merle Résidence le St Pierre à Sète	Appartement T3 – 105m2	Loyer de 952€ pris en charge à 50%	103€ de provisions sur charges

L'agent concerné paie les charges dites récupérables et à verser le dépôt de garanti (950€) destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations le cas échéant.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De valider les modalités d'attribution des avantages ci-avant décrites,

D'adopter l'attribution des avantages en nature telle que présentée,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits afférents sont inscrits aux budgets de Thau agglo - chapitre 012.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-179**

Publication le	Présents	41	Pour	47	
	Absents	9	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Détermination des ratios d'avancement

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze (Salle du haut) Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELUZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et particulièrement son article 49,
Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 1^{er} juin 2017,

Depuis la loi du 19 février 2007, les collectivités définissent elles-mêmes des taux de promotion pour l'avancement de grade de leurs agents, appelés également ratios d'avancement de grade, fixés pour chaque grade d'avancement au sein des trois catégories (A, B et C).

Ces ratios sont déterminés par l'assemblée délibérante pour l'ensemble des grades et échelons spéciaux auxquels peuvent prétendre les agents de la collectivité.

Le ratio est le rapport entre le nombre d'agents qui pourront être promus et le nombre d'agents qui remplissent les conditions statutaires (ancienneté de services effectifs, classement à un échelon minimum, examen professionnel...); il demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, compris entre 0 et 100 %.

Dans ce cadre, il est proposé de prévoir un ratio à 100% pour l'ensemble des grades de la fonction publique territoriale prévoyant une telle modalité.

D'une manière générale, les promotions ainsi réalisées (avancements de grade ou accès à un échelon spécial) seront déterminées pour l'avenir après examen de différents paramètres tels que notamment le nombre d'agents promouvables, la pyramide du cadre d'emplois, la manière de servir des agents (qualité du travail et assiduité), la gestion prévisionnelle des emplois et la politique budgétaire en matière de ressources humaines de la collectivité, étant entendu qu'un ratio à 100% ne saurait conduire la collectivité à nommer de manière indifférenciée et systématique, tous les agents promouvables.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver la détermination des ratios d'avancement de grade ou taux de promotion à 100% pour l'ensemble des avancements, c'est-à-dire pour tous les grades (toutes catégories confondues A, B et C) et l'accès à un échelon spécial, à compter de ce jour et pour l'avenir,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-180

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Mise en place d'un dispositif d'astreintes

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} juin 2017 ;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,
Considérant les besoins de la collectivité et qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

Pour assurer la continuité du fonctionnement de ses services et répondre à des obligations réglementaires en matière de sécurité, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau doit mettre en place un système d'astreintes dans différents services.

I/ LES MODALITES DU REGIME D'ASTREINTE PAR SERVICES CONCERNES

1- Le service Déchets

a/Astreintes des chefs d'équipe de la régie de collecte

Pour contrôler l'ensemble des opérations de collecte (nuit, week-end), il est proposé un roulement d'astreintes, toutes les semaines, du lundi au dimanche, entre les chefs d'équipe, et au besoin les responsables de collecte (secteur nord et sud) comme suit :

↳ La définition de l'astreinte à la régie de collecte

Le recours à l'astreinte au sein de la collecte a pour objet de faire face aux situations suivantes :

- Etre joignable par l'équipage de nuit en cas de problème,
- Etre joignable par l'incinérateur en cas de problème,
- Etre joignable par les services techniques d'intervention rapide des communes,
- Etre joignable par les autres services de la CABT, selon les interventions.

↳ Les agents concernés

Sur sollicitation de la collectivité, les chefs d'équipe et/ou les responsables de collecte.

↳ Les moyens mis à disposition

Ils bénéficient d'un véhicule d'astreinte ainsi que d'un téléphone portable.

b/ Astreinte au sein des déchèteries

↳ La définition de l'astreinte au sein des déchetteries

Considérant que les déchetteries sont ouvertes du lundi au dimanche matin, le recours à l'astreinte de week-end au sein des déchetteries a pour objet de faire face aux situations suivantes :

- problème de retards sur les enlèvements des bennes entraînant des files d'attente importante,
- manque de patience de certains usagers perdant leur sang-froid devant les gardiens,
- vandalisme / alarmes déclenchées,
- problèmes informatiques.

↳ Les agents concernés

Sur sollicitation de la collectivité, le Technicien traitement, le responsable des déchetteries et son adjoint, le responsable du transport 6x4.

↳ Les moyens mis à disposition

Ils bénéficient d'un véhicule d'astreinte ainsi que d'un téléphone portable.

2- service Assainissement

↳ La définition de l'astreinte au sein du service assainissement

Considérant que le service gère en régie plusieurs stations d'épuration et le réseau assainissement pour certaines villes du territoire, le recours à l'astreinte de week-end a pour objet de faire face aux situations suivantes :

- Intervention sur alarme émanant du superviseur Topkapi vers le téléphone portable dédié aux astreintes (consultation des alarmes directement par téléphone) ou sur appel téléphonique (usager, Mairie, délégataire)
- Déplacement sur site pour : rétablissement de la situation, mise en œuvre des moyens palliatifs, acquittement de l'alarme
- En cas de déversement dans le milieu, application de la procédure type (vérification de la réactivité du délégataire - contrôle des délais d'intervention contractuels, gestion de la communication, vérification du confinement de la pollution et du pompage des résidus ainsi que du nettoyage, participation à l'intervention du délégataire si nécessaire, réalisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel le cas échéant, mise en œuvre du kit d'intervention de lutte contre les hydrocarbures si nécessaire, vérification de l'évaluation par le délégataire du volume déversé)
- Contrôle systématique de la step de Mèze les samedis et dimanches 1h/jour afin de déceler des anomalies éventuelles de fonctionnement non détectées par l'automate.

↳ Les agents concernés

Les agents de l'équipe technique du service.

↳ Les moyens mis à disposition

Ils bénéficient d'un véhicule d'astreinte ainsi que d'un téléphone portable.

3- Le service informatique

↳ La définition de l'astreinte au sein du service informatique

Considérant que de nombreux services travaillent les week-ends (secteur culturel et service déchet notamment), le recours à l'astreinte de week-end a pour objet de faire face aux situations suivantes :

- problème de caisses enregistreuses, de téléphonie,
- difficultés de connexions, de serveurs hors service,
- pannes en tous genres

A noter que le périmètre de l'astreinte peut concerner les services de l'agglomération ainsi que les villes adhérentes par convention de mutualisation audit service. Ces prestations seront donc mutualisées.

Dans cette hypothèse, la CABT refacturera la quote-part du coût de l'astreinte rémunérée dans ce cadre.

↳ Les agents concernés

Sur sollicitation de la collectivité, l'ensemble des agents du service informatique mutualisé.

↳ Les moyens mis à disposition

Ils bénéficient d'un téléphone portable et le cas échéant peuvent utiliser un véhicule du pool disponible sur chacun des sites de l'agglomération (Président et Oïkos).

4- Le service Bâtiments et Infrastructures

↳ La définition de l'astreinte au sein du service

Le recours à l'astreinte au sein du service a pour objet de permettre une éventuelle intervention lors de circonstances particulières :

- événement climatique nécessitant une intervention/mise en sécurité sur les bâtiments de l'agglomération,
- manifestations organisées par l'agglomération,
- sollicitation des services techniques d'intervention rapide des communes,

↳ Les agents concernés

Sur sollicitation de la collectivité, le chef de service, les techniciens chargés d'opérations, les agents chargés de l'entretien courant.

↳ Les moyens mis à disposition

Ils bénéficient d'un téléphone portable et le cas échéant peuvent utiliser un véhicule du pool disponible sur chacun des sites de l'agglomération (Président et Oïkos), sachant que le chef de service et son adjoint disposent déjà d'un véhicule de service avec remisage à domicile.

II/ LE SUIVI ET L'INDEMNISATION DES DISPOSITIFS D'ASTREINTE

1- Le suivi du dispositif

Après chaque intervention, une fiche est rédigée par l'agent en charge de l'astreinte, précisant les modalités du déroulement de l'astreinte écoulée, complétée d'un rapport en cas d'intervention sur site, permettant d'identifier les problématiques, de connaître la mobilisation effective de l'agent et les modalités de compensation retenues (indemnisation ou récupération).

2- L'indemnisation

↳ L'indemnisation de l'astreinte

Les astreintes donneront lieu à indemnités ou compensations (selon le choix de l'agent le cas échéant) qui seront attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels (semaine, week-end, jours fériés... selon les cas).

↳ L'indemnisation de l'intervention

En cas d'intervention durant ces astreintes, la collectivité appliquera la réglementation en vigueur concernant la récupération ou le paiement en heures supplémentaires le cas échéant ou selon le souhait de l'agent.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De valider les régimes d'astreinte mis en œuvre au sein de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits afférents sont inscrits aux budgets de la CABT – Chapitre 012.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170720-DC2017-180-DE
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-181

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Modification tableau des emplois

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMÉINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean-Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.521 6-5,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 30 Juin 2017,

Dans le cadre de l'adaptation de l'organisation des services, il convient de mettre à jour et faire évoluer les tableaux des emplois et effectifs de la collectivité, prenant en compte la diversité et la technicité croissante des missions de service public réalisées par la CABT ainsi que les ajustements nécessaires à son bon fonctionnement.

Ainsi, les évolutions envisagées tiennent compte d'une part des propositions d'avancements pour l'année 2017 et d'autre part de la nécessaire actualisation du tableau des emplois avec la fermeture des postes qui ne sont pas occupés et n'ont pas vocation à l'être.

Créations au 1 ^{er} août 2017
Budget assainissement – M49
<p>Filière administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, catégorie B, temps complet <p>Filière technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 postes d'agent de maîtrise, catégorie C, temps complet
Budget principal – M14
<p>Filière culturelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 postes d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, catégorie C, temps complet - 3 postes d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, catégorie B, temps complet - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, catégorie B, temps complet <p>Filière administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 17 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C, temps complet - 3 postes de rédacteur, catégorie B, temps complet - 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, catégorie B, temps complet - 1 poste d'attaché principal, catégorie A, temps complet - 3 postes d'attaché hors classe, catégorie A, temps complet <p>Filière technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 postes d'agent de maîtrise, catégorie C, temps complet - 4 postes d'agent de maîtrise principal, catégorie C, temps complet - 1 poste de technicien principal 1^{ère} classe, catégorie B, temps complet <p>Filière sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 poste d'ETAPS principal 1^{ère} classe, catégorie B, temps complet
Budget musées – M4
<p>Filière culturelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 poste d'assistant de conservation, catégorie B, temps complet
Budget Déchets – M14
<p>Filière technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, catégorie C, temps complet - 1 poste d'agent de maîtrise principal, catégorie C, temps complet - 4 postes d'agent de maîtrise, catégorie C, temps complet

Suppression au 01/07/2017

Budget principal – M14

Filière administrative :

- 3 postes de directeur, catégorie A, temps complet

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De modifier les tableaux des emplois de la CABT

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits afférents sont inscrits aux budgets de la CABT – Chapitre 012.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-182

Publication le	Présents	41	Pour	47	
	Absents	9	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Contrat de délégation de service public de la fourrière automobile - Avenant n°1

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPUN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Elione ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu la délibération n°2012-156 du 14 novembre 2012 de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau portant sur le choix du délégataire et l'autorisation de signature du contrat de Délégation de Service Public de la fourrière automobile
Vu le contrat de délégation de service public relatif à la fourrière automobile notifié à la société Tom Dépannage le 13 décembre 2012
Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public en date du 13 juillet 2017

Par délibération en date du 14 novembre 2012, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau a approuvé le choix de la société Tom dépannage comme délégataire du service public de la fourrière automobile pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Cette délégation concerne le périmètre des 8 communes de l'ancienne Communauté d'agglomération du bassin de Thau à savoir : Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan, Gigean, Marseillan, Mireval, Sète et Vic-la-Gardiole.

La nouvelle Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, issue de la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2017, comprend désormais 14 communes. La gestion de la compétence fourrière automobile n'est pas homogène.

En effet, trois situations coexistent :

- Pour Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan, Gigean, Marseillan, Mireval, Sète et Vic-la-Gardiole : les prestations sont assurées dans le cadre d'une Délégation de Service Public attribuée à la société Tom Dépannage. Le contrat s'achève le 31 décembre 2017 ;
- Pour Mèze, Poussan et Villeveyrac : les prestations sont assurées dans le cadre de trois Délégations de Service Public distinctes, toutes attribuées à la société Delvaux, et s'achevant respectivement en 2017, 2018 et 2020 ; étant précisé que le contrat liant la commune de Mèze fait l'objet d'un avenant jusqu'en décembre 2017, et qu'une procédure de DSP a été relancée.
- Pour Bouzigues, Montbazin et Loupian : aucune procédure existante.

Dans ce contexte, où plusieurs situations coexistent, où les dates et durée des contrats ne sont pas homogènes, et où la commune de Mèze est en cours de procédure, la CABT a étudié, durant les 5 premiers mois de l'année 2017, la meilleure solution possible permettant, à termes, d'harmoniser les contrats sur l'ensemble de ses 14 communes. Ce travail préparatoire préalable à l'élaboration d'une nouvelle DSP rend désormais complexe le lancement d'une nouvelle procédure permettant de s'adjoindre les services d'un fourrieriste au 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, afin d'assurer la continuité de service, il est proposé de prolonger la durée de la convention actuelle passée avec la société Tom Dépannage sur le territoire de l'ancienne Communauté d'agglomération du Bassin de Thau pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2018 minuit. Cette prolongation permettra de relancer une nouvelle procédure de Délégation de Service Public dans des conditions optimales.

Les modifications apportées par le présent avenant conduisent à une augmentation de la contribution financière forfaitaire prévue au contrat de délégation de service public de 36 500 € HT.

Le montant prévisionnel du contrat initial, cumulé sur 5 ans, étant de 243 926,39€, la plus-value de l'avenant 1 par rapport au montant initial du contrat s'élèvera donc à 15,1%. Etant précisé, que toutes les autres clauses du contrat initial restent en vigueur.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de l'avenant n°1 au contrat de DSP pour la fourrière automobile passé avec la société Tom Dépannage, ci-annexé,

Etant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget M14 – Gestionnaire TRAN-
Nature 611 – Fonction 1121

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au contrat de DSP ou tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-183

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Délibération de principe pour le lancement de la consultation relative à la concession pour l'exploitation du service public de fourrière automobile sur 8 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tino CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LÉON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tino CANDORE-PELUZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Dominique CHABANEL-VIÉ, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu les articles L1411-4 et L.1413-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2017-015 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant approbation des modalités de dépôt de liste pour l'élection des membres de la commission consultative des services publics locaux,
Vu la délibération n°2017-039 du Conseil communautaire du 27 février 2017 portant élection des membres de la commission consultative des services publics locaux,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant sur la délégation de compétence du Conseil communautaire au Président,
Vu le document intitulé « rapport du Président sur les modes de gestion »,

Vu le document intitulé « note de synthèse » contenant les principales caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations du délégataire,

Vu l'avis favorable des membres présents de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) réunie le 20 juin 2017 sur le mode de gestion de ce service public par concession globale,

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, ci-après dénommée « CABT », exerce la compétence supplémentaire « mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et de gardiennage des véhicules au sens de l'article R.325-12 du Code de la route ».

La nouvelle Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau issue de la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2017 comprend désormais 14 communes et la gestion de la compétence fourrière automobile n'est pas homogène. En effet, trois situations coexistent :

- Pour Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan, Gigean, Marseillan, Mireval, Sète et Vic-la-Gardiolo : une Délégation de Service Public a été confiée à la société Tom Dépannage. Elle s'achève le 31 décembre 2017. Un avenant de prolongation à des fins d'harmonisation des contrats est en cours d'établissement ;
- Pour Mèze, Poussan et Villeveyrac : 3 Délégation de Service Public distinctes toutes attribuées à la société Delvaux s'achèvent respectivement en 2017, 2018 et 2020 ; étant précisé que la DSP de commune de Mèze fait l'objet d'un avenant jusqu'au 31 décembre 2017 et qu'une procédure de DSP est en cours de renouvellement.
- Pour Bouzigues, Montbazin et Loupian : Aucune procédure existante.

Dans ce contexte, où plusieurs situations coexistent, où les dates et durée de DSP ne sont pas homogènes, et où la commune de Mèze est en cours de procédure, la CABT a étudié, durant les 5 premiers mois de l'année 2017, la meilleure solution possible permettant, à termes, d'harmoniser les contrats sur l'ensemble de ses 14 communes.

A l'issue de ce travail préparatoire il est proposé, dans un premier, de relancer une consultation à l'échelle des 8 communes de l'ancien périmètre de Thau agglo.

Seules les communes de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan, Gigean, Marseillan, Mireval, Sète et Vic-la-Gardiolo sont donc concernées par cette consultation.

La présente délibération a pour objet de permettre aux conseillers communautaires de se prononcer sur le principe de la délégation de service public par contrat de type « concession » au vu du document intitulé « rapport du Président sur les modes de gestion » annexé, présentant les différents modes de gestion possibles du service public ainsi que les principales caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire,

La présente délibération a également pour objet de permettre à Thau agglo de lancer une procédure de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative au contrat de concession, pour la gestion du service public de fourrière automobile, permettant ainsi la mise en concurrence des diverses entités susceptibles d'assurer cette mission.

Ce nouveau contrat, d'une durée de cinq ans, devrait prendre effet le 1^{er} juillet 2018 et avoir une date d'échéance fixée au 30 juin 2023 inclus.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le principe de la délégation de service public par contrat de type « concession » du service de fourrière automobile sur le territoire des communes de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan, Gigean, Marseillan, Mireval, Sète et Vic-la-Gardiolo,

D'autoriser le Président à lancer et conduire la procédure de concession de la fourrière automobile sur le territoire des communes de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan, Gigean, Marseillan, Mireval, Sète et Vic-la-Gardiolo.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-184

Publication le		Présents	39	Pour	45
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de onze logements locatifs sociaux - Thau Habitat Sète - Opération belles passantes - Chemin de la croix de Marcenac à Sète - Attribution de subvention - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze (Salle du haut) Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur Antoine DE RINALDO, 1^{er} Vice-Président.

Etaient présents :

Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGUSI, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean-Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

François COMMENHES, Emile ANFOSSO, Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau agglo 2012-2017,
Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015 portant approbation des termes de la Convention de délégation des aides à la pierre 2015/2020 modifiés par délibérations n°2015-202 du 17 décembre 2015, n°2016-107 du 16 juin 2016, n°2016-226 du 15 décembre 2016, n°2017-085 du 23 mars 2017 et n°2017-142 du 07 juin 2017 concernant les avenants 1 à 4 bis,
Vu la délibération n°2017-107 du Conseil communautaire du 20 avril 2017 approuvant le règlement d'interventions financières en faveur du parc public, modifiée par délibération n° 2017-184 du Conseil Communautaire du 20 Juillet 2017,

Thau Habitat Sète envisage l'acquisition en VEFA de 11 logements sociaux collectifs, sis chemin de la croix de Marcenac à Sète.

Le prix de revient prévisionnel de l'opération s'élève à 1 148 155 € TTC dont 344 447 € TTC de charge foncière estimée.

Huit logements (3 T2, 3 T3, 2 T4) seront financés par un prêt PLUS (Prêt Localif à Usage Social), et trois logements (1 T1, 2 T2) par un prêt PLAI (Prêt Localif Aidé d'Intégration).

Les travaux devraient démarrer en août 2017 pour une livraison prévue en octobre 2018.

Au titre de la délégation des aides à la pierre, une subvention de 22 500 € sera versée à l'office, décomposée comme suit : 20 700 € soit 6900 €/PLAI à laquelle s'ajouteront 1 800 € de bonus « PLAI SRU », soit 600 €/bonus/PLAI.

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, sur ses fonds propres, mobilise, pour les opérations en acquisition en VEFA, 9 000 € pour les logements PLUS et 12 000 € pour les logements PLAI en faveur de l'office, soit au total 108.000 €.

Un acompte puis le solde de la subvention, chacun représentant 50 % du montant des subventions, seront versés au bailleur, à sa demande, et conformément aux dispositions du règlement d'interventions financières en faveur du parc public.

L'acompte pourra être sollicité en 2017 et le solde en 2018.

Opérateur	Programme	Subvention Fonds Propres		TOTAL
		PLUS	PLAI	
Thau Habitat Sète	Les Belles Passantes	72 000 €	36 000 €	108 000 €

En conséquence, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'attribuer, sous réserve de fournir l'acte d'acquisition, à Thau Habitat Sète une subvention d'un montant total de 108 000 € pour l'acquisition en VEFA de 11 logements locatifs sociaux sis chemin de la croix de Marcenac à Sète, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits, sur le compte HABITAT-70-204172-970213-HAB-HABITAT du budget principal de la CABT (M14) et font l'objet de l'autorisation de programme n° 970213,

D'approuver les termes de la convention d'objectifs entre la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, la commune de Sète et Thau Habitat Sète ci-annexée,

D'autoriser le Vice-Président délégué à la politique du logement et de l'habitat, aires d'accueil des gens du voyage à signer tout document en ce sens.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-185

Publication le		Présents	39	Pour	45
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Acquisition-amélioration de huit logements locatifs sociaux - Thau Habitat Sète - 48 rue Paul Valéry à Sète - Attribution de subvention - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze (Salle du haut) Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur Antoine DE RINALDO, 1^{er} Vice-Président.

Etaient présents :

Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

François COMMEINHES, Emile ANFOSSO, Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau agglo 2012-2017,
Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015 portant approbation des termes de la Convention de délégation des aides à la pierre 2015/2020 modifiés par délibérations n°2015-202 du 17 décembre 2015, n°2016-107 du 16 juin 2016, n°2016-226 du 15 décembre 2016, n°2017-085 du 23 mars 2017 et n°2017-142 du 07 juin 2017 concernant les avenants 1 à 4 bis,
Vu la délibération n°2017-107 du Conseil communautaire du 20 avril 2017 approuvant le règlement d'interventions financières en faveur du parc public, modifiée par délibération N° 2017-XX du Conseil communautaire du 20 juillet 2017,

Thau Habitat Sète envisage l'acquisition-amélioration de huit logements sociaux collectifs, sis 48 rue Paul Valéry à Sète. Cette opération se situe dans le cadre de l'Opération de

Le prix de revient prévisionnel de l'opération s'élève à 664 894 € TTC dont 143 605 € TTC de charge foncière.

Cinq logements (2 T2, 3 T3) seront financés par un prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), et trois logements (3 T2) par un prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Les travaux devraient démarrer en novembre 2017 pour une livraison prévue en août 2018.

Au titre de la délégation des aides à la pierre, une subvention de 24 300 € sera versée à l'office, décomposée comme suit : 20 700 € soit 6900 €/PLAI à laquelle s'ajouteront 3 600 € de bonus « PLAI SRU » et « PLAI Acquisition-amélioration », soit 600 €/bonus/PLAI).

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, sur ses fonds propres, mobilise, pour les opérations en acquisition-amélioration, 9 000 € pour les logements PLUS et 12 000 € pour les logements PLAI en faveur de l'office, soit au total 81.000 €.

Un acompte puis le solde de la subvention, chacun représentant 50 % du montant des subventions, seront versés au bailleur, à sa demande, et conformément aux dispositions du règlement d'interventions financières en faveur du parc public.

Opérateur	Programme	Subvention Fonds Propres		TOTAL
		PLUS	PLAI	
Thau Habitat Sète	48 rue Paul Valéry	45 000 €	36 000 €	81 000 €

En conséquence, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'attribuer à Thau Habitat Sète une subvention d'un montant total de montant de 81 000 € pour l'acquisition-amélioration de 8 logements locatifs sociaux sis 48 rue Paul Valéry à Sète, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits, sur le compte HABITAT-70-204172-970213-HAB-HABITAT du budget principal de la CABT (M14) et font l'objet de l'autorisation de programme n° 970213,

D'approuver les termes de la convention d'objectifs entre la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, la commune de Sète et Thau Habitat Sète ci-annexée,

D'autoriser le Vice-Président délégué à la politique du logement et de l'habitat, aires d'accueil des gens du voyage à signer tout document en ce sens.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-186

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Demande d'exemption des obligations des communes de Marseillan, Mèze et Villeveyrac au titre de l'article 55 de la loi SRU - Adoption

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze (Salle du haut) Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Etiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu, le Code de la construction et de l'Habitation,
Vu la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains,
Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté,
Vu le décret n° 2017-835 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu le décret n° 2017-840 du 5 mai 2017 fixant les valeurs des ratios permettant de déterminer la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale et la liste des communes mentionnés, respectivement aux premier et troisième alinéas du II de l'article L. 302-5 du code de la construction ainsi que de définir les agglomérations de plus de 30 000 habitants sur le territoire desquelles les communes sont susceptibles d'être exemptées de l'application des dispositions de l'article L. 302-5 et suivants en application du III du même article,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau et en fixant les statuts,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau agglo 2012-2017,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 20 juillet 2017.

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, prévoit de « recentrer l'application du dispositif SRU sur les territoires à enjeux dans lesquels les besoins en logements sociaux sont avérés et quantifiés ». Le champ d'application de l'article 55 de la loi SRU est par voie de conséquence modifié.

Deux décrets parus le 5 mai 2017, complétés d'une instruction du gouvernement du 9 Mai 2017, précisent les modalités d'exemption des obligations de rattrapage du déficit de logements sociaux pour la période 2018-2019.

Il apparaît ainsi que sur le périmètre de la CABT, les communes de Marseillan, Mèze et Villeveyrac sont susceptibles de bénéficier de l'exemption SRU pour 2018 et 2019. En effet, celles-ci sont situées hors d'une unité urbaine de plus de 30 000 habitants et sont insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois par les services de transports en commun.

L'analyse de la qualité de desserte en transport en commun entre ces trois communes et leurs bassins de vie et d'emploi fait apparaître que les liens en transport en commun entre ces différents pôles sont insuffisants.

En conséquence, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De solliciter auprès de M. Le Préfet du département l'exemption des obligations « Art. 55 SRU » des communes de Marseillan, Mèze et Villeveyrac, fondée sur le dossier d'analyses de la qualité de la desserte en transport en commun qui sera joint.

D'autoriser le Président, ou son représentant à solliciter M. Le Préfet pour définir conjointement les modalités d'association de l'Etat et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-187

Publication le	Présents	41	Pour	47	
	Absents	9	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Modification du format de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Etiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRAÏO.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.321-10,
Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 précisant les modalités de création de la CLAH

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau, en fixant les statuts,

Vu le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah.

Par délibération du Conseil communautaire du 28 avril 2015, Thau agglo a approuvé la prise de délégation des aides à la pierre de l'Etat pour une durée de 6 six ans (2015/2020).

Dans le cadre de cette délégation, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que l'EPCI délégataire doit créer une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) sur son territoire pour les aides du parc privé délivrées par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

Suite à la fusion récente, depuis le 1^{er} janvier dernier, qui a élargi de périmètre d'exercice de la Délégation des aides à la pierre au nouveau périmètre communautaire ramenant ainsi le nombre de communes à 14 au lieu de 8 comme précédemment, le format de la CLAH a été actualisé par délibération, n° 2017-036, du Conseil communautaire le 27 février 2017.

Le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah est venu modifier la composition de la CLAH de la manière suivante :

- Il ne subsistera plus qu'un seul représentant d'Action Logement
- Il est ajouté une deuxième personne qualifiée dans le domaine social.

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la CABT sera composée de membres choisis et désignés par son président.

Elle est désormais composée au minimum des membres suivants:

- a) Le Président la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau ou son représentant;
- b) Le délégué de l'agence dans le département ou son représentant;
- c) Un représentant des propriétaires;
- d) Un représentant des locataires;
- e) Deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du social ;
- f) Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement;
- g) Un représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement.

Les membres de la commission mentionnés aux c, d, e, f et g, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants, sont nommés pour la durée du mandat par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Ce dernier a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

De plus, après proposition du Président de l'EPCI, la CLAH sera aussi composée de 14 élus dont des représentants locaux (conseillers communautaires ou conseillers municipaux), un par commune membre, titulaires et suppléants.

Par conséquent, il vous est proposé de:

De retirer la délibération n° 2017-036 du Conseil communautaire du 27 février 2017 modifiant le format de la CLAH suite à la fusion entre Thau agglo et la CCNBT

De fixer la composition des membres de la CLAH, tel que défini dans le décret du 5 mai 2017 et comme suit :

- Le Président la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau ou son représentant;
- Le délégué de l'agence dans le département ou son représentant;
- Un représentant des propriétaires;
- Un représentant des locataires;
- Deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du social ;
- Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement;
- Un représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement.
- 14 élus dont des représentants locaux (conseillers communautaires ou conseillers municipaux), un par commune membre, titulaires et suppléants.

De notifier cette composition à M. Le Préfet de l'Hérault, délégué local de l'Anah dans le département y compris les membres choisis et désignés par le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document en ce sens.

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170720-DC2017-187-DE
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N° 2017-188

Publication le		Présents	39	Pour	45
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Modification du Règlement d'intervention de la CABT en faveur du parc public- .

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur Antoine DE RINALDO, 1^{er} Vice-Président.

Etaient présents :

Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Etiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François UBERTI à Sébastien ANDRAL, Laïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELUZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

François COMMENHES, Emile ANFOSSO, Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216-5,
Vu la délibération n°2003-98 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003, modifiée par délibérations n°2006-494 du 05 juillet 2006 et n°2016-222 du 15 décembre 2016 portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération n°2010-47 du Conseil communautaire en date du 26 mai 2010 adoptant le règlement d'attribution des garanties d'emprunts,
Vu la délibération n°2010-48 du Conseil communautaire en date du 26 mai 2010 adoptant le règlement d'attribution des aides à la production de logements sociaux,
Vu la délibération n° 2011-69 du Conseil communautaire en date du 15 juin 2011 portant approbation des règlements d'attribution des aides intercommunales du PIG et de l'OPAH Ru, modifiée par les délibérations n° 2012-126 du 03 octobre 2012, n° 2013-102 du 26 juin 2013, n° 2014-97 du 25 juin 2014, n° 2015-76 du 29 juin 2015, n° 2016-187 du 24 novembre 2016,
Vu la délibération n°2013-96 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2013 portant adoption du nouveau règlement d'intervention en faveur du logement et de l'hébergement, modifié par délibérations n°2014-24 du 19 février 2014, n°2014-96 du 25 juin 2014 et n°2015-164 du 19 novembre 2015,
Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau agglo 2012-2017,

Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015 portant approbation des termes de la convention de délégation des aides à la pierre 2015-2020 modifiée par délibérations n°2015-202 du 17 décembre 2015, n°2016-107 du 16 juin 2016, n°2016-226 du 15 décembre 2016, n°2017- du 23 mars 2017, et de la convention de gestion Anah, modifiée par délibérations n°2015-108 du 15 octobre 2015, n°205-163 du 19 novembre 2015, n°2016-107 du 16 juin 2016 et n°2017- du 20 avril 2017,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2016-223 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 portant adoption du règlement d'intervention en faveur de l'accession sociale,

Vu la délibération n° 2017-107 du conseil communautaire en date du 20 avril 2017 portant modification des règlements d'intervention de la CABT.

Conformément à l'article L 302 -1 du CCH, le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2012/2017 définit pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain tout en assurant entre les communes et les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de la population, vecteur de mixité sociale.

La CABT poursuit sa politique de l'habitat dans un contexte de rattrapage de logements locatifs sociaux et de nécessité de développement et d'attractivité du territoire intercommunal. Malgré les efforts déployés dans ce sens, les tensions sur le marché du logement sont toujours prégnantes.

La CABT apporte des financements sur ses fonds propres sous la forme de subventions notamment pour favoriser la maîtrise du foncier, la production de logements locatifs sociaux ainsi que des aides comme les garanties d'emprunts.

En effet, depuis 2010, deux règlements d'intervention en faveur du logement, l'un concernant le parc public, l'autre concernant le parc privé ont été mis en place.

Ils précisent le champ d'application, les modalités de calcul et les conditions de versement des aides financières à la construction et à la réhabilitation des logements.

Aujourd'hui, compte tenu des contraintes financières qui impactent notablement les EPCI, il est proposé de faire évoluer le système d'aides apportées par la CABT en concentrant ses aides sur son bailleur de rattachement, Thau Habitat Sète.

La CABT souhaite se doter d'outils lui permettant d'atteindre un niveau de production suffisant pour répondre aux orientations de la politique communautaire de l'habitat, aux coûts de production en progression constante et aux besoins croissant des habitants. En cela, elle souhaite renforcer le partenariat avec un opérateur public, Thau Habitat Sète, dont la gouvernance est en cohérence avec le territoire d'intervention

Les modifications des aides octroyées par la CABT sont déclinées comme suit :

-Les aides à la production de logements sociaux familiaux :

- Revalorisation des aides en faveur du bailleur communautaire, Thau Habitat Sète.
- Modulation des aides forfaitaires PLAI et PLUS en construction neuve et en acquisition-amélioration et du taux des garanties d'emprunts selon l'opérateur, comme spécifié dans le règlement.
- Suppression de l'aide aux autres bailleurs publics.

-Les aides en faveur du logement adapté et de l'hébergement

- Attribution de l'aide forfaitaire, revalorisée, PLAI et PLUS à Thau Habitat Sète selon les mêmes modalités que pour le logement familial.

- Suppression de l'aide aux autres bailleurs publics.
- Pour les opérateurs privés et les associations agréées, la décision d'attribution de l'aide forfaitaire est soumise à l'appréciation du Conseil communautaire.

-Les garanties d'emprunts

- Les autres bailleurs publics ne sont plus éligibles à la garantie.

Les nouvelles règles s'appliqueront aux dossiers déposés à compter de la présente délibération.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'accepter les modifications du règlement de la CABT en faveur du parc public

D'approuver les termes du règlement ci annexé,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer le dit règlement ainsi que tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits :

- en section d'investissement sur les comptes AP/CP 97021, AP/CP 970211, AP/CP 970212, AP/CP 97 0213, AP/CP 97022.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-189

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Aide à l'immobilier d'entreprises - Dispositif de soutien aux entreprises - Règlement et convention de participation financière - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELUZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-3, L2311-1 à L2311-7 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Vu le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au JOUE n° L 187/1 du 26 juin 2014, en particulier son article 56,

L'ex Thau agglo, dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, avait mis en place un régime d'aide à l'immobilier d'entreprises dont les projets contribuaient à la création de richesses et d'emplois sur son territoire. Ce régime d'aide venait en complément des investissements réalisés par l'ex Thau agglo pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des parcs d'activités communautaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et la Communauté de communes du nord du bassin de Thau ont fusionné pour devenir la CABT, dont le périmètre d'intervention s'établit désormais sur 14 communes. La CABT a pour compétence obligatoire le développement économique et notamment les actions de développement dans les conditions prévues à l'article L.4251 -17 du CGCT.

En parallèle, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe a clarifié les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques, et a renforcé le rôle de la région, dorénavant seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition, sur son territoire, des orientations en matière de développement économique.

Ainsi, les EPCI à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises, alors qu'elle était antérieurement partagée. La région peut participer au financement de ces aides dans les conditions fixées par convention avec celui-ci.

Le dispositif d'aide à l'immobilier de la CABT doit favoriser l'installation, le maintien et le développement d'entreprises sur le territoire communautaire, en diminuant le coût de l'acquisition du foncier et/ou de la construction, de la location, de l'acquisition, de la location-vente ou du crédit-bail de locaux à usage industriel, artisanal, tertiaire ou de service. Cette aide prend la forme de subvention.

Son objectif est double :

- Permettre aux TPE et PME locales de poursuivre leur développement, dans une logique de développement endogène du territoire ;
- Contribuer à l'implantation de nouveaux projets d'investissements, dans une logique de développement exogène du territoire.

Les critères d'analyse des demandes seront :

- o Les retombées économiques pour le territoire, tant quantitatives que qualitatives
- o Les objectifs en termes de création d'emplois, tant qualitatifs que quantitatifs
- o L'origine des entreprises pétitionnaires (exogène ou endogène)
- o Le secteur d'implantation (en ZAE communautaire ou sur le territoire communautaire en général).

Le régime d'aide mis en place par la CABT est régi par le règlement ci-joint.

Ainsi, les entreprises bénéficiaires répondant à la définition communautaire de la micro, petite et moyenne entreprise, selon l'annexe I du Règlement RGEC (UE) N° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 (*« Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique »*), ayant leur siège social ou exerçant leur activité principale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, relevant des secteurs de l'industrie, des services aux entreprises, du bâtiment et des travaux

publics lorsqu'ils comportent une activité principale de préfabrication industrielle, de la logistique et du transport, pourront bénéficier du présent dispositif ; la CABT réservant son aide aux projets contribuant à renforcer des filières et des secteurs d'activités jugées stratégiques pour son développement.

Les entreprises éligibles devront réaliser un investissement immobilier supérieur à 300 000 € HT et créant au moins 3 emplois dans le cadre du projet aidé.

Le taux d'intervention maximale de l'aide de la CABT sera de 10% du montant total de l'investissement HT. Ce taux ne pourra être modifié que par une nouvelle délibération du Conseil Communautaire de la CABT. Le montant de l'aide sera plafonné à 200 000 €.

L'attribution de l'aide de la CABT donnera lieu à la signature d'une convention entre la CABT et l'entreprise bénéficiaire, le cas échéant le maître d'ouvrage de l'opération. Cette convention ci-jointe fixe les modalités de mise en œuvre, de contrôle de l'aide attribuée par la CABT, ainsi que les règles de communication.

Pour tenir compte de ces évolutions, il convient de prendre un nouveau règlement pour le dispositif financier d'aide à l'immobilier, ainsi qu'une nouvelle convention cadre de participation financière entre l'entreprise bénéficiaire et la CABT.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes du règlement du dispositif de soutien aux entreprises – aide à l'immobilier d'entreprises mis en place par la CABT dans le document ci-joint ;

D'approuver les termes de la convention de participation financière ci-jointe ;

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant ; étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le compte 90 20422 9901.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-190

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Convention cadre d'utilisation relative à la mise à disposition des infrastructures de communication électroniques des ZAE communautaires - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 en fixant les statuts,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la délibération communautaire n°2016-126 du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2016, relative à la convention cadre d'utilisation relative à la mise à disposition des infrastructures de communication électroniques des ZAE communautaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau – Thau aggro et la Communauté de communes du nord du bassin de Thau – CCNBT – ont fusionné pour devenir la CABT, dont le périmètre d'intervention s'établit désormais sur 14 communes. La CABT a pour compétence obligatoire le développement économique et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Ainsi, la CABT est compétente sur les zones d'activités existantes suivantes :

COMMUNE	ZAE	ENTREPRISES	EMPLOIS
SETE	Les Eaux Blanches	73	594
	Parcs Aquatechnique	89	444
FRONTIGNAN	Le Barrier	28	259
	Horizon Sud	5	294
	La Peyrade	33	369
	Ancien pont	4	12
GIGEAN	La Clau I, II et III	42	455
	St Michel I et II	22	76
	Les Verbières	31	128
	L'Embosque	20	153
POUSSAN	Les Clachs	55	279
	Les Trouyaux	22	251
MARSEILLAN	Massilia	30	213
MEZE	Mas de Garric	55	261
	Ecosite	6	57
	L'Engarone	1	1
BALARUC LE VIEUX	La Barrière	19	72
	Balaruc Loisirs	37	330
BALARUC LES BAINS	Le Port	39	140
BOUZIGUES	La Catonnière	12	63
LOUPIAN	Rigaudens	7	9
MONTBAZIN	La Gare	13	38
	Les Costières-Amandiers	14	55
MIREVAL	Les Hauts	7	208
VIC LA GARDIOLE	La Condamine	20	63
VILLEVEYRAC	Malpasset	46	175
	Peyreficade	12	100
TOTAL		742	5 099

Afin de pouvoir offrir aux entreprises du territoire qui le souhaitent l'accès au haut débit et au très haut débit, tout opérateur peut équiper les ZAE en utilisant les infrastructures passives mises à disposition par la collectivité gestionnaire de l'équipement, quand elles en sont propriétaires, moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

L'autorisation d'occupation de ces infrastructures de communication électronique fait l'objet d'une convention d'utilisation. L'opérateur signataire de la convention d'utilisation déploie alors la fibre optique dans toute la zone d'activités et assure la promotion et la référence auprès des entreprises desservies.

Afin de permettre l'accès au haut débit et au très haut débit des entreprises implantées sur la totalité des ZAE communautaires, il est proposé, quand c'est possible, de mettre à disposition les infrastructures passives, propriétés de la CABT, de ces zones à tout opérateur qui en ferait la demande, dans le cadre d'une convention cadre d'utilisation.

Le périmètre de la CABT ayant changé, et des demandes de corrections ayant été demandées par certains opérateurs, il convient d'annuler la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-126 du 7 juillet 2016 relative à la convention cadre d'utilisation des infrastructures de communication électroniques des ZAE communautaires afin d'en prendre une nouvelle.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'annuler la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-126 du 07 juillet 2016 relative à la convention cadre d'utilisation des infrastructures de communication électroniques des ZAE communautaires ;

D'approuver les termes de la convention cadre d'utilisation ci-annexée, relative à la mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques sur les ZAE communautaires ; étant précisé que des conventions de mises à disposition avec chaque opérateur concerné seront passées au fur et à mesure ;

De fixer la redevance annuelle d'occupation des infrastructures de communication électronique dans les ZAE communautaires, révisable est calculée sur la base des conditions tarifaires suivantes :

- Usage des fourreaux : 0,83 € hors taxes par mètre linéaire, valeur mois m année n.

Etant précisé que tous les prix sont exprimés en euros hors taxes (€ HT) et sont révisibles annuellement selon l'indice TP01.

En cas d'utilisation partagée d'un même fourreau, le montant de la redevance associée sera réparti entre les différents opérateurs à proportion de leur volume d'occupation respectif dudit fourreau ; et que le règlement des redevances est effectué par virement par l'opérateur suivant l'émission d'un titre de recette par la CABT.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention cadre ci-annexé, et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-191

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

**Objet : Contrat de reprise des cartons usagés entre la CABT et la Société PAPREC -
Autorisation de signature**

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGUSI, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELUZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
Vu l'arrêté n°2002-1-5802 de M. le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013 et n°2013-1-2426 du 27 décembre 2013 portant compétence optionnelle en matière collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au profit de la CABT,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Pour l'année 2017, les pouvoirs publics ont prévu un agrément transitoire pour la filière responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages.

La société Eco-Emballages bénéficie de cet agrément uniquement pour couvrir l'année 2017, un nouveau contrat, dit "barème F", devra être signé entre les collectivités et un éco-organisme agréé pour la période 2018-2022.

En attendant le nouveau contrat pour l'action et la performance "barème F" qui devrait intervenir au 1er janvier 2018, il sera mené une consultation pour le choix des repreneurs qui devra s'inscrire dans l'option dite "filiales" ou "fédération" proposé par l'Eco organisme. Dans ce contexte d'année transitoire, et du fait de la fusion de la CCNBT et Thau agglo, des contrats de reprises des matériaux produits au centre de tri doivent être repassés au nom de la nouvelle entité.

Concernant la vente des plastiques des cartons non complexés et complexés (emballages liquides alimentaires), il est envisagé de signer un contrat de 9 mois du 1^{er} avril au 31 décembre 2017 avec la société PAPREC France, ce repreneur s'engageant à maintenir les mêmes conditions tarifaires et techniques pour la reprise de ces matériaux.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le contrat proposé de reprise des plastiques, des cartons non complexés et complexés avec la Société PAPREC étant précisé que les recettes seront imputées sur l'imputation budgétaire 812-7018. (Les recettes attendues sur la vente de ces matériaux sont de l'ordre de 300 000€ sur une base tonnage de 500 tonnes pour les plastiques et de 2 000 tonnes pour les cartons).

D'autoriser le Président ou son représentant à signer le Contrat avec la société PAPREC.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-192

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Convention d'objectifs entre la CABT et Eco-emballages - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eléone ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-10 et R543-53 à R543-65,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Les producteurs, importateurs et entreprises responsables de la mise sur le marché d'emballages, sont tenus de pourvoir ou de contribuer à la gestion de la fin de vie de leurs emballages au titre de la Responsabilité Elargie du Producteur définie à l'article L541-10 du code de l'environnement.

Pour ce faire, ils peuvent adhérer à un éco-organisme auquel ils transfèrent leur obligation en contrepartie du versement d'une contribution financière.

Pour répondre à cette obligation, Eco-Emballages assure la valorisation des Déchets d'Emballages Ménagers de ses adhérents et propose, au niveau national un dispositif de Collecte Sélective desdits déchets.

Les Collectivités (communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats de communes), compétentes en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers contractent avec Eco-Emballages pour déployer ce dispositif de collecte sélective et de valorisation matière sur leur territoire.

Eco-Emballages a été ré-agrèée par les pouvoirs publics au 1^{er} Janvier 2017 uniquement pour l'année 2017, considérée année de transition. Le dispositif de soutien appelé barème E reste inchangé pour toute l'année 2017, avec effet rétroactif sur les soutiens pour la nouvelle collectivité depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le contrat d'un an proposé a pour objet de régir les relations techniques et financières entre Eco-Emballages et la Collectivité qui développe sur tout ou partie de son territoire la Collecte sélective et le tri des Déchets d'Emballages Ménagers des cinq matériaux (Acier, Aluminium, Papier-Carton, Plastiques et Verre). Les recettes attendues sur la vente de ces matériaux sont de l'ordre de 1 000 000 € sur l'imputation budgétaire 812-7478, antenne CS.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) avec Eco-Emballages, pour une durée d'un an soit jusqu'au 31/12/2017, ci-annexé, étant précisé que les recettes seront imputées sur l'imputation budgétaire 812-7478, antenne CS,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) avec Eco-Emballages et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-193

Publication le	Présents	41	Pour	47	
	Absents	9	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Commissions de travail - Remplacement de Mme Colette Subirats au sein de la Commission Cycle de l'eau - Modification de la délibération n°2017-041

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eléane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-041 du 27 Février 2017 portant création, détermination de leur composition et élection des membres des commissions thématiques de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le courrier de Mme Colette Subirats reçu en date du 15 mai 2017, actant sa volonté de démission de membre titulaire de la Commission Cycle de l'eau de la CABT,

Par délibération n°2017-041 du Conseil communautaire du 27 Février 2017, la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau a procédé à la création des 8 commissions thématiques suivantes :

- Cycle de l'eau
- Espaces Naturels, Traitement des déchets et développement Durable

- Mobilité durable et Aménagement du territoire
- Finances et mutualisation
- Culture et Patrimoine
- Sport et Nautisme
- Développement économique, Tourisme et Agriculture

Dans le respect des règles ci-dessus évoquées et dans la volonté d'assurer d'une part la représentativité de chaque commune au sein de ces commissions et d'autre part, l'expression du pluralisme, il a été acté de fixer la composition de chacune des commissions sus-énoncées comme suit :

- Le Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, président de droit,
- Le ou les Vice président(s) délégué(s) lorsque la délégation existe,
- 2 sièges et 1 suppléant pour chacune des communes suivantes : Balaruc-les-Bains, Frontignan, Gigean, Marseillan, Mèze, Poussan, et Sète ;
- 1 siège et 1 suppléant pour chacune des communes suivantes : Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Mireval, Montbazin, Loupian, Vic-la Gardiole, et Villeveyrac ;
- 1 siège pour chacune des tendances issues des oppositions communautaires ;
- Les membres de ces commissions peuvent être des conseillers municipaux des lors qu'ils sont de la même commune d'origine

Madame Colette Subirats avait été désignée en tant que membre titulaire de la Commission Cycle de l'eau. Par courrier reçu en date du 15 mai 2017, cette dernière a fait part à Monsieur le Président de la CABT de sa volonté de démissionner de la commission en question.

Il convient de préciser que Madame Colette Subirats ne peut être remplacée au sein de ladite commission que par un représentant de la commune de Loupian. Au sein du même courrier, la commune de Loupian propose ainsi la candidature de Monsieur Claude Bibal.

Il convient donc à ce jour de procéder au remplacement de Madame Colette Subirats au sein de la Commission Cycle de l'eau.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De procéder aux opérations de vote, dans l'optique du remplacement de Madame Colette Subirats au sein de la commission de travail Cycle de l'eau,

De modifier la délibération n°2017-041 du Conseil communautaire du 27 février 2017 concernant la composition de la commission Cycle de l'eau, la composition des autres commissions demeurant inchangée,

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault*
- date de publication et/ou notification*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai*

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-194

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Conservatoire intercommunal - Contrat de location-vente de la parcelle AE 56 à Sète entre la SCI REMISA et la CABT - Adoption et autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de M. le Préfet de l'Hérault du 22 décembre 2016, portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord bassin de Thau, et son annexe sur les compétences exercées,
Vu la délibération n°2015-86, en date du 29 Juin 2015, relative à la déclaration de l'intérêt communautaire du conservatoire de musique et d'art dramatique à rayonnement intercommunal de l'Entrée Est de Sète,
Vu l'évaluation de France domaine en date du 12 mai 2016, actualisé par l'avis en date du 20 Juin 2017.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau a décidé, par délibération en date du 29 Juin 2015, la création d'un conservatoire intercommunal de musique dans la partie publique des chais des moulins à Sète. Le conservatoire intercommunal s'inscrit dans un projet global de pôle culturel, puisqu'à terme, les parcelles jouxtant celles du conservatoire auront vocation à accueillir le MIAM (musée international des arts modestes), ainsi que des activités à caractère culturel.

Ces futurs équipements nécessitent de prévoir une recomposition des accès et stationnements pour permettre l'accueil des visiteurs du pôle culturel.

La parcelle AE 56, d'une superficie de 3782 m², a été identifiée pour recevoir une partie des accès et stationnements nécessaire à ces équipements. D'un commun accord avec les propriétaires de cette parcelle, il est proposé de réaliser cette acquisition par le biais d'un contrat de location-vente à établir sur une durée de 3 ans, pour un montant global de 323 000 €.

Ce montant global est ventilé comme suit :

- Valeur du terrain : 274 328 €
- Loyer à rembourser sur 3 ans : 48 672 €.

Ainsi, pendant 3 ans, la CABT paiera trimestriellement 22 860,66 € correspondant au remboursement du prix d'acquisition, et 4056 € HT correspondant au paiement du loyer, soit une redevance trimestrielle de 26 916,66 €. La CABT s'engage également à rembourser annuellement le montant des impôts et taxes, et notamment l'impôt foncier.

Le contrat de location-vente et le transfert de jouissance qu'il confère à la CABT, est destiné à l'aménagement de places de stationnements et des accès nécessaires au futur conservatoire intercommunal.

A l'issue du contrat de location-vente, un acte de transfert de propriété sera nécessaire pour que l'acquisition soit effective.

Pour la CABT, La réalisation de ce contrat de location-vente sera effectuée par un acte authentique qui sera passé en l'office notarial de Maître Thierry Siguié, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Dominique BLANC-POUJOL, Thierry SIGUIE, Jean Arnaud SPINELLI, Aude MORER, Raphaëlle TORREGROSA, Notaires associés » à Sète, (Hérault), 1 rue Honoré Euzet.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes du contrat de location-vente ci annexé, dont le montant global à payer s'établit à 323 000 €

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte authentique de contrat de location-vente et tout document s'y rapportant étant précisé que les frais d'actes seront à la charge de la CABT, et que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget principal sur les lignes :

- 820 211 9820 pour le remboursement du prix d'acquisition
- 820 6132 pour le paiement du loyer
- 820 614 pour le paiement des charges locatives

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-195

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Projet d'aménagement du site des Hierles à Frontignan - Bilan de concertation

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze (Salle du haut) Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGUSI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 en fixant les statuts,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.103-2,
Vu la délibération n°2003-99 en date du 10 décembre 2003 relative à la déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace,
Vu la délibération n°2016-157 en date du 20 octobre 2016 relative à la fixation des objectifs du projet et des modalités de la concertation.

La délibération du 20 octobre 2016 a permis de fixer les objectifs du projet d'aménagement des Hierles et de définir les modalités de la concertation.

En rappel, les objectifs de cette opération sont :

- Diversifier l'offre de logements à l'échelle du territoire de l'agglomération,
- Créer, conformément au SCoT, une nouvelle centralité urbaine secondaire inscrite

En rappel, les objectifs de cette opération sont :

- Diversifier l'offre de logements à l'échelle du territoire de l'agglomération,
- Créer, conformément au SCoT, une nouvelle centralité urbaine secondaire inscrite en continuité avec les quartiers limitrophes (qui lie le quartier de la Peyrade et le centre-ville de Frontignan) et ouverte sur le nouveau parc,
- Intensifier l'urbanisation autour des axes de transport en commun (le long du Boulevard Urbain Central),
- Permettre à terme de nouveaux axes de maillage urbains conçus en lien avec l'aménagement éventuel du contournement sud du centre-ville et le déplacement envisagé du pôle d'échange multimodal de la gare.

Conformément aux modalités définies, la CABT a déployé le dispositif de concertation suivant :

Deux réunions publiques d'information et d'échanges se sont tenues le 25 novembre 2016 et le 18 mai 2017 à la salle Bouvier-Donnat au cœur du quartier de La Peyrade à Frontignan.

Ces réunions étaient organisées en deux temps : un temps de présentation du projet et un temps de discussion avec le public autour des thématiques des accès, de la qualité des espaces publics et des attentes en matière de programme.

Les réunions ont été précédées d'actualités informatives sur le site internet de la CABT, d'articles dans son magazine papier, de communiqués de presse, d'une campagne d'affichage indiquant le lieu, la date et l'horaire de la réunion dans les équipements publics de l'agglomération (médiathèque, piscine, etc...), au siège social de la CABT, en Mairie de Frontignan et dans la galerie marchande de l'espace commercial des « Portes du Muscat » qui jouxte le projet.

Au total, environ 130 personnes ont participé à ces deux réunions publiques de concertation. Il y a eu également une forte fréquentation du site internet visant le projet des Hierles : plus d'un millier de visites ont été recensées tout au long de la période de concertation (6 mois).

En matière de publication :

- Deux articles relatifs au projet ont été diffusés dans le magazine de la CABT diffusé à l'ensemble des ménages du territoire.
- Les réunions publiques ont été suivies d'articles en pleine page dans le journal régional (Midi Libre).

L'ensemble des documents de présentation détaillés du projet d'aménagement, les différentes études préalables (de trafic, géotechnique, de programmation, etc...) ainsi que les comptes rendus des réunions publiques ont été mis en ligne sur le site internet de la CABT. Il en sera de même pour le bilan de la concertation à l'issue de la présente délibération.

Un registre de la concertation et un dossier de présentation ont été mis à disposition du public à l'Hôtel d'Agglomération ainsi qu'aux Services Techniques de Frontignan à partir du 25 novembre 2016.

Par ailleurs, la CABT a également organisé 2 réunions avec les propriétaires du site : le 21 juillet 2016 afin de leur présenter l'interlocuteur pour les négociations foncières (Etablissement Public Foncier) puis le 27 avril 2017 pour écouter leurs revendications sur l'approche des négociations.

L'ensemble des échanges précités ont été consignés dans le bilan de la concertation, joint à la présente délibération.

La concertation a eu pour objectif d'informer les habitants, et de permettre à toutes les personnes concernées par le projet d'aménagement, d'exprimer des souhaits, d'émettre des avis et de formuler des propositions. La concertation réalisée a été utile pour préciser la réflexion de la CABT sur ce projet. Elle a conduit à confirmer le choix du périmètre d'aménagement et les orientations générales de cette extension urbaine.

La concertation avec les propriétaires a également permis de faire émerger certaines préoccupations individuelles (maintien de certaines exploitations viticoles sur le site). Elles seront transmises à l'aménageur de l'opération afin d'être prises en compte.

En conclusion, il apparaît que le bilan de la concertation confirme la poursuite de ce projet d'aménagement.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le bilan de la concertation du projet d'aménagement du site des Hierles à Frontignan, ci-annexé,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la poursuite de l'opération d'aménagement.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-196

Publication le		Présents	36	Pour	26
		Absents	10	Contre	3
Membres en exercice	50	Représentés	4	Abstention	11

Objet : SA ELIT - Attribution de jetons de présence aux représentants

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze (Salle du haut) Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Virginie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Henry FRICOU, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Rudy LLANOS, Hervé MERZ.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-5 et L.5216-5,

Vu le Code de commerce et notamment son article L225-45

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°2017-09 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau au sein de la Société anonyme d'équipement du Littoral de Thau (SA ELIT)

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau est membre de la société anonyme d'économie mixte locale « SA d'équipement du littoral de Thau » dite « SA ELIT ». Cette société a notamment pour objet de procéder à des études et à la réalisation d'aménagement de tout projet se rapportant au développement touristique ou économique.

La CABT au regard du nombre d'actions détenues (19,80%) et conformément à la délibération portant désignation de ses représentants en date du 26 janvier 2017 dispose de 1 représentant au sein de l'assemblée générale : Monsieur Henry FRICOU et 2 représentants au sein du Conseil d'administration : Monsieur François COMMEINHES et Monsieur Yves MICHEL.

Conformément aux dispositions de l'article L225-45 du Code de commerce, l'assemblée générale de la Société peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont la répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

L'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce le droit pour les élus mandataires de leur collectivité de percevoir en raison des fonctions exercées au sein d'une Société d'Economie Mixte Locale une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés.

Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Pour la bonne gestion de la SA ELIT, la participation des représentants de la Collectivité est requise jusqu'à 4 fois par an pour les Conseils d'Administration ou les Assemblées Générales.

Au vu de l'implication nécessaire des représentants de la Communauté d'agglomération à la bonne gestion de la SA ELIT,

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser les élus mandatés par la Collectivité pour la représenter au sein des instances de la SA ELIT à percevoir des jetons de présence lors de leur participation aux réunions du Conseil d'Administration ou aux Assemblées Générales, et de fixer le montant annuel maximum des jetons de présence à 2000 €

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-197**

Publication le	Présents	29	Pour	19	
	Absents	21	Contre	3	
Membres en exercice	50	Représentés	4	Abstention	11

Objet : SPLBT- Attribution de jetons de présence aux représentants de la CABT

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaients présents :

Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eiane ROSAY, Max SAVY, Alain VIDAL.

Etaients absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc UNARES à Gérard ARNAL, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaients absent(es) :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Emile ANFOSSO, Virginie ANGEVIN, Jean-Claude ARAGON, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Henry FRICOU, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO, Jean Marie TAILLADE.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-5 et L.5216-5,

Vu le Code de commerce et notamment son article L225-45

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°2017-011 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau au sein de la Société publique Locale du Bassin de Thau (SPLBT)

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau est actionnaire de la Société publique Locale du Bassin de Thau dite « SPLBT ». Par délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 la CABT a désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale : Monsieur François Commeinhes et ses 10 représentants au sein du Conseil d'administration :

- Monsieur François COMMEINHES
- Monsieur Yves MICHEL

- Monsieur Norbert CHAPLIN
- Madame Magali FERRIER
- Monsieur Emile ANFOSSO
- Monsieur Jean-Claude ARAGON
- Monsieur Hervé MERZ
- Madame Anne De GRAVE
- Monsieur Antoine De RINALDO
- Monsieur Henry FRICOU

Conformément aux dispositions de l'article L225-45 du Code de commerce, l'assemblée générale de la Société peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont la répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

L'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux SPL, énonce le droit pour les élus mandataires de leur collectivité de percevoir en raison des fonctions exercées au sein d'une Société d'Economie Mixte Locale une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés.

Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Pour la bonne gestion de la SPLBT, la participation des représentants de la Collectivité est requise jusqu'à 4 fois par an pour les Conseils d'Administration ou les Assemblées Générales.

Au vu de l'implication nécessaire des représentants de la Communauté d'agglomération à la bonne gestion de la SPLBT,

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser les élus mandatés par la Collectivité pour la représenter au sein des instances de la SPLBT à percevoir des jetons de présence lors de leur participation aux réunions du Conseil d'Administration ou aux Assemblées Générales, et de fixer le montant annuel maximum des jetons de présence à 4000 €.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-198

Publication le		Présents	41	Pour	26
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	21

Objet : Groupes politiques du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Moyens mis à disposition - Détermination

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Etiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François UBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-1 L.5216-5 et L5216-4-2,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-096 en date du 20 avril 2017 relative à la constitution des groupes politiques du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Aux termes des dispositions de l'article L.5216-4-2 du CGCT applicable à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau :

« Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant ».

Lors du Conseil communautaire du 20 avril 2017, le nombre minimal d'élus du Conseil communautaire nécessaires à la constitution d'un groupe politique a été fixé à 4.

Il est dès lors nécessaire de définir les moyens matériels et humains affectés aux groupes d'élus. Les principes suivants sont proposés :

- Concernant les moyens matériels seront mis à disposition:
 - Un local administratif commun situé au 1^{er} étage du 16 Avenue Victor Hugo à Sète. L'entretien courant, les fluides et les charges afférentes à ce local seront pris en charge par la communauté d'agglomération ;
 - Du matériel informatique et de télécommunication, étant précisé que la mise à disposition, aux membres du Conseil communautaire, de tablettes tactiles dans le cadre de la dématérialisation des dossiers de séance des assemblées délibérantes a fait l'objet de dispositions spécifiques définies par délibération n°2017-004 du 12 janvier 2017 ;
 - Seront pris en charge par l'agglomération les frais de documentation, de courrier et de télécommunications.
- Concernant les moyens humains : sera mis à disposition pour l'ensemble des groupes, un agent administratif à temps plein chargé du secrétariat et qui sera rattaché au service « Assemblées - Moyens généraux » de l'agglomération.

A ce jour un groupe a été constitué, « THAU AVENIR » composé de 4 élus.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De constater la constitution au 20 juillet d'un groupe dénommé « THAU AVENIR »

De fixer les moyens matériels et humains mis à disposition des groupes d'élus comme suit :

- moyens matériels seront mis à disposition:
 - Un local administratif commun situé au 1^{er} étage du 16 Avenue Victor Hugo à Sète. L'entretien courant, les fluides et les charges afférentes à ce local seront pris en charge par la communauté d'agglomération ;
 - Du matériel informatique et de télécommunication, étant précisé que la mise à disposition, aux membres du Conseil communautaire, de tablettes tactiles dans le cadre de la dématérialisation des dossiers de séance des assemblées délibérantes a fait l'objet de dispositions spécifiques définies par délibération n°2017-004 du 12 janvier 2017 ;
 - Seront pris en charge par l'agglomération les frais de documentation, de courrier et de télécommunications.
- Moyens humains : sera mis à disposition pour l'ensemble des groupes, un agent administratif à temps plein chargé du secrétariat et qui sera rattaché au service « Assemblées - Moyens généraux » de l'agglomération.

Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur le Budget principal – exercice 2017 et suivants - Chapitre 656 – Nature 6561 et 6562

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.

 François Comminhes
Président


Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-199

Publication le		Présents	41	Pour	47
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes - exercices 2010 à 2016

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Foyer Municipal de Mèze Rue Sadi Carnot à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LÉON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Dominique CHABANEL-VIÉ à Blandine AUTHIE, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Christelle ESPINASSE, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu le Code des juridictions financières et notamment ses articles L.243-5, R.243-14 et R.243-16.

La Chambre régionale des comptes Occitanie a exercé un contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour les exercices 2010 à 2016.

Conformément à l'article L.243-5 du Code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives a été notifié à Monsieur le président le 23 juin 2017. Ce document doit être communiqué à l'assemblée délibérante lors de la première séance du Conseil communautaire qui suit cette notification et donner lieu à débat.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives pour les exercices 2010 à 2016 de la Chambre régionale des comptes Occitanie ci-annexé.

De prendre acte de la tenue du débat.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Bureau

Communautaire

Du

20 juillet 2017

Bureau du 20 juillet 2017

2017-064	Achat de vélos a assistance électrique - Attribution des aides aux bénéficiaires
2017-065	Commission consultative Hérault Energies - Désignation d'un délégué titulaire et suppléant
2017-066	Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement à la Mission locale d'insertion des jeunes (MLIJ) pour l'acquisition de mobilier et le financement des frais d'installation
2017-067	Fonds de cohésion sociale - Convention de partenariat et attribution d'une subvention à l'association Passerelles Chantiers pour la réalisation d'un chantier d'implication jeunes dans les locaux de gardiennage du cimetière de Frontignan - Phase II
2017-068	Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'un partenariat avec l'association Comité d'éducation pour la santé 34-48 - Autorisation de signature et attribution de subvention - Action de lutte contre les addictions dans le cadre d'actions visant l'insertion professionnelle de l'habitat de publics spécifiques
2017-069	Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'une convention de partenariat et d'objectifs avec l'association Apije pour la mise en oeuvre de la clause sociale
2017-070	Fonds de cohésions sociale - Mise en place d'un partenariat avec l'Association Habitat jeunes du bassin de Thau - Action Levier "logement expérimental pour la valorisation individuelle par l'entraide et le réseau"
2017-071	Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement d'un logement locatif social - Thau Habitat Sète - Opération coeur de Corniche - Rue de Savoie à Sète - Attribution de subvention et autorisation de signature
2017-072	Attribution d'une subvention au titre du Fonds de Cohésion sociale à l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) et autorisation de signature d'une convention d'objectifs
2017-073	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU) des quartiers anciens de Sète - Attribution de subventions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé
2017-074	Programme d'Intérêt Général (PIG) - Attribution de subventions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé
2017-075	Fond de solidarité logement (FSL) - Convention entre le Département de l'Hérault et la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau Autorisation de signature

2017-076	Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2017 pour le Prix de la TPE - Autorisation de signature d'une convention d'objectifs
2017-077	Extension de la Zone d'activités Economiques de l'Embosque à Gigean - Acquisition de la parcelle AK 19 - Autorisation de signature
2017-078	Fédération Régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (FR CIVAM LR) - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2017 pour l'action « l'Hérault de ferme en ferme® en Bassin de Thau - Autorisation de signature d'une convention d'objectifs
2017-079	Lotissement d'activités « Les Eaux Blanches » - Cahier des Charges de cession des Terrains Flexsys - Approbation
2017-080	Médiathèques - Modification du règlement intérieur - Adoption
2017-081	Mutualisation de service pour le ramassage des encombrants avec la commune de Frontignan - Convention 2017-2018 - Autorisation de signature
2017-082	Réception et rechargement des ordures ménagères de Marseillan au Quai de transfert d'Agde - Convention avec le SICTOM de Pézenas-Agde - Autorisation de signature
2017-083	Participation de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (CABT) au titre des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement GDH sur le territoire de la commune de Frontignan - Adoption et autorisation de signature

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-064

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Achat de vélos a assistance électrique - Attribution des aides aux bénéficiaires

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Etaient absents :

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 en fixant les statuts et les compétences optionnelles notamment en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
Vu la délibération n°2012-42 du conseil communautaire du 28 mars 2012 relative au lancement de la démarche Plan Climat Territorial, premier volet de l'Agenda 21,
Vu la délibération n°2017-038 du 27 février 2017 relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide et de la convention d'équipement de cette dernière.

Le secteur des transports et des déplacements est identifié comme principal émetteur de gaz à effet de serre sur le territoire. Pour lutter contre les émissions de CO₂, mais aussi pour lutter contre l'engorgement de la circulation et encourager les modes de déplacements doux, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau propose un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique (VAE) à destination des habitants des quatorze communes de l'agglomération.

La présente décision a pour objet d'adopter le montant de la subvention pour l'acquisition de vélos électriques dont la liste des demandeurs est annexée au présent texte (31 dossiers pour un montant d'aide de 5786€).

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les conventions individuelles d'attribution ainsi que le principe du versement des subventions accordées pour l'acquisition de vélos à assistance électrique aux demandeurs recensés au sein du tableau récapitulatif ci-joint pour un montant total de 5786 euros,

De décider que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la CABT sous l'imputation M14 -APCP N° 98300 – 830/20421

D'autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette subvention d'équipement.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-065**

Publication le		Présents	13	Pour	13
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Commission consultative Hérault Energies - Désignation d'un délégué titulaire et suppléant

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Éliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Étaient absents représentés :**Étaient absents :**

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE, Francis VEAUTE,

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'article L.2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création d'une commission consultative entre tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au second alinéa du IV de l'article L. 2224-31 et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du syndicat,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et les compétences optionnelles notamment en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Vu l'intitulé « Energie » de la section 6 du chapitre IV du titre II du livre II de la seconde partie du code général des collectivités territoriales,

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau est adhérente au syndicat Hérault Energies dans le cadre du transfert de compétence « création, entretien, et exploitation des Infrastructures de recharges pour véhicules électriques » au dit syndicat.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et la croissance énergétique pour une croissance verte introduit dans son article 198 la création d'une commission consultative entre le syndicat autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Cette commission consultative possède les prérogatives suivantes :

- La commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie
- Elle met en cohérence leurs politiques d'investissements
- Elle facilite l'échange de données.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la mise en place d'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunal a totalement recomposé le paysage de l'intercommunalité de notre département.

Il convient donc que chaque EPCI délibère pour désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Ces délégués ne doivent pas être membres du Comité Syndical d'Hérault Energies.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

De procéder, après recueil des candidatures par Monsieur le Président, à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein de la Commission consultative du syndicat Hérault Energies,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-066**

Publication le		Présents	13	Pour	13
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement à la Mission locale d'insertion des jeunes (MLIJ) pour l'acquisition de mobilier et le financement des frais d'installation

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Etiane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :**Etaient absents :**

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE, Emile ANFOSSO

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2005-354 en date du 13 juillet 2005 portant approbation des statuts de la Mission Locale d'Insertion des Jeunes du Bassin de Thau (MLIJ),
Vu la délibération du conseil communautaire n°2016-42 du 29 février 2016 portant approbation de la convention pluriannuelle 2016-2018 entre la MLIJ et Thau agglo
Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-006 du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du conseil au Bureau communautaire notamment pour décider de l'attribution de subvention d'un montant inférieur ou égal à 50 000€

La Mission Locale d'Insertion des Jeunes du Bassin de Thau (MLIJ) a pour mission l'accueil, l'information et l'aide aux jeunes dans la construction et la mise en œuvre d'un parcours visant l'insertion socio professionnelle, l'accès vers l'autonomie.

Le partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et la MLIJ a pour objectif l'insertion des jeunes 18/25ans des 14 communes de l'agglomération.

Il s'inscrit également dans le cadre du contrat de ville en faveur des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ce dispositif s'articule autour d'une convention pluriannuelle d'objectifs, approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 29 février 2016, et d'une convention annuelle d'application fixant, pour chaque année, le montant de la subvention de fonctionnement.

Afin d'offrir de meilleures conditions d'accueil des usagers, d'obtenir un meilleur fonctionnement et une meilleure maîtrise de ses dépenses, la MLIJ regroupe sur un seul site, en centre-ville de Sète - au passage du Dauphin - (en périphérie du QPV centre-ville), les activités réparties actuellement sur 3 lieux différents à Sète (siège au 61, quai de Bosc ; antenne de Sète, rue Mirabeau ; antenne Garantie Jeunes, rue Danton).

Afin de permettre son aménagement dans le nouveau local, au dernier trimestre 2017, la MLIJ doit :

- procéder au renouvellement de son mobilier, vétuste et inadapté à la configuration du nouveau site ;
- supporter des frais d'installation informatique (serveur et PC), de téléphonie et de photocopieurs.

Pour assurer la continuité de la mission de la MLIJ, telle que définie dans les conventions pluriannuelles et annuelles susmentionnées, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau s'engage à participer au financement de ces dépenses en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 30 000 €.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention entre la MLIJ et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau ci-annexée, qui fixe le montant de la subvention d'investissement à 30 000 €,

D'autoriser le versement de la subvention qui se fera selon les termes prévus par la convention précitée, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense seront inscrits au budget du service Cohésion Sociale - Politique de la Ville, sur la ligne 523-20421

D'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et la MLIJ et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-067

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstenion	0

Objet : Fonds de cohésion sociale - Convention de partenariat et attribution d'une subvention à l'association Passerelles Chantiers pour la réalisation d'un chantier d'implication jeunes dans les locaux de gardiennage du cimetière de Frontignan - Phase II

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Etaient absents :

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,
Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2015-74 en date du 29 juin 2015 et n° 2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau
Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau
Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,
Vu la délibération n°2017-084 du Conseil communautaire du 23 mars modifiant le règlement du fonds de cohésion sociale

L'association Passerelles chantiers, en partenariat avec la commune de Frontignan, la Mission Locale pour l'Insertion des jeunes (MLIJ) et la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, assurera la gestion et le suivi d'un chantier d'implication jeunes dans les locaux de gardiennage du cimetière de Frontignan.

Il sera réalisé pendant six semaines par dix jeunes suivis par la MLIJ du Bassin de Thau et en parcours d'insertion. Ce chantier consiste à réhabiliter les salles arrières et maçonneries extérieures. Il porte sur la réhabilitation de second œuvre : plafond et doublages, mise en peinture, réfection des volets et fenêtres, enduits extérieurs et reprise d'appuis de fenêtres afin d'améliorer l'accueil des usagers et les conditions de travail du personnel de la commune. Il a aussi pour objectif de mettre en situation professionnelle des jeunes tout en améliorant le cadre urbain.

Co-financée par la commune, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, et la MLIJ, l'opération réalisée par l'association Passerelles Chantiers fera l'objet d'une convention de partenariat ci-annexée précisant les engagements réciproques des parties.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention entre la Commune de Frontignan La Peyrade, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, l'association Passerelles Chantiers et la MLIJ du Bassin de Thau, ci-annexée,

D'approuver le versement d'une subvention à l'association Passerelles Chantiers pour un montant de 3 085 € étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget Politique de la Ville sur la ligne « Fonds de cohésion sociale » - imputation 52320-6574.

Un premier versement de 2 085 € sera effectué au démarrage de l'action et à la demande de l'association, sous réserve de la réception, par la CABT, de la présente convention signée par les parties.

Le versement du solde sera effectué, à la fin de l'action, sur présentation d'un bilan détaillé, quantitatif et qualitatif, individuel et global.

D'autoriser le Président à signer la convention ci annexée et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-068

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'un partenariat avec l'association Comité d'éducation pour la santé 34-48 - Autorisation de signature et attribution de subvention - Action de lutte contre les addictions dans le cadre d'actions visant l'insertion professionnelle de l'habitat de publics spécifiques

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Etaient absents :

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau et en fixant les statuts,
Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,
Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
Vu les délibérations n°2015-74 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2015 et n°2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau
Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau
Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière d'attribution des subventions inférieures à 50 000 euros,
Vu la délibération n°2017-084 du Conseil communautaire du 23 mars modifiant le règlement du fonds de cohésion sociale

Pour permettre l'insertion professionnelle et par le logement, la CABT demande à l'association Codes d'intervenir pour traiter des problèmes de santé liés à des addictions dans le cadre des actions suivantes conduites par les opérateurs œuvrant dans le domaine :

- des chantiers d'insertion conduits par Passerelle Chantiers et la Recycleriez Textile
- des chantiers d'implication conduits en partenariat avec la MLIJ
- des ateliers de quartiers réalisés par les compagnons bâtisseurs
- des ateliers d'insertion réalisés par les APP
- des actions d'accueil pour le logement des jeunes assurés par l'AHJT

Le Codes propose à la CABT d'assurer des actions collectives de sensibilisation et de préventions contre les addictions pour les publics bénéficiaires des dispositifs sus-visés et d'accompagner les bénéficiaires repérés dans les dispositifs d'insertion professionnelle et d'habitat sus visés.

La CABT attribuera une subvention de 5000€ au Codes. Elle sera encadrée par une convention d'objectif et de partenariat

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter la convention de partenariat entre la CABT et le Codes ci annexée,

D'approuver le versement d'une subvention de 5 000 € au Codes étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget Politique de la Ville sur la ligne « Fonds de cohésion sociale » - imputation 523-6574-FCS

Ce versement sera réalisé conformément au règlement d'attribution du fonds de cohésion sociale soit 70% € au démarrage de l'action et sous réserve de réception par la Communauté d'agglomération de la convention signée par les parties.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de partenariat ainsi que tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commelhès
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-069

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'une convention de partenariat et d'objectifs avec l'association Apije pour la mise en oeuvre de la clause sociale

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Etaient absents :

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5
- Vu l'arrêté n°2016-1-1343 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau
- Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2015-74 en date du 29 juin 2015 et n° 2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau
- Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau
- Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Le contrat de ville 2015-2020, signé en 2015 par dix-sept partenaires, présente dans son pilier économie/emploi/insertion à l'axe 1 les objectifs permettant de contribuer à développer et à maintenir l'activité économique au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires. La Cabt souhaite développer les actions relevant de cet objectif au bénéfice de tout le territoire. Elle initie le développement de la clause sociale pour certains marchés publics.

L'association APIJE propose d'apporter son expérience afin de développer l'offre d'insertion et de qualification sur le territoire, d'accompagner des entreprises attributaires des contrats et de favoriser l'insertion des publics en voie d'exclusion dans le cadre de la mise en œuvre de la clause sociale.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau propose l'octroi d'une subvention de 7 640€ € pour assurer l'intervention de l'Apije au bénéfice des habitants des quartiers et ceux du territoire répondant aux critères d'éligibilité. Cette subvention sera encadrée par une convention de partenariat. L'Apije est soutenue dans ses objectifs par la Région, l'Europe, l'Etat, le Département, la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que par les collectivités territoriales.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération et l'Apije ci-annexée

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de partenariat ainsi que tout document s'y rapportant.

D'approuver le versement d'une subvention de 7 640 € à l'Apije, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget Politique de la Ville sur la ligne « Fonds de cohésion sociale » - imputation 523-6574-FCS

Ce versement sera réalisé conformément au règlement d'attribution du Fonds de cohésion sociale, soit 70% € au démarrage de l'action et sous réserve de réception par Thau agglo, de la convention signée par les parties.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-070**

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Fonds de cohésions sociale - Mise en place d'un partenariat avec l'Association Habitat jeunes du bassin de Thau - Action Levier "logement expérimental pour la valorisation individuelle par l'entraide et le réseau"

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eiane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :**Etaient absents :**

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau et en fixant les statuts,
Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,
Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2015-74 en date du 29 juin 2015 et n° 2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau,
Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire, notamment pour décider l'attribution de subvention pour un montant inférieur ou égale à 50 000€,
Vu la délibération n°2017-084 du Conseil communautaire du 23 mars modifiant le règlement du fonds de cohésion sociale

L'association Habitat Jeunes Sète et Bassin de Thau a pour objet de permettre à des jeunes de 18/30 ans en situation de précarité ou en rupture familiale d'entrer dans un processus d'insertion et d'accès à l'autonomie. Elle propose un projet intitulé « projet Levier » qui prévoit la création d'une plateforme ressource. Elle permettra l'accompagnement coordonné et personnalisé des jeunes. La plateforme cible l'accompagnement de 30 jeunes du territoire de la Cabt.

La communauté d'agglomération prévoit de soutenir cette action à hauteur de 5 000€. Cette subvention sera encadrée par une convention de partenariat. Cette action est également soutenue par l'Etat, le Fonds d'aide aux jeunes.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et l'association Habitat Jeunes Sète et Bassin de Thau ci-annexée,

D'approuver le versement d'une subvention de 5 000 € à l'association Habitat Jeunes Sète et Bassin de Thau, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget Politique de la Ville sur la ligne « Fonds de cohésion sociale » - imputation 523-6574-FCS.

Ce versement sera réalisé conformément au règlement d'attribution du FDT, soit 70% € au démarrage de l'action et sous réserve de réception par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, de la convention signée par les parties.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de partenariat ainsi que tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commelhès
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-071

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement d'un logement locatif social - Thau Habitat Sète - Opération coeur de Corniche - Rue de Savoie à Sète - Attribution de subvention et autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eïane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Etaient absents :

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau aggro 2012-2017,
Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015 portant approbation des termes de la Convention de délégation des aides à la pierre 2015/2020 modifiés par délibérations n°2015-202 du 17 décembre 2015, n°2016-107 du 16 juin 2016, n°2016-226 du 15 décembre 2016, n°2017-085 du 23 mars 2017 et n°2017-142 du 07 juin 2017 concernant les avenants 1 à 4 bis,
Vu la délibération n°2017-107 du Conseil communautaire du 20 avril 2017 approuvant le règlement d'interventions financières en faveur du parc public,

Thau Habitat Sète envisage l'acquisition en VEFA d'un logement social collectif, sis rue de Savoie à Sète.

Le prix de revient prévisionnel de l'opération s'élève à 162 638 € TTC dont 48 791 € TTC de charge foncière estimée.

Le logement (1 T3) sera financé par un prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).

Les travaux devraient démarrer en juillet 2017 pour une livraison prévue en juillet 2018.

Au titre de la délégation des aides à la pierre, aucune subvention n'est prévue pour le financement de cette opération, la priorité de l'Etat étant de soutenir le développement de l'offre de logements très sociaux financés avec un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, sur ses fonds propres, mobilise, pour les opérations en acquisition en VEFA, 7 000 € pour les logements PLUS en faveur de l'office. Un acompte puis le solde de la subvention, chacun représentant 50 % du montant de la subvention, seront versés au bailleur, à sa demande, et conformément aux dispositions du règlement d'interventions financières en faveur du parc public.

Opérateur	Programme	Subvention Fonds Propres	TOTAL
		PLUS	
Thau Habitat Sète	Cœur de Corniche	7 000 €	7 000 €

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'attribuer, sous réserve de fournir l'acte d'acquisition, à Thau Habitat Sète une subvention d'un montant de 7 000 € pour l'acquisition en VEFA d'un logement locatif social sis rue de Savoie à Sète, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits, sur le compte HABITAT-70-204172-970213-HAB-HABITAT du budget principal de la CABT (M14) et font l'objet de l'autorisation de programme n° 970213,

D'approuver les termes de la convention d'objectifs entre la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, la commune de Sète et Thau Habitat Sète ci-annexée,

D'autoriser le Vice-Président délégué à la politique du logement et de l'habitat, aires d'accueil des gens du voyage à signer tout document en ce sens.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-072

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Attribution d'une subvention au titre du Fonds de Cohésion sociale à l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) et autorisation de signature d'une convention d'objectifs

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Etaient absents :

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
- Vu la délibération n°2003-97 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2003, relative à la déclaration de l'intérêt communautaire en matière de Politique de la Ville et de l'Habitat,
- Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-084 en date du 23 mars 2017 approuvant l'actualisation du règlement d'attribution des subventions.
- Vu l'avis de la commission d'engagement en date du 17 mai 2017.

Dans le cadre de sa compétence « Equilibre social de l'habitat », la Communauté d'agglomération du bassin de Thau développe sur son territoire depuis plusieurs années, une offre de logements à loyers maîtrisés. Afin de poursuivre l'action engagée, qui vise à diversifier l'offre de logements, la CABT renouvelle son soutien à l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) dont la vocation est de capter et de mettre à disposition des publics défavorisés, des logements locaux dont le loyer est inférieur au prix du marché.

Cette convention permet de soutenir :

- la prospection, la captation, la gestion locative, l'accompagnement social des locataires qui concerne un total de 10 logements à loyers libres ou conventionnés. Le coût de la mission s'élève à 1000 € par logement.
- ainsi que la relocation de 5 logements existants dans le parc de l'AIVS et proposés à la CABT. La mission de relocation des logements existants s'élève à 500 € par logement reloué.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le versement d'une subvention à l'AIVS pour un montant de 12 500 €, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au Budget principal de la CABT (M14), en section de fonctionnement sur le compte 5231- 6574 antenne « subvention de fonctionnement aux associations »,

Etant précisé :

- que la subvention sera versée par tranche de 1000 € sur présentation de chaque contrat de location et du mandat de gestion signés,
- que la subvention sera versée par tranche de 500 € sur libération du logement proposé à la relocation à la CABT

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention annuelle ci-annexée et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-073**

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU) des quartiers anciens de Sète - Attribution de subventions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Étaient absents représentés :**Étaient absents :**

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau, en fixant les statuts,
Vu l'arrêté n°2017-005 du 02 février 2017 portant délégation de fonction à M. Gérard CANOVAS, 5^{ème} Vice-président de la CABT, Délégué à la Politique du logement et de l'habitat, au programme local de l'habitat, et aux aires d'accueil des gens du voyage,
Vu la délibération n°2010-177 du Conseil communautaire du 15 décembre 2010 approuvant les termes de la convention « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain en centre ancien de Sète », n°2011-69 du Conseil communautaire du 15 juin 2011, n° 2016-134 du 15 septembre 2016, n°2016-185 du 24 novembre 2016 approuvant la convention d'opération 2017-2021,
Vu la délibération n°2011-69 du Conseil communautaire du 15 Juin 2011, modifiée par délibérations n°2012-126 du 03 octobre 2012, n°2013-102 du 26 juin 2013, n°2015-76 du 29 juin 2015 et n°2017-107 du 20 avril 2017 approuvant la modification et l'actualisation du règlement d'interventions de la CABT en faveur du parc privé, au titre de l'OPAH RU et du PIG,
Vu la délibération-n° 2017-006 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant transfert de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière d'attribution de subvention d'un montant inférieur à 50 000 euros,

Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015, modifiée par délibérations n°2015-108 du 15 octobre 2015, n°2015-163 du 19 novembre 2015, n°2015-202 du 17 décembre 2015, n° 2016-107 du 16 juin 2016, n°2017-085 du 23 mars 2017, n°2017-106 du 20 avril 2017, n°2017-142 du 07 juin 2017 approuvant l'avenant correctif n° 4 à la convention de délégation des aides à la pierre,

Vu l'avis du comité d'engagement du 17 mai 2017,

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau a mis en place des aides à destination des particuliers (en leur qualité de propriétaire occupant ou de propriétaire bailleur) ou des syndicats de copropriétés qui souhaitent réaliser des travaux d'amélioration et de réhabilitation de leur logement ou de parties communes d'immeubles. Ces aides sont complémentaires à celles de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et peuvent s'inscrire dans le cadre du fonds de prévention et d'intervention mis en place par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour les travaux de copropriétés non financés par l'Anah. Leur montant varie en fonction de la nature des travaux, des revenus pour les propriétaires occupants ou du montant de loyer pratiqué après travaux pour les propriétaires bailleurs. Les conditions d'octroi sont précisées dans le règlement d'attribution des aides intercommunales.

A ce titre, la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau est sollicitée pour les projets présentés ci-après.

Par conséquent, le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'accorder la subvention pour les projets d'amélioration de l'habitat privé présentés ci-dessous, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le budget principal de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (M14), exercice en cours :

Gestionnaire : HABITAT

Fonction : 70 – Nature : 20422 – Opération : 9703 – Antenne : OPAH 2017

(Ci-dessous Tableau n° 1)

D'accorder la subvention pour les projets d'amélioration de l'habitat privé présentés ci-dessous, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le budget principal de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (M14), exercice en cours :

Gestionnaire : HABITAT

Fonction : 70 – Nature : 20422 – Opération : 97032 – Antenne : OPAH 2017

(Ci-dessous Tableau n° 2)

TABLEAU N° 1

Nom (propriétaire/syndic/SCI/Tuteur)	Adresse du chantier	Propriétaire occupant (PO)/ Propriétaire bailleur (PB)/ Coproprété (COPRO)	Nature des travaux	Montant de la dépense retenue par l'ANAH	Subvention Thau agglo
MONTES Joëlle	30, rue Lazare Carnot	PO	Autres travaux	1 031 €	155 €
MESSAOUDENE Mohammed	27, rue Montmorency	PO	Travaux lourds (eng. C)	1 230 €	184 €
SILVA Marguerite	40, rue Lazare Carnot	PO	Précarité énergétique	5 584 €	558 €
TRAVER Florence	9, rue Carausane	PO	Aide individuelle (copro)	24 832 €	2 483 €
BERNABE Cynthia DUBOS Thomas	9, rue Carausane	PO	Aide individuelle (copro)	36 518 €	3 652 €
SDC 9, rue Carausane Mme TRAVER Florence	9, rue Carausane	COPRO	Très dégradée	224 742 €	10 000 €
SDC 6, avenue Max Dormoy Cabinet TARDIEU	6, avenue Max Dormoy	COPRO	Très dégradée	200 324 €	10 000 €
SDC 25, rue Lazare Carnot M. GARY	25, rue Lazare Carnot	COPRO	Très dégradée	191 637 €	10 000 €
SCI LA BEUCAIROISE M. MITRANO	27, rue Révolution	PB	Travaux lourds	15 601 €	2 340 €
Agence 34 - Mme GUTTON SDC 2, Place Delille	2, place Delille	COPRO	Fonds de prévention	11 660 €	2 915 €
Agence 34 - Mme GUTTON SDC 5, Place Delille	5, place Delille	COPRO	Fonds de prévention	4 878 €	1 220 €
Agence 34 - Mme GUTTON SDC 34, rue Honoré Euzet	34, rue Honoré Euzet	COPRO	Fonds de prévention	4 487 €	1 122 €
TOTAL				722 524 €	44 629 €

TABLEAU N° 2

Nom (propriétaire/syndic/SCI/Tuteur)	Adresse du chantier	Propriétaire occupant (PO)/ Propriétaire bailleur (PB)/ Copropriété (COPRO)	Nature des travaux	Montant de la dépende retenue par l'ANAH	Subvention Thau agglo
ROGER Francis et Suzanne	7, rue Pierre Brossollette	PO	Autonomie	4 902 €	980 €
TOTAL				4 902 €	980 €

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
 Pour extrait conforme,



François Commeinhes
 Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant
 de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
 - date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances
 suivantes :
 - date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
 - de deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-074

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Programme d'Intérêt Général (PIG) - Attribution de subventions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eiane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Etaient absents :

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,
Vu l'arrêté n°2017-005 du 02 février 2017 portant délégation de fonction à M. Gérard CANOVAS, 5^{ème} Vice-président de la CABT, Délégué à la Politique du logement et de l'habitat, au programme local de l'habitat, et aux aires d'accueil des gens du voyage,
Vu la délibération n°2010-178 du Conseil communautaire du 15 décembre 2010, n°2011-69 du 15 juin 2011, n°2016-134 du 15 septembre 2016 approuvant les conventions valant avenants de prorogation de l'OPAH RU 2011-2016 du centre ancien de Sète et du PIG 2011-2016 jusqu'au 31 décembre 2016, n°2016-186 du 24 novembre 2016 approuvant les termes de la convention valant avenant de prorogation n° 2 relative au « Programme d'Intérêt Général »,
Vu la délibération n°2011-69 du Conseil communautaire du 15 Juin 2011, modifiée par délibérations n°2012-126 du 03 octobre 2012, n°2013-102 du 26 juin 2013, n°2015-76 du 29 juin 2015, n°2016-187 du 24 novembre 2016 et n° 2017-107 du 20 avril 2017 actualisant le règlement d'attribution des aides intercommunales au titre de l'OPAH RU et du PIG,
Vu la délibération n° 2017-006 du Conseil communautaire du 27/01/2017 portant transfert de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière d'attribution de subvention d'un montant inférieur à 50 000 euros,
Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015, modifiée par délibérations n°2015-108 du 15 octobre 2015, n°2015-163 du 19 novembre 2015, n°2015-202 du

17 décembre 2015, n° 2016-107 du 16 juin 2016, n°2017-085 du 23 mars 2017, n°2017-106 du 20 avril 2017, n°2017-142 du 07 juin 2017 approuvant l'avenant correctif n° 4 à la convention de délégation des aides à la pierre,
Vu l'avis de la commission d'engagement en date du 17 mai 2017,

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau a mis en place des aides à destination des particuliers (en leur qualité de propriétaire occupant ou de propriétaire bailleur) qui souhaitent réaliser des travaux d'amélioration et de réhabilitation de leur logement. Ces aides sont complémentaires à celles de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah). Leur montant varie en fonction de la nature des travaux, des revenus pour les propriétaires occupants ou du montant de loyer pratiqué après travaux pour les propriétaires bailleurs. Les conditions d'octroi sont précisées dans le règlement d'attribution des aides intercommunales.

A ce titre, la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau est sollicitée pour les projets présentés ci-après.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'accorder la subvention pour les projets d'amélioration de l'habitat privé présentés ci-dessous, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le budget principal de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (M14), exercice en cours :

Gestionnaire : HABITAT

Fonction : 70 – Nature : 20422 – Opération : 9704 – Antenne : PIG 2017

(Ci-dessous Tableau n° 1).

D'accorder la subvention pour les projets d'amélioration de l'habitat privé présentés ci-dessous, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le budget principal de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (M14), exercice en cours :

Gestionnaire : HABITAT

Fonction : 70 – Nature : 20422 – Opération : 97042 – Antenne : PIG 2017

(Ci-dessous Tableau n° 2)

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

TABLEAU N° 1

Nom (propriétaire/syndic /SCI/Tuteur)	Adresse du chantier	Commune	PO / PB/ COPRO	Nature des travaux	Montant de la dépense retenue par l'ANAH	Subvention Thau agglo
WALTER J.L & FERNANDEZ Florence	29, avenue du Serpentin	BALARUC-les-BAINS	PO	P.E.	9 426 €	943 €
BIZZINI Béatrice	16, Place des Métairies	FRONTIGNAN	PO	P.E.	7 898 €	790 €
GUERRAZ Danielle	5, rue Enconque	FRONTIGNAN	PO	Autonomie	10 047 €	2 009 €
CHAHLAOUI Abdelkader	7, rue Recouly	GIGEAN	PO	Travaux lourds	49 778 €	7 467 €
VENNEN Catherine	29, rue des Métairies	MARSEILLAN	PO	Autonomie	14 500 €	2 900 €
HO Pascal	16, avenue Chassefière	MARSEILLAN	PB	Travaux lourds (engagement complémentaire)	79 805 €	2 070 €
THIEULE Danielle	15, rue Papin	MARSEILLAN	PO	Autonomie	7 583 €	1 517 €
PATRIER Annick	12, rue de l' Arc en Ciel Bâtiment B – Entrée A	SETE	PO	P.E.	9 898 €	990 €
THOMAS Marilyn	44, rue des Chanfiers	SETE	PO	P.E.	3 172 €	317 €
WIKTOR Françoise	40, rue de Belfort	SETE	PO	P.E.	13 478 €	1 348 €
BOUET Alain	28, rue Montmorency	SETE	PO	Autonomie	15 082 €	3 017 €
FAURET Denise	53, rue Toussaint Roussy Le Barrou	SETE	PO	Autonomie	5 200 €	1 040 €
CARENCOITE Georgette	Résidence « Je Jules César » - Appt 4 43, boulevard Chevalier de	SETE	PO	Autonomie	5 080 €	1 016 €

	Clerville						
GARCIA Joséphine	12, lotissement Saint-Geniès	SETE	PO	Autonomie	2 295 €	459 €	
JUGE Odile	3, rue de la Fédération	SETE	PO	Autonomie	4 306 €	861 €	
NOCCA Teresa	12, rue Elie d'Elia	SETE	PO	Autonomie	12 001 €	2 400 €	
BELKHADRA Farida	11, rue Denfert Rocherou	SETE	PO	Petite LHI	8 043 €	1 206 €	
SCI J.M.F.	1, boulevard des Aresquiers	VIC LA GARDIOLE	PB	Travaux lourds Transformation d'usage	118 908 €	19 639 €	
TOTAL					376 500 €	49 989 €	

TABLEAU N° 2

Nom (propriétaire/syndic /SCI/Tuteur)	Adresse du chantier	Commune	PO / PB/ COPRO	Nature des travaux	Montant de la dépense retenue par l'ANAH	Subvention Thau agglo
MOLINARI Charlotte	28, allée des Capucines	BALARUC LES BAINS	PO	Autonomie	5 186 €	1 037 €
KERLIN Yves	5, place Emile Zola	LA PEYRADE FRONTIGNAN	PO	Autonomie	10 125 €	2 025 €
LAVIT Joseph & Dolores	5 ter, rue des Prés Saint- Martin	FRONTIGNAN	PO	Autonomie	6 002 €	1 200 €
AUGE Céline	27, chemin des Pielles	FRONTIGNAN	PO	P.E.	18 620 €	1 862 €
RAYNAL François	21, Impasse des Mathivets	FRONTIGNAN	PO	P.E.	8 351 €	835 €
BERTRAND Jeanine	8, rue Basse	GIGEAN	PO	Autonomie	6 588 €	1 318 €
MAGAND Thierry	12, rue des Hérons Cendrés	MARSEILLAN	PO	Autonomie	5 522 €	1 104 €
HENOT WEY Emeline	16, rue des Vendanges	MIREVAL	PO	Autonomie	13 662 €	2 732 €
FAUGERE Adriana	30, rue Jean Moulin	MIREVAL	PO	P.E.	15 935 €	1 594 €
MICHEL Christiane	6, quai Léopold Suquet	SETE	PO	Autonomie	1 600 €	320 €
PICHARD Roger	9, rue du Jardin des Fleurs	SETE	PO	Autonomie	2 586 €	517 €
TALANO Marcel	41, rue Toussaint Roussy	SETE	PO	Autonomie	1 511 €	302 €
MABIC Jean-Paul	85, boulevard Camille Blanc - Bf B	SETE	PO	Autonomie	2 653 €	531 €
ROUX Eric	17, rue Auguste Lumière	SETE	PO	P.E.	2 457 €	246 €
BARQUET André	19, rue de Belfort	SETE	PO	P.E.	2 910 €	291 €
TOTAL				15 dossiers	103 708 €	15 914 €

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-075

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Fond de solidarité logement (FSL) - Convention entre le Département de l'Hérault et la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :**Etaient absents :**

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu la loi n° 90-441 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des fonds de solidarité logement aux Départements, et conforté par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové,
Vu la loi n°2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,
Vu l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté 2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du Bassin de Thau et en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017, portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière d'attribution des subventions d'un montant inférieur à 50 000 euros,
Vu le 6^{ème} Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2017 – 2021 (PDALHPD),

En application des principes de solidarité inscrits dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA du 30 décembre 2006), la législation permet aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de venir en aide aux plus démunis pour régler leur facture d'eau.

Le dispositif, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2012, offre l'opportunité d'une contribution volontaire des services gestionnaires de l'assainissement au Fond de Solidarité Logement (FSL) sous forme d'une subvention, aux Départements, ne pouvant excéder 0,5% des montants HT des redevances.

Le versement d'une subvention destinée à régler les factures d'eau à travers le budget assainissement est de nature à établir un mécanisme plus juste de péréquation entre les usagers de l'eau.

La convention entre la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et le Conseil Départemental de l'Hérault prévoit les modalités des contributions financières au Fond de Solidarité Logement dans le cadre de l'aide aux impayés d'eau, au profit des publics prioritaires du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le compte 6743 du budget annexe assainissement M49,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-076**

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2017 pour le Prix de la TPE - Autorisation de signature d'une convention d'objectifs

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :**Etaient absents :**

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau Communautaire, notamment en matière d'attribution de subvention d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault organise le Prix de la TPE. Ce prix a pour objectif de valoriser la très petite entreprise dont la présence dans la structure économique locale constitue l'essentiel du tissu économique territorial, de lui redonner une place d'honneur et d'encourager l'initiative.

Les entreprises sont récompensées à travers cinq trophées sur des critères de qualité, de performance et de citoyenneté :

- Le Trophée ETRE récompense l'homme ou la femme dans son parcours, son initiative, sa volonté, sa prise de risque, ses projets, son savoir-faire et sa transmission, son rôle citoyen.

- Le Trophée FAIRE récompense le produit ou le service offert par la TPE dans ce qu'il a d'original, de curieux, de particulier, de simple, d'intelligent, d'utile, de qualitatif, d'efficace...
- Le Trophée PILOTER récompense toutes les ressources mises en œuvre pour piloter son entreprise et la rendre performante : la gestion et la formation des hommes, l'organisation, la production, le développement et tout ce qui concourt à la satisfaction du client.
- Le Trophée Engagement Durable récompense l'engagement écologique et sociétal et les efforts pour favoriser l'emploi.
- Le Trophée TPE récompense l'entreprise remarquée unanimement par le jury. Il est remis à la cérémonie finale

A ce titre, le Prix de la TPE s'adresse aux entreprises de 0 à 9 salariés, de tous secteurs d'activités, dont le siège social est dans l'Hérault, ayant 1 an et plus d'exercice dans l'activité pour laquelle elles concourent.

Afin de soutenir cette initiative, il est proposé d'attribuer une subvention à la CCI de l'Hérault, à hauteur de 1 600 euros, pour l'année 2017.

Le versement de cette subvention est conditionné à la signature d'une convention.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de la convention pour l'exercice 2017 entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault et la CABT, ci-annexée,

De décider l'attribution d'une subvention à la Chambre de Commerce et de d'Industrie de l'Hérault de 1 600 euros, au titre de l'année 2017 pour le prix de la TPE ; étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le compte 90 6574 ; cette dernière fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention d'objectifs par les 2 parties,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs ci-annexée, et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-077**

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

**Objet : Extension de la Zone d'activités Economiques de l'Embosque à Gigean -
Acquisition de la parcelle AK 19 - Autorisation de signature**

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :**Etaient absents :**

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau Communautaire en matière d'aliénation de biens mobiliers d'un montant supérieur ou égal à 50 000 €,
Vu l'estimation de France Domaine en date du 23 mars 2017

La CABT réalise directement l'extension de la zone d'activités économiques de l'Embosque sur la commune de Gigean. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la révision du PLU de la commune.

Dans ce cadre, il convient de procéder aux acquisitions foncières amiables des dernières parcelles concernées par le périmètre ; à savoir AK 19.

L'estimation de France Domaine s'élève à 18€/m².

Les propriétaires de la parcelle cadastrée AK 19 ont donné leur accord pour un prix net vendeur de 49 626 €.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la présente promesse unilatérale de vente entre M. ACKER Francis, Madame COUCHOURON Colette Louise propriétaires de la parcelle cadastrée AK 19 située sur la commune de Gigean, et la CABT ci-annexée,

D'acquiescer, par acte de vente notarié, passé en l'étude de Blanc-Poujol, Signié, Spinelli et Morer, notaires à Sète, à Monsieur ACKER Francis, Madame COUCHOURON Colette Louise propriétaires de la parcelle cadastrée AK 19, d'une superficie de 2 757 m², située sur la commune de Gigean, pour un montant de 49 626 €, frais d'acte non compris ; étant précisé que leur montant est évalué à 5 300 € ; étant également précisé que la décision devra, pour avoir effet et former la vente, être exclusivement exprimée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux propriétaires,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte authentique et tout document se rapportant à cette acquisition, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur, et que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget annexe l'Embosque, sur la ligne 011 6015,

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-078

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Fédération Régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (FR CIVAM LR) - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2017 pour l'action « l'Hérault de ferme en ferme® en Bassin de Thau - Autorisation de signature d'une convention d'objectifs

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Etaient absents :

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau Communautaire en matière d'attribution de subvention d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros,
Vu la délibération n°2017-089 du Conseil communautaire du 23 mars 2017, relatif au règlement d'attribution des subventions en matière de développement économique,

La Fédération régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (FR CIVAM LR) est une association d'agriculteurs et de ruraux regroupés autour d'un projet collectif. Créée en 1981, elle a pour mission de renforcer les capacités d'initiative des agriculteurs et des ruraux pour maintenir des campagnes vivantes et accueillantes, par un développement durable et solidaire.

Dans ce cadre, la FR CIVAM LR organise chaque année l'opération « l'Hérault de ferme en ferme ® » en Bassin de Thau. Elle consiste en un week-end « portes ouvertes » des exploitations agricoles, au cours desquelles les agriculteurs proposent des visites gratuites et commentées de leur installation. Cet évènement a pour objectifs de faire découvrir le métier

des agriculteurs, de tisser des liens entre producteurs et consommateurs, de présenter les richesses du territoire.

L'ex Thau agglo et l'ex CCNBT sont partenaires de cette opération depuis 2011. En 2016, l'ensemble des circuits a généré 14 000 visiteurs (6 000 en 2015), dont 1 317 sur le circuit du Bassin de Thau (617 en 2015), avec 4 fermes partenaires.

Il est proposé de maintenir la participation de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau sur la base des subventions notifiées en 2016, d'attribuer une subvention à la FR CIVAM LR, à hauteur de 3 000 euros, pour l'année 2017.

Le versement de cette subvention est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de la convention de partenariat pour l'exercice 2017 entre la FR CIVAM et la CABT, ci-annexée,

De décider l'attribution d'une subvention à la FR CIVAM LR de 3 000 euros, au titre de l'année 2017; étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le compte 92 6574 ; cette dernière fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention d'objectifs par les 2 parties.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs ci-annexée, et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-079

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Lotissement d'activités « Les Eaux Blanches » - Cahier des Charges de cession des Terrains Flexsys - Approbation

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Etaient absents :

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2016-142 du Conseil communautaire en date du 15 septembre 2016, relative à la mise en place d'un traité de concession publique d'aménagement multi sites avec la SPL Bassin de Thau sur les zones d'activités économiques des Eaux Blanches, du Parc Aquatechnique et de la Peyrade,
Vu la décision du Président n°2017-124 en date du 15 mai 2017 relative au permis d'aménager du lotissement « Eaux Blanches ».

La CABT a pour compétence obligatoire le développement économique, et notamment la création de zones d'activités. Dans ce cadre, la CABT, via l'Etablissement Public Foncier régional, s'est portée acquéreur d'une ancienne friche industrielle de 11 hectares dans le parc d'activités des Eaux Blanches à Sète, en vue de réaliser une opération d'aménagement à vocation économique, à travers un permis d'aménager.

Pour ce faire, la CABT a concédé à la Société Publique Locale du Bassin de Thau, la réalisation de cette opération, à travers un traité de concession publique d'aménagement multi sites.

Un Cahier des Charges de Cession des Terrains (C.C.C.T) est un document contractuel qui définit les droits et obligations vis à vis des autres propriétaires et du lotisseur.
Le C.C.C.T du lotissement d'activités « Les Eaux Blanches » définit :

- o les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains, pour satisfaire au respect de l'utilité publique ;
- o les droits et obligation de la SPL Bassin de Thau et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux constructeurs pendant la durée de réalisation du lotissement ;
- o les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires ou locataires, à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le cahier des charges de cessions de terrains de l'ensemble du lotissement d'activités « Les Eaux Blanches », à Sète, ci-annexé,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le présent cahier des charges de cession des terrains et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-080

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Médiathèques - Modification du règlement intérieur - Adoption

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Etaient absents :

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et les compétences,

Vu la délibération n°2016-159 du Conseil communautaire en date du 20 Octobre 2016 portant déclaration d'intérêt communautaire de la médiathèque de Balaruc-les-Bains, de l'annexe du Pavillon Sévigné de Balaruc-les-Bains et de la médiathèque « La fabrique » de Marseillan

Considérant la compétence de la CABT en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Considérant le règlement des médiathèques approuvé par le Conseil communautaire en 2014,

Considérant l'élargissement du réseau des médiathèques de 3 à 5 établissements en 2017,

Considérant la nécessité de modifier le règlement des médiathèques à travers quatre axes :

1. harmonisation des règles des cinq établissements du réseau ;

2. simplification du règlement (cohérence des règles d'inscription) ;
3. actualisation des règles pour les familles recomposées
4. actualisation de certaines données (responsabilité des usagers vis-à-vis des biens de la CABT et de leurs biens propres dans les établissements) ;

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes du règlement, ci-annexé,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer le dit règlement ainsi que tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants, du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-081

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Mutualisation de service pour le ramassage des encombrants avec la commune de Frontignan - Convention 2017-2018 - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Etaient absents :

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5211-4-1,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et les compétences optionnelles concernant notamment la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Vu la délibération n°2017-006 du Bureau communautaire du 26 Janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière d'adoption des contrats et conventions (hors marchés public, contrat d'emprunt et d'assurance) d'un montant compris entre 50 000 et 200 000 euros,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire de la commune de Frontignan du 30 juin 2008,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire de la CABT du 30/06/2008 quant à la mise à disposition de personnel dans le cadre de la collecte des encombrants par les communes,

Dans un souci de garantir une meilleure qualité de ce service public et afin de rationaliser ses coûts, il est proposé de procéder à une mutualisation de service, au sens de l'article L 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, entre les communes membres et la CABT afin que la collecte des encombrants soit assurée par les services techniques des communes respectives. Ce service est le mieux à même de remplir cette mission car il dispose des moyens matériels adaptés et du personnel nécessaire.

La convention annexée à la présente décision fixe les modalités et conditions financières de cette mutualisation pour les années 2017 et 2018.

La commune met partiellement à la disposition de la CABT ses moyens, à savoir un véhicule de type camion benne de moins de 3,5 tonnes et deux agents de la commune.

Les meubles et les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) seront triés par le service apporteur du reste des encombrants dès lors qu'existera à proximité du point de dépôt une logette réservée aux déchets d'ameublement, et/ou un caisson réservé aux DEEE.

La CABT s'engage à rembourser à la commune les charges de fonctionnement engendrées par le ramassage des encombrants incluant les charges de personnel et frais assimilés et les charges de véhicules sur la base tarifaire de 190 €/tonne collectée.

Le montant de la prestation que la CABT s'engage à rembourser à la commune ne pourra excéder un maximum annuel de 3 €/habitant DGF.

Le remboursement effectué par la CABT fait l'objet d'un versement trimestriel ou annuel au vu de l'état récapitulatif produit par la commune et validé par les services de la CABT précisant le temps de travail consacré à l'activité et la nature des interventions effectuées.

Les montants prévisionnels pour 2017 et 2018, au vu des tonnages prévisionnels, sont de :

commune	Montant prévisionnel annuel 2017-2018	Tonnages qui seraient collectés annuellement du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 puis en 2018
Frontignan	64 600 €	340

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée entre la CABT et la commune de Frontignan concernant le ramassage des encombrants sur la commune en question concernant les exercices 2017 et 2018,

D'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits sont portés au budget principal de la CABT 2017 section de fonctionnement, chapitre 011, fonction 8123, nature 611.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-082

Publication le	Présents	14	Pour	14	
	Absents	2	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	0	Abstenion	0

Objet : Réception et rechargement des ordures ménagères de Marseillan au Quai de transfert d'Agde - Convention avec le SICTOM de Pézenas-Agde - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni à la Siège de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Salle Sud) à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Etaient absent(es) :

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE.

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 en fixant les statuts et les compétences optionnelles notamment en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 26/01/17 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de passation des convention et autres contrats (hors marchés et contrats d'emprunts) d'un montant compris entre 50 000 et 200 000 euros,
Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire en date du 26 Janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire concernant notamment la passation des conventions et autres contrats d'un montant compris entre 50 000 et 200 0000 euros,

Dans le cadre de sa compétence collecte, traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, la CABT assure la collecte des ordures ménagères de la ville de Marseillan.

L'éloignement géographique de la ville de Marseillan par rapport à l'Usine de Valorisation Energétique (UVE) nécessite un transfert préalable des ordures ménagères. Celui-ci est réalisé au centre de transfert d'Agde appartenant au SICTOM de la région de Pézenas. Les camions de collecte y vident leur chargement qui est ensuite évacué par la SETOM dans le cadre du contrat qui la lie à la CABT.

Le partenariat entre les deux collectivités est établi dans le cadre d'une convention arrivée à échéance qu'il convient de renouveler. Pour mémoire, le tarif pratiqué sur les deux dernières années était de 16€/tonne. L'actualisation de ce tarif serait de 17€/tonne pour les 2 prochaines années, sachant que la CABT remboursera sur la base des frais réels supportés par le SICTOM.

Ce prix s'applique aux seules quantités réellement mises en œuvre qui sont de l'ordre de 5 000 tonnes/an.

Le montant de la convention est estimé à 170 000 € sur la base de 10 000 tonnes d'ordures ménagères transférées en 2 ans.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention, ci-annexée, entre la CABT et le SICTOM de la région de Pézenas pour le transfert des ordures ménagères de Marseillan,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant, étant précisé que les dépenses seront imputées au budget fonctionnement, M 14 – fonction OMPREST - Nature 611, de la CABT.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-083

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Participation de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (CABT) au titre des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement GDH sur le territoire de la commune de Frontignan - Adoption et autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt juillet, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-07-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Etiane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Etaient absents :

Michel GARCIA, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 en fixant les statuts,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01-1717 du 14 octobre 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site GDH sur la commune de Frontignan,
Vu la délibération n°2016-87 du Bureau communautaire en date du 20 octobre 2016,
Vu le courrier de saisine de la commune de Frontignan, en date du 9 Janvier 2017, sollicitant la participation de la CABT au titre des mesures foncières du PPRT de GDH sur le territoire de la commune de Frontignan,

Le PPRT de l'établissement GDH situé sur la commune de Frontignan, approuvé le 14 octobre 2014, prévoit la mise en œuvre de mesures foncières dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accidents.

Le seul bien concerné par ce risque est la parcelle BX 295 qui accueille une maison d'habitation et pour laquelle, le coût global des mesures foncières a été évalué à 225 000 Euros, comprenant l'acquisition de la maison et sa démolition. Ces mesures sont menées au profit de la commune de Frontignan qui est chargée d'indemniser les propriétaires concernées.

Le code de l'environnement, prévoit que le coût des mesures foncières soit pris en charge par l'exploitant, l'Etat, et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET), soit selon une répartition concertée et actée par une convention de financement soit par défaut, en référence au code de l'environnement et notamment son article L.515-19, qui prévoit une participation au tiers de chaque co-financeurs. Aucune convention de financement n'ayant été signée, la répartition par défaut s'applique.

En 2016, la CABT a déjà contribué au remboursement du coût d'acquisition de la maison, pour un montant de 51 287,40 €.

Par courrier en date du 9 Janvier 2017, la commune de Frontignan sollicite la CABT pour sa participation à la démolition de la maison dont le coût global s'élève à 20 350,80 €. Conformément à la répartition par défaut, la participation de la CABT s'élève à 5798,55 €.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les conditions de participation de la CABT aux mesures foncières du PPR de GDH, qui s'élève à 5798,55 € et dont le remboursement doit être effectué à la commune de Frontignan.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette participation, étant précisé les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget principal de fonctionnement sur la ligne 820 678.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Décisions

du

Président

Decision du Président

2017-161	Mission de maîtrise d'oeuvre en vue de la réalisation d'un TCSP au droit de la RD2 entre Balaruc le Vieux et le PME de Sète - Désignation des candidats admis à remettre une offre
2017-173	Marché public - Prestation de service pour la mise à niveau du Websig - Développements complémentaires ponctuels pour la comptabilité avec d'autres logiciels - Maintenance logicielle associée - Attribution de marché
2017-174	Accord-cadre n°15GC09AO-AC : Travaux de voirie et réseaux d'eaux pour le groupement de commandes de la CABT - lot concerné : lot 2 Travaux de voirie et d'assainissement eaux pluviales- Attribution marché subséquent (MS03 L2)
2017-175	Marché public - Réalisation d'une mission relative à la réalisation d'une prestation destinée à l'entretien et à la réparation de l'atténuateur de houle dans le cadre du projet de protection et aménagement du Lido de Sète à Marseillan - Attribution d'un marché
2017-197	Accord-cadre n°15GC09AO-AC : Travaux de voirie et réseaux d'eaux pour le groupement de commandes de la CABT - Lot concerné : lot 2 Travaux de création et de remise à neuf de voirie -Attribution marché subséquent (MS05 L2)
2017-198	Marché public - Réservation d'un emplacement à la fête des vendanges de Montmartre dans le cadre de la compétence de Thau agglo en matière de promotion touristique et de la labellisation « vignobles et découvertes » de la destination « Pays de Thau » - Attribution du marché
2017-199	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LE MISTRAL » à Balaruc les Bains Autorisation de signature
2017-200	Marchés similaires aux marchés 15 GTA 01 à 04 - Prestation de télécommunications Lots 1 à 4 - Attribution de marchés
2017-201	Marché de services pour une Mission d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour la passation du contrat de concession d'aménagement pour la requalification et l'extension de la zone commerciale située sur les communes de Balaruc le Vieux et Balaruc les Bains - Attribution du marché 17 AT 017
2017-202	Convention de mandat pour la perception des recettes des Estivales 2017
2017-203	Marché n° 17 RU 034 – Fourniture de pièces détachées châssis pour les véhicules de collecte de la communauté d'agglomération du bassin de Thau, Attribution d'un marché
2017-204	Acquisition de quatre-vingt-un logements locatifs sociaux - Thau Habitat Sète Résidence Autonomie « Le Trémont » – 1057, boulevard Jean Mathieu Grangent à Sète - Attribution de garantie pour un prêt transfert de patrimoine Autorisation de signature
2017-205	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « HOTEL IBIS » à Balaruc les Bains Autorisation de signature
2017-206	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « L'ESCALE » à Balaruc les Bains Autorisation de signature

2017-207	Convention de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement «SELECT PRESSING» à Sète Autorisation de signature
2017-208	Projet d'extension et de requalification de la zone commerciale de Balaruc – Echange foncier parcelle AC 91 à Balaruc le Vieux/Terrains Horizon Sud à Frontignan – Autorisation de signature d'une promesse d'échange et de sa réalisation par acte authentique
2017-209	Convention de mise à disposition exceptionnelle des équipements aquatiques communautaires – Communauté d'agglomération du Bassin de Thau / Sète entente Dauphins Dockers
2017-210	Conventions entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et les communes de Bouzigues, Loupian, Mèze, Montbazin, Poussan et Villeveyrac concernant le remboursement des transports liés à la pratique de l'enseignement de la natation scolaire pour l'année scolaire 2016/2017 : Autorisation de signature
2017-211	Convention de partenariat entre le SIEL et le service tourisme pour l'organisation de balades nature accompagnées pendant la saison estivale 2017
2017-212	Programme de remise à niveau des déchèteries et du pôle déchet_ Demande de subvention complémentaire _ signature de la convention d'appui financier au bénéfice d'un territoire à énergie positive pour la croissance verte
2017-213	Convention de mise à disposition des contenants pour la collecte des capsules usagées Nespresso par Suez.
2017-214	Mise en oeuvre de la carte d'achat public de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau
2017-215	Conventions de servitudes et mises à disposition entre la CABT et ERDF Autorisation de signature
2017-216	<u>en cours</u> : Maintenance de logiciels ArcGIS -Esri
2017-217	Convention de déversement d'eaux usées industrielles dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « Mer Hérault Poly Production » à Frontignan Autorisation de signature
2017-218	Bibliothèque Balaruc les Bains - Modification du montant maximum de l'encaisse - Autorisation de signature
2017-219	<u>en cours</u> : Consultation n° 17 TR 022 - Accord-cadre pour l'élaboration du Plan de déplacement Urbain (PDU) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau - Attribution d'un accord-cadre
2017-220	Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du marché " Mission de maîtrise d'oeuvre et missions connexes pour la réalisation de travaux neuf d'extension, et des travaux de restructuration au Musée de la Villa Gallo-Romaine de Loupian concernant les services archéologie et patrimoine de la CCNBT
2017-221	Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du marché "assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'ombrières photovoltaïques et points de charges de véhicules sur le parking du Complexe Oïkos de la C.C.N.B.T"
2017-222	Extension du siège social - Thau Habitat Sète – 14 rue des lauriers roses à Sète - Attribution de garantie pour un prêt à taux fixe « PLOT » – Autorisation de signature

2017-223	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LE KGS » à Balaruc les Bains Autorisation de signature
2017-224	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « CENTRE FAMILIAL DU LAZARET » à Balaruc les Bains Autorisation de signature
2017-225	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LES 2 ARCADES » à Balaruc les Bains Autorisation de signature
2017-226	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « AZUR HOTEL » à Balaruc les Bains Autorisation de signature

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-161

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Mission de maîtrise d'oeuvre en vue de la réalisation d'un TCSP au droit de la RD2 entre Balaruc le Vieux et le PME de Sète - Désignation des candidats admis à remettre une offre

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25-1.^{er} et 69 à 70

Vu l'avis d'appel public à candidatures publié au JOUE n°2017/S 0366-065227 du 21/02/2017 et paru sur le site du BOAMP du 18/02/2017 au 27/03/2017 sous le n° 17-18946,

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse des candidatures que les cinq candidatures jugées les plus satisfaisantes au regard des critères de sélection retenus sont :

- ◊ INGEROP (mandataire)/ILEX (co-traitant)
- ◊ EGIS VILLE & TRANSPORT BASE (Mandataire)/BASE (co-traitant)
- ◊ SCE (mandataire)/ARTELIA VILLE-ET TRANSPORT (co-traitant)
- ◊ IRIS CONSEIL REGIONS (mandataire)/STOA/EREA CONSEIL/CERYX TRAFIC SYSTEM/NEORAMA (co-traitants)/SARL BUREAU D'ETUDES ARLAUD (Sous-traitant)
- ◊ ARCADIS (mandataire)/ATELIER ALFRED PETER PAYSAGISTE/CEAU (Co-traitants)

Considérant que dans le cadre d'un AOR (Appel d'offre restreint) de maîtrise d'œuvre, il appartient au pouvoir adjudicateur d'arrêter la liste des candidats admis à remettre une offre.

DÉCIDE

Article 1 :

La liste des candidats admis à remettre une offre est arrêtée comme suit :

Accusé de réception en préfecture
 034-243400827-20170616-2017-161-AU
 Date de télétransmission : 11/07/2017
 Date de réception préfecture : 11/07/2017

Numéro de pli	Nom du candidat
N° 1	<p>Groupement conjoint avec mandataire solidaire</p> <p>Mandataire : INGEROP Espace Concorde 120 Impasse Jean baptiste Say champa.um@ingerop.com 34470 PEROL</p>
	<p><i>ILEX (co-traitant)</i></p> <p>7 place Puyis de Chavannes 69006 LYON</p>
N° 2	<p>Groupement conjoint sans mandataire solidaire</p> <p>Mandataire : EGIS VILLE & TRANSPORT BASE 889 Rue de la Vieille Poste laurence.dubreuil@egis.fr 34000 MONTPELLIER</p>
	<p><i>BASE (co-traitant)</i></p> <p>208 rue St Maur 75010 PARIS</p>
	<p>Groupement conjoint avec mandataire solidaire</p>
N° 3	<p>Mandataire: SCE 128 Avenue de Fes montpellier@sce.fr 34000 MONTPELLIER</p>
	<p><i>ARTELIA VILLE ET TRANSPORT (co-traitant)</i></p> <p>Siege social : 47 avenue de Lugo 94600 CHOISY LE ROI</p>
N° 7	<p>Groupement conjoint avec mandataire solidaire</p> <p>Mandataire: IRIS CONSEIL REGIONS 1 Avenue Georges Clémenceau bordeaux@irisconseil.fr 33150 CENON</p>

	<p>STOA (co-traitant) 7 rue d'Italie 13006 MARSEILLE</p>
	<p>EREA CONSEIL (co-traitant) 39 rue Furtado 33800 BORDEAUX</p>
	<p>CERYX TRAFIC SYSTEM (co-traitant) 18, rue des Forts 28500 CHÉRISY</p>
	<p>NEORAMA (co-traitant) 6 bis rue Paul Gros 33270 FLOIRAC</p>
	<p>SARL BUREAU D'ETUDES ARLAUD (Sous-traitant)</p>
N°10	<p>Groupement conjoint avec mandataire solidaire Mandataire: ARCADIS GreenPark - Bât 11 298 Allée du Lac celluleoffresclus-ouest@arcadis.com 31676 LABEGE</p>
	<p>ATELIER ALFRED PETER PAYSAGISIE (co-traitant) 15 avenue de la Paix BP 50264 67007 STRASBOURG Cedex</p>
	<p>CEAU (co-traitant) Cabinet de Géomètres -Experts BP Chemin de l'Escoutadou 34140 MEZE</p>

Article 2 :

Les cinq candidats admis seront donc invités à remettre une offre pour la réalisation du marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'un TCSP au droit de la RD2 entre Balaruc-le-vieux et le PEM de Sète.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 16 JUIN 2017



François Commelrhes
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Commelrhes', written over a horizontal line.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-173

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet: Marché public - Prestation de service pour la mise à niveau du Websig - Développements complémentaires ponctuels pour la comptabilité avec d'autres logiciels - Maintenance logicielle associée - Attribution de marché

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Comminhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,

Vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 30 I 8°, 77,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,

Considérant la nécessité de passer un marché relatif à la réalisation de prestation de service pour la mise à niveau du websig

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec la société:

VEREMES
9 RUE de la Courregade
66240 Saint Estève

Le marché 17 AT 033 ayant pour objet la prestation de service pour la mise à niveau du websig ; développements complémentaires ponctuels pour la compatibilité avec d'autres logiciels ; maintenance logicielle associée. Ce marché est passé en application de l'article 30 I 8° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marché sans publicité ni mise en concurrence préalables répondant à un besoin estimé inférieur à 25 000 € HT).

Article 2 :

Les prestations font l'objet d'un montant total de 22 800 € HT (27 360 € TTC) décomposé comme suit :

Tranche(s)	Désignation	Montant
Tranche ferme	- Mise à niveau de Websig et formation des administrateurs sur les évolutions du logiciel - Développement d'une connexion avec le logiciel d'instruction OpenADS - Maintenance logicielle associées pour les années n+1 et n+2	Montant global et forfaitaire de 15 300 € HT (18 360 € TTC)
Tranche optionnelle 1	Prestations complémentaires facultatives selon besoins pour adaptations ponctuelles diverses suite à la fusion	montant estimé de 7 500 € HT (9 000 € TTC)

Article 3 :

Ces délais partent, pour la tranche ferme, à compter de la date de notification du marché et, pour la tranche optionnelle, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations de la tranche considérée.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux d'une tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
TO001 : Tranche optionnelle 1	36 mois

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M 14 – Références de l'imputation :

Montant total du marché

TOTAL MARCHE	HT	TTC
TOTAL ferme + facultatif	22800	27360
Dont imputation 820 2051 000 900 (investissement)	19800	23760
Dont imputation 820 6156 (fonctionnement)	3000	3600

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-174

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Accord-cadre n°15GC09AO-AC : Travaux de voirie et réseaux d'eaux pour le groupement de commandes de la CABT - Lot concerné : lot 2 Travaux de création et de remise à neuf de voirie - Attribution marché subséquent (MS03 L2)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commenhès en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 79 II

Vu la notification de l'accord cadre n°15GC09AO-AC, lot n°2 « Travaux de création et de remise à neuf voirie » aux entreprises SA TRAVAUX PUBLICS DU SUD OUEST TPSO/GUINTOLI SAS/Groupement EUROVIA MEDITERRANEE - JOULIE T.P./EIFFAGÉ ROUTE MEDITERRANEE/BRAULT TP

Vu la lettre d'invitation à remettre une offre pour le marché subséquent n°MS03-L2 de l'accord cadre 15GC09AO-AC en date du 23 mai 2017

Considérant la nécessité de contractualiser un marché subséquent à l'accord cadre susmentionné relatif au lot 2 (travaux de création et de remise à neuf de voirie) afin de réaliser des travaux sur la commune de Loupian.

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec le groupement :

EUROVIA MEDITERRANEE / JOULIE T.P
Agence de Juvignac
Route de Lodève
34990 JUVIGNAC

Le marché subséquent n°MS03-L2 de l'accord cadre 15GC09AO-AC. Ce marché est passé en application de l'article 79 II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (accord-cadre conclu avec un plusieurs opérateurs économiques et les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées par l'accord-cadre).

Article 2 :

Les travaux font l'objet d'un montant total estimé de 121 792,29 € HT (146 150,75 € TTC) décomposé comme suit :

- Pour la partie commune aux deux rues : 1 230,00 € HT (1 476,00 € TTC)
- Pour les rue Borne : 59 525,71 € HT (71 430,85 € TTC)

Article 3 :

Le délai de préparation et d'exécution des travaux est 26 jours calendaires.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet sur le budget communal de Loupian.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fronlignan, le

10 JUIL. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-175

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Marché public - Réalisation d'une mission relative à la réalisation d'une prestation destinée à l'entretien et à la réparation de l'atténuateur de houle dans le cadre du projet de protection et aménagement du Lido de Sète à Marseillan ? Attribution d'un marché

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA d'avis sur les offres en date du 14 juin 2017,

Considérant la nécessité de réaliser l'entretien et la réparation de l'atténuateur de houle dans le cadre du projet de protection et aménagement du Lido de Sète à Marseillan,

DECIDE

Article 1 :

De contracter l'accord-cadre n° 17 EN 024 ayant pour objet l'entretien et la réparation de l'atténuateur de houle dans le cadre du projet de protection et aménagement du Lido de Sète à Marseillan avec l'entreprise :

TRASOMAR
18, quai Antoine 1^{er}
98 000 MONACO

Cet accord-cadre est passé en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les marchés à procédure adaptée.

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170706-2017-175-AU
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

Article 2 :

Les prestations s'exécuteront par l'émission de bons de commande avec maximum fixé en valeur. Elles seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés par le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Le montant total des commandes sur la durée totale du contrat, est défini comme suit :

Seuil Maxi HT
205 000,00 €

Article 3 :

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 30 mois, il court à compter du 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 31/12/2019.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14, en section investissement :

Budget principal - TEN-833-6156-TEN-LIDO SETE

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 6 JUIL. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-197

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Accord-cadre n°15GC09AO-AC : Travaux de voirie et réseaux d'eaux pour le groupement de commandés de la CABT - Lot concerné : lot 2 Travaux de création et de remise à neuf de voirie - Attribution marché subséquent (MS05 L2)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Comminhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 79 II
Vu la notification de l'accord cadre n°15GC09AO-AC, lot n°2 « Travaux de création et de remise à neuf voirie » aux entreprises SA TRAVAUX PUBLICS DU SUD OUEST TPSO/GUINTOLI SAS/Groupement EUROVIA MEDITERRANEE - JOULIE T.P./EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE/BRAULT TP
Vu la lettre d'invitation à remettre une offre pour le marché subséquent n°MS05-L2 de l'accord cadre 15GC09AO-AC en date du 7 juin 2017

Considérant la nécessité de contractualiser un marché subséquent à l'accord cadre susmentionné relatif au lot 2 (Travaux de création et de remise à neuf de voirie) afin de réaliser des travaux sur la commune de Villeveyrac.

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec la société :

Brault TP
Route de Lespignan
34500 BEZIERS

Le marché subséquent n°MS05-L2 de l'accord cadre 15GC09AO-AC. Ce marché est passé en application de l'article 79 II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (accord-cadre conclu avec un plusieurs opérateurs économiques et les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées par l'accord-cadre).

Article 2 :

Les Travaux font l'objet d'un montant total estimé de 148 260,00 € HT (177.912,00 € TTC) décomposé comme suit :

- Pour la partie voirie et piste cyclable : 87 685,00 € HT (105 222,00 € TTC)
- Pour la partie réseau assainissement pluvial : 60 575,00 € HT (72 690,00 € TTC)

Article 3 :

Le délai de préparation et d'exécution des travaux est de 54 jours calendaires.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet :

- Pour la partie voirie et piste cyclable : les crédits correspondants sont inscrits sur le budget communal de Villeveyrac.
- Pour la partie assainissement pluvial : Budget M14 - Service TEPL - Gestionnaire TEPL - Fonction 811 - Nature 21538 - Opération 9811

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 7 JUIL. 2017



François-Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-198

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Marché public - Réservation d'un emplacement à la fête des vendanges de Montmartre dans le cadre de la compétence de la communauté d'agglomération du bassin de Thau en matière de promotion touristique et de la labellisation « vignobles et découvertes » de la destination « Pays de Thau » - Attribution du marché

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-I-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Comminhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-1.3°c concernant les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,

Considérant la nécessité pour la communauté d'agglomération du bassin de Thau de réserver un emplacement à la fête des vendanges de Montmartre dans le cadre de la compétence de la communauté d'agglomération du bassin de Thau en matière de promotion touristique et de la labellisation « vignobles et découvertes » de la destination « Pays de Thau ».

DECIDE

Article 1 :

La communauté d'agglomération du bassin de Thau contracte avec l'association :

A.D.C.E.P.

(Association pour le Développement de la Culture Etudes et Projets)

Fête des Vendanges de Montmartre

21 rue de la Vilette

75016 PARIS

le marché 17 EC 050 passé en application de l'article 30 I 3° a) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marché sans publicité ni mise en concurrence préalable) qui ne peut être confié qu'à un opérateur économique en raison de la protection

En effet, l'objet de ce marché est la réservation d'un emplacement à la fête des vendanges de Montmarire à Paris qui aura lieu du 13 au 15 octobre 2017 et cette prestation ne fait pas l'objet d'une mise en concurrence, celle-ci étant réservée à un seul opérateur économique. Les clauses du CCAG fournitures courantes et de services sont applicables au présent marché.

Article 2 :

Cette prestation fait l'objet d'un prix global et forfaitaire d'un montant de 10 140,00 € HT soit 12 228,00 € TTC décomposé comme suit :

- 2 stands de 27 m² soit 9 m de façade (stand 3m de profondeur) : 9 990,00 € HT (11 988,00 € TTC)
- Alimentation électrique supplémentaire : 150,00 € HT (180,00 € TTC)

Article 3 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14 en section de fonctionnement imputation 95 6233.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

13 JUL. 2017



François Commelhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au comité de légalité de la préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-199

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LE MISTRAL » à Balaruc les Bains Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts concernant notamment la compétence optionnelle en matière d'assainissement,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'établissement « LE MISTRAL » situé 1 Avenue du bassin de Thau, quartier Les Usines à Balaruc les Bains a une activité de restauration.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « LE MISTRAL » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LE MISTRAL », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

29 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-200

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Marchés similaires aux marchés 15 GTA 01 à 04 - Prestation de télécommunications Lots 1 à 4 - Attribution de marchés

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté des Communes du Nord du bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commerinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 3017°, 78 et 80,
Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,
Vu l'attribution des marchés 15 GTA 01 à 04 par décision de Président n°2015-74 en date du 23 juillet 2015.

Considérant la nécessité de passer un marché similaire concernant la fourniture de Produits et de Services de Télécommunications, permettant de répondre aux besoins du groupement de commande, en matière de communications entre ses différents sites et le réseau public.

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec les sociétés :

Lots	Désignation	Sociétés
1	Téléphonie fixe - Abonnement critiques	ORANGE AGENCE ENTREPRISES SUD OUEST MEDITERRANEE 30 Avenue Marcel Dassault 31506 TOULOUSE CEDEX 5
2	Téléphonie fixe - Abonnements éligible ou déaroupane	BOUYGUES TELECOM Le Technopôle 13-15 avenue Maréchal Juin

Lots	Désignation	Sociétés
3	Téléphonie mobile	ORANGE AGENCE ENTREPRISES SUD OUEST MEDITERRANEE 30 Avenue Marcel Dassault 31506 TOULOUSE CEDEX 5
4	Accès Internet à débit symétrique et asymétrique	ADISTA 9 rue Blaise Pascal 54320 MAXEVILLE

Les marchés 17 IN 030 (L1-L2-L3-L4) ayant pour objet les prestations de télécommunication susmentionnées. Ces marchés sont passés en application de l'article 30.17° du décret n°2014-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 2 :

Les prestations (tous lots confondus) ont pour objet d'un montant total maximum de 60 000,00 € HT (72 000,00 € TTC) décomposé comme suit :

Lot	Maximum HT	Maximum TTC
1	15 000,00 €	18 000,00 €
2	15 000,00 €	18 000,00 €
3	5 000,00 €	6 000,00 €
4	25 000,00 €	30 000,00 €

Article 3 :

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 10/08/2018.

Article 4 :


La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M 14 - Références de l'imputation :

Budget	Gestionnaire	Fonction	Natures	Opération	Service	Antenne
M14	informatique	multiples	6156 6262 2183			multiples

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fronlignan, le

19 JUIL, 2017

François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-201

Date de publication le :		Transmis en préfecture le :	
--------------------------	--	-----------------------------	--

Objet : Marché de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation du contrat de concession d'aménagement pour la requalification et l'extension de la zone commerciale située sur les communes de Balaruc le Vieux et Balaruc les Bains - Attribution du marché n°17 AT 017

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-I-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Comméinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le Décret n° 2016-340 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 concernant les marchés à procédure adaptée,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

Considérant la nécessité de passer un marché de services pour une Mission d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour la passation du contrat de concession d'aménagement pour la requalification et l'extension de la zone commerciale située sur les communes de Balaruc le Vieux et Balaruc les Bains, décomposé en quatre phases :

- Phase 1 : Réunion de prise de connaissance du projet ; Assistance dans l'analyse technique et financière des candidatures et des offres
- Phase 2 : Assistance dans l'analyse technique et financière des offres ; Assistance à la première négociation
- Phase 3 : Assistance à la deuxième négociation
- Phase 4 : Assistance à la troisième négociation ; Assistance à la rédaction du rapport de fin de procédure

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication du journal d'annonces légales "BOAMP" le 6 avril 2017, faisant état de la date limite de remise des offres au 3 mai 2017 à 12 heures,

DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170717-D_2017-201-AR
Date de télétransmission : 17/07/2017
Date de réception préfecture : 17/07/2017

Article 1 :

De contracter avec l'entreprise :

EPELIA
Agence de Montpellier
Bâtiment A
1, place Francis Ponge
34000 MONTPELLIER

le marché 17 AT 017 ayant pour objet une Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la passation du contrat de concession d'aménagement pour la requalification et l'extension de la zone commerciale située sur les communes de Balaruc le Vieux et Balaruc les Bains.

Ce marché est passé en procédure adaptée ouverte, en application de l'article 27 du décret 2016-360, relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens.

Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 10 mois et débute à compter de la notification du marché.

L'intervention de l'AMO débute à la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations.

Article 2 :

Les prestations sont rémunérées pour un prix global et forfaitaire de 24 525 € HT décomposé comme suit :

- Phase 1 : 7 450 €HT
- Phase 2 : 7 275 €HT
- Phase 3 : 7 600 €HT
- Phase 4 : 2 200 €HT

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), annexée à l'acte d'engagement, à valeur contractuelle. Dans la mesure où l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations, à l'issue de chaque phase telle que définie au CCAP, le règlement de chaque phase se fera conformément au montant déterminé pour la phase considérée à la DPGF.

Article 3 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au Budget M14 : M14_ ADT 820 9821 2031.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de l'rau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 17 JUIL, 2017



François Comminhes
Président

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170717-D_2017-201-AR
Date de télétransmission : 17/07/2017
Date de réception préfecture : 17/07/2017

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-202

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de mandat pour la perception des recettes des Estivales 2017

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant la nécessité de percevoir des recettes « des estivales de Thau » manifestations organisées les 6, 13, 20, 27 juillet et 3, 10 et 17 Août 2017 dans les communes faisant partie de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau.

Considérant que la société « Ça c'est fait.com », agira au nom et pour le compte du mandant, soit la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, dans les conditions définies selon la convention jointe.

Considérant qu'à ce titre le mandataire « ça c'est fait.com » sera chargé d'appliquer la tarification mise en place par le mandant, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention de mandat, pour la perception des recettes des Estivales 2017, entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et la société « ça c'est fait.com ».

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 3/07/2017



François Commeinhes
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Commeinhes', is written over a horizontal line.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-203

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Marché n° 17 RU 034 ? Fourniture de pièces détachées châssis pour les véhicules de collecte de la communauté d'agglomération du bassin de Thau ? Attribution d'un marché**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27 et 78 concernant respectivement les marchés à procédure adaptée et les accords-cadres,

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 19 janvier 2009,

Considérant la nécessité de passer un accord-cadre relatif à la fourniture de pièces détachées châssis pour les véhicules de collecte de la communauté d'agglomération du bassin de Thau,

DECIDE

Article 1 :

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau contracte l'accord-cadre N° 17 RU 034 ci-dessus passé en application des articles 27 et 78 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant respectivement les marchés à procédure adaptée et les accords-cadres avec la société suivante :

MONTPELLIER POIDS LOURS

4 rue Saint Exupéry
Parc de la Lauze

34430 SAINT JEAN DE VEDAS

Article 2 :

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum annuel de 100 000 € HT (120 000 € TTC), soit 200 000 € HT (240 000 € TTC) toutes

Accusé de réception en préfecture
 034-243400827-20170713-2017-203-AU
 Date de télétransmission : 13/07/2017
 Date de réception préfecture : 13/07/2017

Article 3 :

Le délai d'exécution des prestations est de 4 jours ouvrés à compter de la date de notification du bon de commande.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14, en section fonctionnement :

Budget RU - 812 - OM - Nature 60631

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

13 JUIL. 2017



François Commeinhes
 Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-204

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Acquisition de quatre-vingt-un logements locatifs sociaux - Thau Habitat Sète - Résidence Autonomie « Le Trémont » -1057, boulevard Jean Mathieu Grangent à Sète - Attribution de garantie pour un prêt transfert de patrimoine - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.5111-4, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-1 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau notamment en matière d'attribution des garanties d'emprunt,

Vu la délibération n°2017-107 du Conseil communautaire du 20 avril 2017 approuvant le règlement d'interventions financières en faveur du parc public,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau a reconnu d'intérêt communautaire les actions et les aides financières en faveur du logement des personnes défavorisées telles que les garanties d'emprunts en faveur des structures agissant dans ce domaine et les participations au surcoût foncier du logement social.

Considérant que Thau Habitat Sète envisage l'acquisition par transfert de patrimoine du Foyer Résidence Autonomie « Le Trémont » comportant 81 logements locatifs sociaux, sis 1057 boulevard Jean Mathieu Grangent à Sète. La gestion est assurée par le groupe associatif ARPAVIE spécialisé dans les métiers de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes âgées autonomes et en perte d'autonomie.

Ce bien, financé initialement en logement social, appartient à la Caisse Régime Social des Indépendants (RSI) Languedoc-Roussillon.

Pour mener à bien cette opération, Thau Habitat Sète va contracter un prêt transfert de patrimoine d'un montant de 3 200 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Durée : 25 ans

Taux d'intérêt : Livret A + 0,60% (soit actuellement 1,35 %)

Taux annuel de progressivité des annuités : 0 %

Périodicité : annuelle

Révisabilité des taux : double révisabilité limitée en fonction du taux de Livret A sans que le taux de progressivité des annuités ne puisse être inférieur à 0 %.

Les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat.

Il est demandé à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau de garantir à hauteur de 100 % cet emprunt.

DECIDE

Article 1 :

De garantir le remboursement de la somme globale de 3 200 000 € pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de vingt-cinq ans, représentant 100 % du prêt transfert de patrimoine souscrit par Thau Habitat Sète auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition du Foyer Résidence Autonomie « Le Trémont », sis 1057 boulevard Jean-Mathieu Grangent à Sète.

La garantie de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Thau Habitat Sète dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 2 :

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à Thau Habitat Sète pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 3 :

D'intervenir au contrat de prêt et tout autre document qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et Thau Habitat Sète.

Article 4 :

Le Directeur Général des services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 11 JUIL. 2017



François Comminhes
Président

Le Président empêché
Le 1^{er} Vice Président Antoine Le Rivoir
[Signature]

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-205

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « HOTEL IBIS » à Balaruc les Bains - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts concernant notamment la compétence optionnelle en matière d'assainissement,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'établissement « HOTEL IBIS » situé 3 Avenue de la pinède, zac de Pech Meja à Balaruc les Bains a une activité de restauration.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « HOTEL IBIS » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « HOTEL IBIS », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170712-DP2017-205-DE
Date de télétransmission : 13/07/2017
Date de réception préfecture : 13/07/2017

Article 3:

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 12 JUL. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-206

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « L'ESCALE » à Balaruc les Bains - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts concernant notamment la compétence optionnelle en matière d'assainissement,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'établissement « L'ESCALE » situé Centre commercial Les Plages II à Balaruc les Bains est un restaurant.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « L'ESCALE » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « L'ESCALE », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 12 JUL. 2017



François Commelhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-207

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement «SELECT PRESSING» à Sète Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'établissement « SELECT PRESSING » situé 1116 Boulevard de Verdun à Sète est un pressing.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « SELECT PRESSING » une convention de déversement des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « SELECT PRESSING », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

12 JUL. 2017



François Commeinhes
Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Commeinhes'.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-208

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Projet d'extension et de requalification de la zone commerciale de Balaruc - Echange foncier parcelle AC 91 à Balaruc le Vieux/Terrains Horizon Sud à Frontignan - Autorisation de signature d'une promesse d'échange et de sa réalisation par acte authentique

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2015-39 en date du 28 mai 2015 relative à la fixation des objectifs et modalités de la concertation.

Vu la délibération n°2015-158 en date du 17 décembre 2015 relative au bilan de la concertation du projet d'aménagement de l'espace commercial de Balaruc,

Vu la délibération n°2016-55 en date du 14 avril 2016 relative à l'approbation des enjeux et des objectifs poursuivis, du périmètre, du programme et du bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement,

Vu la délibération n°2016-56 en date du 14 avril 2016 relative à l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des POS de Balaruc le Vieux et Balaruc les Bains,

Vu la délibération n°2017-114 en date du 20 avril 2017 relative au nouveau bilan de la concertation sur le projet de requalification et d'extension de la zone commerciale de Balaruc.

Vu les évaluations de France domaine en date du 20 février 2017 et du 31 mai 2017,

Considérant que dans le cadre de la réalisation du projet d'extension et de requalification de la zone commerciale de Balaruc, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT) a initié les démarches visant à acquérir le foncier nécessaire à l'extension en question. Une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) va être engagée pour un montant prévisionnel d'acquisition évalué à 2,6 millions d'euros.

Considérant que parallèlement à la procédure de DUP, la CABT a entamé les premières négociations foncières amiables. Les propriétaires de la parcelle AC 91, d'une superficie de 4188 m², classée en zone NC au Plan d'Occupation des Sols (POS) de Balaruc le vieux ont accepté les conditions d'un échange foncier selon les termes suivants :

- La collectivité échange 8376 m² de terrains situés à Frontignan secteur « Horizon Sud 2 », sur la base d'un prix de 1.8 Euros du m², soit 15 077 Euros, contre la parcelle AC 91

d'une superficie de 4188 m², située à Balaruc le vieux, évaluée à 3,6 Euros du m², soit 15 077 Euros.

Considérant que l'échange est consenti à valeur égale, soit 15 077 Euros, il ne donnera pas lieu au versement d'une soulte.

Considérant que la réalisation de la promesse d'échange foncier est conditionnée à la validation par les parties d'un document modificatif du parcellaire cadastral (D.M.P.C) qui viendra localiser avec précision l'emprise que la collectivité échangera et y affectera le nouveau numéro cadastral, étant entendu qu'un périmètre indicatif de localisation des parcelles à échanger est annexé à la présente promesse.

Considérant que d'un commun accord avec le propriétaire, cette promesse unilatérale de vente est consentie pour une durée de 6 mois.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la promesse d'échange ci annexée, donnant lieu à l'échange par la collectivité de 8376 m² de terrains situés à Frontignan secteur « Horizon Sud 2 », contre la parcelle AC 91 d'une superficie de 4188 m², située à Balaruc le vieux.

Article 2 :

De réaliser cet échange par acte authentique qui interviendra conformément aux dispositions de la promesse d'échange, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive, étant précisé que les frais d'actes sont évalués à 2800 euros et que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont inscrits au budget principal sur la ligne 820 - 2111 - 9820.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la CABT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 12 JUL. 2017



François Commelhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-209

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de mise à disposition exceptionnelle des équipements aquatiques communautaires - Communauté d'agglomération du Bassin de Thau / Sète entente Dauphins Dockers

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2015-89 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2015 portant déclaration de l'intérêt communautaire des piscines Raoul Fonquerne à Sète et Joseph Di Stéfano à Frontignan,

Considérant la demande de créneaux horaires supplémentaires sur le centre balnéaire Raoul Fonquerne adressée par l'association Sète Natation Entente Dauphins Dockers,

Considérant que cette association à but non lucratif concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

DÉCIDE

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau conclut avec l'association « Sète Natation Entente Dauphins Dockers » une convention d'occupation et d'utilisation exceptionnelle du centre balnéaire Raoul Fonquerne à Sète dans le cadre de l'organisation des championnats de France U15 de water-polo, le samedi 08 juillet de 18h00 à 22h00 et le dimanche 09 juillet 2017 de 08h00 à 17h00.

Article 2 :

Cette convention, qui prend effet à compter de sa date de signature, est passée jusqu'au 09 juillet 2017.

Article 3 :

Cette mise à disposition s'exécutera à titre gracieux et dans les conditions prévues à cet effet

A
Le Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'Agglomération du
Boulevard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
de

Fonhan, le 12 JUIL. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de
Montpellier est saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à
courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la décision
- date de la notification

Dans un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de
recours, le délai commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de la réponse de l'autorité territoriale
- date de l'expiration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-210

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Conventions entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau communes de Bouzigues, Loupian, Mèze, Montbazin, Poussan et Villeneuve-Minervois concernant le remboursement des transports liés à la pratique de l'enseignement de la natation scolaire pour l'année scolaire 2016/2017 : Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 en fixant les compétences optionnelles notamment en matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des présidents de Thau aggro, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017 et l'élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau notamment en matière d'adoption des contrats et conventions (hors marchés et emprunts) d'un montant inférieur à 50 000 euros HT,

Considérant qu'en application de la circulaire n°2011-090 du 07 juillet 2011, la natation à tous les élèves apparaît comme une priorité nationale. Cet enseignement commence à l'école primaire et, lorsque c'est possible, dès la grande section maternelle. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisir.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau doit permettre aux écoles de ses communes membres de répondre aux obligations mentionnées dans la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011. La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau propose ainsi de rembourser aux communes du Nord du territoire les frais liés au transport de ces élèves vers la piscine du parc départemental de Bessilles.

Le transport des élèves vers cet établissement sera mis en œuvre par les communes et remboursé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

Considérant que les conventions ci-annexées portent sur les conditions de remboursement des frais de transport liés à la pratique de l'enseignement de la natation scolaire en classes de CP et CE1 des communes de Bouzigues, Loupian, Mèze, Montbazin et Villeneuve-Minervois.

DECIDE

Article 1 :

D'adopter les termes des conventions entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et les communes de Bouzigues, Loupian, Mèze, Montbazin, Poussan et Villeveyrac relatives au remboursement des transports liés à la pratique de l'enseignement de la natation scolaire pour l'année scolaire 2017.

Compte tenu des plannings définis entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et les communes concernées, le montant des remboursements à prévoir sont les suivants :

- Bouzigues : 1 500 € HT maximum,
- Loupian : 1 500 € HT maximum,
- Mèze : 6 000 € HT maximum,
- Montbazin : 3 000 € HT maximum,
- Poussan : 4 000 € HT maximum,
- Villeveyrac : 2 500 € HT maximum.

Article 2 :

Cette dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice 2017, sous l'imputation suivante :

Nature : 6247

Fonction : 415

Service : SPORT, section fonctionnement.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 20 JUIL. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-211

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de partenariat entre le SIEL et le service tourisme pour l'organisation de balades nature accompagnées pendant la saison estivale 2017

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n° 2016-1-944 de Monsieur Le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1er janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'organisation de la découverte de la nature à l'attention des touristes contribue à augmenter l'offre touristique du territoire et à la promotion de la destination sur le volet « nature ».

DECIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention entre le Siel et la CABT proposant dans le cadre de son projet « CAP SUR LES LAGUNES », un programme de sorties nature, étant précis qu'il s'agit de permettre au public de découvrir les étangs palavasiens, dont l'étang de Vic et ses alentours.

Article 2 :

Le Siel met à disposition du service tourisme de la CABT - Bureau d'information de Vic-la-Gardiole, une sortie « nature » par semaine, sur la période du 17 juillet au 28 août 2017, soit 7 sorties sur l'été, tous les lundis de 17h30 à 19h30, sur le bois des Aresquiers (jeu de piste nature, conte, pêche à pied...).

Article 3 :

Le coût global des animations s'élève à 1 190 € sur l'année 2017, financé à 100 % par le Siel, avec l'appui de la Région Occitanie, du Département de l'Hérault, de l'Etat et de l'Europe, via les dispositifs financiers Natura 2000. Il n'est donc pas prévu de dépense pour cette opération. Les animations proposées aux touristes seront gratuites.

Article 4 :

Le service tourisme de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est autorisé à

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

20 JUL. 2017



François Commeinhes
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Commeinhes', is written over the printed name and extends across the page.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-212

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Programme de remise à niveau des déchetteries et du pôle déchet - Demande de subvention complémentaire - Signature de la convention d'appui financier au bénéfice d'un territoire à énergie positive pour la croissance verte

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2014-135 du Bureau communautaire en date du 7 novembre 2014 relative aux demandes de subvention pour le programme de remise à niveau des déchetteries et du pôle déchets,

Vu la délibération n°2017-138 du Conseil communautaire en date du 7 juin 2017 relative à la signature de l'avenant à la convention d'appui financier Territoire à Energie Positive pour la croissance verte et la désignation d'un élu référent,

Vu la convention particulière d'appui financier entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer signée le 29 décembre 2015,

Vu la convention particulière d'appui financier entre la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau et le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer signé le 29 décembre 2015.

Considérant que la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est reconnue « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV) dans le cadre de l'appel à projet porté par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer lancé en 2015

Considérant que le ministère souhaite apporter une aide complémentaire appelée « Bonus TEPCV » pour les territoires désignés TEPCV et aux opérations bénéficiant d'aides du « Fonds déchets » ou du « Fonds chaleur » de l'ADEME, dans le but de poursuivre son encouragement des dynamiques exemplaires en termes de transition énergétique et écologique.

Considérant que la CABT, désignée Territoire à énergie positive, bénéficie du « Fond déchets » pour la requalification de son parc de déchetterie à hauteur de 77 630€. Elle peut bénéficier d'une subvention complémentaire dite « Bonus TEPCV » à hauteur de 25 877€. soit

DECIDE

Article 1

De solliciter une subvention d'un montant de 25 877 euros auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et de la Caisse des Dépôts et Consignations (Bonus TEPCV) sur un coût total de travaux de 347 167 € HT selon le plan de financement ci-après :

Ressources	Montant en €	%
Subvention ADEME	77 630 €	22,36 %
Subvention Département de l'Hérault	103 507 €	29,81 %
Subvention Agence de l'eau RMC	36 116 €	10,40 %
Subvention "bonus" TEPCV	25 877 €	7,45%
Total financements publics	243 130 €	70,03 %
Autofinancement CABT	104 037 €	29,97 %
Coût total de l'opération	347 167 €	100,00%

Article 2 :

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention « d'appui financier au bénéfice d'un territoire à énergie positive pour la croissance verte avec le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ainsi que tous documents s'y rapportant étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget M14, APCP 98124

Article 3

Le directeur général des services et le trésorier de la CabT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Frontignan, le

20 JUL. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-213

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de mise à disposition des contenants pour la collecte des capsules usagées Nespresso par Suez.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que la société Nespresso a confié à Suez RV France les prestations d'enlèvement en déchèteries des capsules Nespresso aluminium usagées,

Considérant que la collecte et le recyclage des capsules usagées Nespresso est une nécessité,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure une convention avec Suez RV France pour la mise à disposition, dans les déchèteries de la CABT, de contenants pour l'enlèvement des capsules de café Nespresso et ce pour une période de douze mois à compter du 1^{er} juin 2017 soit jusqu'au 31 mai 2018.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

20 JUIL. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-214

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Mise en oeuvre de la carte d'achat public de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant la nécessité de doter la Communauté d'agglomération du bassin de Thau d'un outil de paiement qui permet de simplifier et de dématérialiser les procédures de commande et de paiement, réduisant d'une part les coûts de traitement liés aux achats récurrents et d'autre part le délai global de paiement.

Considérant que doit être ainsi conclue, avec de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon une convention de mise en place d'un programme de cartes achat pour une durée de 3 ans.

DÉCIDE

Article 1:

D'adopter les termes de la convention relative à la mise en place d'un programme de cartes achat entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon, étant précisé que la convention prendra effet à compter de sa signature et que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal M14, nature 627, fonction 020.

Le coût du service est de 550€ HT de commission sur flux pour une dépense estimée à 111 500€ HT, de 825€ HT pour la mise à disposition des 15 cartes bancaires et de 175€ HT pour la mise à disposition des outils informatiques.

ARTICLE 2 :

La convention est conclue pour une période initiale de 1 an à compter de sa signature. La

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Frontignan, le

20 JUL. 2017



François Commelhès
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-215

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Conventions de servitudes et mises à disposition entre la CABT et ERDF -
Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que ERDF, souhaite effectuer des travaux d'implantation des postes de distribution publique électricité et les lignes électriques nécessaires au bon fonctionnement du réseau électrique sur certaines parcelles situées sur le Lido de Sète à Marseillan appartenant à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

Considérant que ces travaux nécessitent des droits d'accès et de passage,

Considérant que les parties s'engagent à respecter leurs droits et obligations

Considérant que ces modifications devront faire l'objet d'un acte notarié et à titre de compensation, et donner lieu à une indemnité par ERDF

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure avec ERDF, les conventions de servitudes et de mises à disposition pour les parcelles concernées listées ci-après, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers, et juridiques que les parties s'engagent à respecter, au sens des conventions ci-jointes

	Référence cadastrale	Implantation des ouvrages
Convention de servitude Pour passage de lignes électriques	BX 200, 203, 204, 212 BY 189, 191, 192, 195, 196 BZ 23 CD 89, 90, 97 CH 65	SETE Château de Villeroy
	EB 129, 136	MARSEILLAN Avenue de la Méditerranée Domaine de Vassal
Convention de mise à disposition Pour implantations de postes de distribution publique d'électricité	CD 97- Poste 4 UF « les Piles »	SETE Château de Villeroy
	BX 212 – Poste 4 UF « Coquille »	SETE Capite

Article 2 :

D'adopter les termes des conventions en question.

Etant précisé que la Communauté d'agglomération du bassin de Thau percevra des indemnités uniques et forfaitaires de :

- 50€ pour le passage des lignes électriques, au titre de l'intangibilité des ouvrages
- 300€ pour l'implantation des postes de distribution d'électricité, au titre de la mise à disposition des terrains

Imputables en recette sur le budget M14 TMO 020-758-AG-AG

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

20 JUIL. 2017



François Commelhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-217

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de déversement d'eaux usées industrielles dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « Mer Hérault Poly Production » à Frontignan Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau en fixant les statuts et les compétences optionnelles, notamment en matière d'assainissement,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que la société « Mer Hérault Poly Production » situé ZA La Peyrade à Frontignan a pour activité la préparation de soupes de poissons, de soupes de légumes et de plats cuisinés.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec la société « Mer Hérault Poly Production » une convention de déversement des eaux usées industrielles dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées industrielles dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour la société « Mer Hérault Poly Production », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduelles issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

20 JUIL. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-218

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Bibliothèque Balaruc les Bains - Modification du montant maximum de l'encaisse - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu les articles R1617.1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Commune du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu la création d'une nouvelle communauté d'agglomération, nouvelle personne morale dénommée Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau au 1^{er} Janvier 2017,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau pour créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
Vu la décision du président n°2017-050 du 09 mars 2017,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 juillet 2017,
Considérant qu'il convient de modifier le montant maximum de l'encaisse,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision du président n°2017-050 du 09 mars 2017 est modifiée comme suit :

Article 2 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€ (cinq cent euros)

Le reste sans changement

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

20 juillet 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-220

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du marché " Mission de maîtrise d'oeuvre et missions connexes pour la réalisation de travaux neuf d'extension, et des travaux de restructuration au Musée de la Villa Gallo-Romaine de Loupian concernant les services archéologie et patrimoine de la CCNBT

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 concernant les marchés à procédure adaptée.

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 16 octobre 2009,

Vu le lancement d'une consultation relative aux missions de maîtrise d'œuvre et missions connexes pour la réalisation de travaux neuf d'extension, et des travaux de restructuration au Musée de la Villa Gallo-Romaine de Loupian concernant les services archéologie et patrimoine de la CCNBT, antérieur à la fusion entre la C.C.N.B.T. et Thau Agglo.

Vu la décomposition du marché en quatre lots distincts :

- Lot n°1 : Mission de Maîtrise d'œuvre
- Lot n°2 : Mission d'Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)
- Lot n°3 : Mission Coordination Sécurité Protection de la Santé
- Lot n°4 : Contrôle technique

Considérant la disparition du besoin du Pouvoir Adjudicateur,

DECIDE

Article 1er :

De déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, l'ensemble de la consultation " Mission de maîtrise d'œuvre et missions connexes pour la réalisation de travaux neuf d'extension, et

Accusé de réception en préfecture
 034-243400827-20170728-2017-220-AR
 Date de télétransmission : 28/07/2017
 Date de réception préfecture : 28/07/2017

des travaux de restructuration au Musée de la Villa Gallo-Romaine de Loupian concernant les services archéologie et patrimoine de la CCNBT».

En effet, le projet a été abandonné.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 28 JUIL. 2017



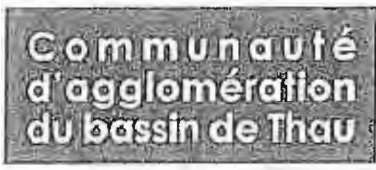
François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-222

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Extension du siège social - Thau Habitat Sète - 14 rue des lauriers roses à Sète - Attribution de garantie pour un prêt à taux fixe « PLOT » - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.5111-4, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-1 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que Thau Habitat Sète, OPH rattaché à la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, envisage l'extension de son siège social. Le projet s'inscrit dans une volonté de réaménagement de sa structure et de réorganisation de son fonctionnement. Les effectifs d'encadrement vont être étoffés afin de répondre au mieux aux objectifs de production demandés par la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, depuis son rattachement au 1^{er} janvier dernier.

Le montant des travaux a été arrêté à 1 670 737 € TTC.

Pour mener à bien cette opération, Thau Habitat Sète va contracter un prêt d'un montant de 1 300 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon. Les caractéristiques financières sont présentées ci-dessous, elles se déclinent en 2 phases et sur 20 ans :

Périodicité : trimestrielle

Amortissement : Echéances constantes

1^{ère} phase :

5 ans – taux fixe 1,15 %

Possibilité de remboursement anticipé, total ou partiel, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

2^{ème} phase :

15 ans – taux variable Euribor + 1,28% (actuellement – 0,33 %). Si l'Euribor est négatif alors le taux d'intérêt sera égal à la marge.

Possibilité de remboursement anticipé, total ou partiel, moyennant le paiement d'une indemnité proportionnelle égale à 2% du capital remboursé. Aucune indemnité dans le cadre d'un refinancement auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon.

L'option de passage à taux fixe est gratuite et possible à chaque date d'échéance sur

Commission d'engagement : 0,10 %

Il est demandé à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau de garantir à hauteur de 100 % cet emprunt.

DECIDE

Article 1 :

De garantir le remboursement de la somme globale de 1 300 000 € pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de vingt ans, représentant 100 % du prêt souscrit par Thau Habitat Sète auprès de la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon pour le financement de l'extension de son siège social, sis 14 rue des Lauriers roses à Sète.

La garantie de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Thau Habitat Sète dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 2 :

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à Thau Habitat Sète pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 3 :

D'intervenir au contrat de prêt et tout autre document qui seront passés entre la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon et Thau Habitat Sète.

Article 4 :

Le Directeur Général des services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 28 JUIL. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-223

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LE KGS » à Balaruc les Bains Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté
Considérant que l'établissement « LE KGS » situé 42 rue Maurice Clavel à Balaruc les Bains a une activité de restauration.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « LE KGS » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LE KGS », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 28 JUIL. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-224

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « CENTRE FAMILIAL DU LAZARET » à Baïaruc les Bains Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'établissement « CENTRE FAMILIAL DU LAZARET » situé 223 rue du Pasteur Benoit à Sète a une activité de restauration.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « CENTRE FAMILIAL DU LAZARET » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « CENTRE FAMILIAL DU LAZARET », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 28 JUIL. 2017



François Commelhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-225

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LES 2 ARCADES » à Balaruc les Bains
Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'établissement « LES 2 ARCADES » situé 3 Avenue des Anciens Thermes Romains à Balaruc les Bains a une activité de boucherie, charcuterie, traiteur.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « LES 2 ARCADES » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LES 2 ARCADES », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 28 JUIL. 2017



François Commelhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-226

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « AZUR HOTEL » à Balaruc les Bains Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'établissement « AZUR HOTEL » situé 2 Avenue du Port à Balaruc les Bains a une activité de restauration.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « AZUR HOTEL » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « AZUR HOTEL », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 28 JUL. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

ARRÊTES

DU

PRESIDENT

Arrêtés du Président

2017-029	<u>en cours</u> : Expulsion de la famille Schizzano Gino actuellement résidente sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan
2017-030	<u>en cours</u> : Expulsion de Madame Gonzalez Miriam actuellement résidente sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan
2017-040	<u>en cours</u> : Commission de Concession de Service Public de l'assainissement collectif pour la commune de Marseillan (collecte, transport et traitement) et pour les communes de Mireval et de Vic la Gardiole (collecte et transport) – Délégation de fonction
2017-041	<u>en cours</u> : Désignation de Patrice Millet, Jean-Louis Arquillère, Benoît de Besses, Patrick Ré-amot, Emmanuel Deneux, Rachel Baurin, Marjorie Roustan, Philippe Aujas, Aude Quentin, Maëlle Limouzin, Isabelle Borel et Isabelle Vorkauer en tant que personnalités ou agents compétents autorisés à assister aux séances de la commission de concession du service public de l'assainissement collectif pour la commune de Marseillan (collecte, transport et traitement) et pour les communes de Mireval et de Vic la Gardiole (collecte et transport)
2017-042	<u>en cours</u> : Commission de Concession de Service Public relative à la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile de Thau agglo – Délégation de fonction
2017-043	<u>en cours</u> : Désignation de Patrice Millet, Jean-Louis Arquillère, Benoît de Besses, Philippe Cottour, Emmanuel Deneux, Eric Vandeputte, Jennifer Lucas, Rachel Baurin, Marjorie Roustan, Isabelle Borel et Isabelle Vorkauer en tant que personnalités ou agents compétents autorisés à assister aux séances de la commission de concession du service public relative à la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile de Thau agglo
2017-044	Arrêté portant refus d'exercice du pouvoir de police administrative spéciale en matière de circulation, de stationnement et de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis
2017-045	Arrêté portant refus d'exercice du pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat
2017-046	Arrêté prescrivant l'enquête publique sur la déclaration de projet portant intérêt général de l'opération d'aménagement à vocation économique « Les Eaux Blanches » sur la commune de Sète.

ARRÊTÉ N°2017-044

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Arrêté portant refus d'exercice du pouvoir de police administrative spéciale en matière de circulation, de stationnement et de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu l'arrêté municipal n°500 du maire de la commune de Mèze en date du 7 juin 2017, refusant le transfert de son pouvoir de police administrative spéciale en matière circulation, de stationnement et d'autorisation de stationnement des taxis,

Vu l'arrêté municipal n°2017-02 du maire de la commune de Poussan en date du 16 juin 2017, refusant le transfert de son pouvoir de police administrative spéciale en matière circulation, de stationnement et d'autorisation de stationnement des taxis,

Vu les courriers en date du 20 mars 2017 adressés aux maires des communes membres de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

CONSIDERANT que, par courrier en date du 20 mars 2017, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau a informé les maires des communes membres qu'ils avaient la possibilité de s'opposer au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets, d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage et de sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine dans le cadre de la compétence habitat, de voirie, et de délivrance des autorisations de stationnements aux exploitants de taxis dans un délai de six mois à compter de l'élection du Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

CONSIDERANT que le maire de la commune de Mèze a notifié, par courrier en date du 8 juin 2017, son refus de transférer son pouvoir de police administrative spéciale en matière de circulation, de stationnement et d'autorisation de stationnement des taxis au président de la

CONSIDERANT que le maire de la commune de Poussan a notifié, par courrier en date du 20 juin 2017, son refus de transférer son pouvoir de police administrative spéciale en matière de circulation, de stationnement et d'autorisation de stationnement des taxis au président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pouvoir de police administrative spéciale des maires des communes membres de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau en matière de circulation, de stationnement et d'autorisation de stationnement des taxis dans le cadre de la compétence voirie ne sera pas transféré au président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, à compter du 13 juillet 2017.

Article 2 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault,

Fait à Frontignan, le 20 Juin 2017



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170720-AR2017-044-DE
Date de télétransmission : 24/07/2017
Date de réception préfecture : 24/07/2017

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--

ARRÊTÉ N°2017-045

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Arrêté portant refus d'exercice du pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60, 62 et 65,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 75,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu l'arrêté municipal n°1014-2017 du maire de la commune de Frontignan en date du 21 mars 2017, refusant le transfert de son pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat,

Vu l'arrêté municipal n°A-2017-074 du maire de la commune de Sète en date du 12 avril 2017, refusant le transfert de son pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat,

Vu les courriers en date du 20 mars 2017 adressés aux maires des communes membres de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 20 mars 2017, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau a informé les maires des communes membres qu'ils avaient la possibilité de s'opposer au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets, d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage et de sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine dans le cadre de la compétence habitat, de voirie, et de délivrance des autorisations de stationnements aux exploitants de taxis dans un délai de six mois à compter

CONSIDERANT que le maire de la commune de Sète a notifié, par courrier en date du 12 avril 2017, son refus de transférer son pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat au président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au motif que la commune dispose d'un service communal d'hygiène et de santé dont les missions sont plus étendues que le seul exercice des pouvoirs de police de l'habitat et que ce service ne peut être divisé,

CONSIDERANT que le maire de la commune de Frontignan a notifié, par courrier en date du 31 mars 2017, son refus de transférer son pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat au président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

ARRETE

Article 1 :

Le pouvoir de police administrative spéciale des maires des communes membres de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau en matière de sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine dans le cadre de la compétence habitat ne sera pas transféré au président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, à compter du 13 juillet 2017.

Article 2 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et qui sera notifié aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,

Fait à Frontignan, le 20 JUL. 2017



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170720-AR2017-045-DE
Date de télétransmission : 24/07/2017
Date de réception préfecture : 24/07/2017

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--

ARRÊTÉ N°2017-046

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Arrêté prescrivant l'enquête publique sur la déclaration de projet portant Intérêt général de l'opération d'aménagement à vocation économique « Les Eaux Blanches » sur la commune de Sète.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46,
Vu la décision Président n° 2017-124 de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau dénommée CABT en date du 15 mai 2017, relative au permis d'aménager du lotissement d'activités « Les Eaux Blanches » à Sète,
Vu la décision N° E17000102/34 en date du 23 juin 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Mme Danielle BERNARD - CASTEL en qualité de commissaire enquêteur,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique comprenant notamment une étude d'impact sur l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du dossier de déclaration de projet portant intérêt général de l'opération d'aménagement à vocation économique « Les Eaux Blanches », sur la commune de Sète, pour une durée d'un mois et quatre jours à compter du mardi 22 août 2017 jusqu'au mardi 26 septembre 2017 à 12 H 00. Ce projet porte sur une surface de 11 hectares environ, situé sur la commune de Sète, dans la zone d'activités des Eaux Blanches. Il permettra de réaliser 18 lots d'activités constituant 102 554 m² de foncier cessible.

Article 2 :

Au terme de l'enquête publique, la déclaration de projet approuvée entrainera l'existence formelle au projet d'aménagement à vocation économiques « Les Eaux Blanches ».

Article 3 :

Mme Danielle BERNARD - CASTEL, Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, retraitée, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 4 :

Le dossier concernant la déclaration de projet portant intérêt général de l'opération d'aménagement à vocation économique « Les Eaux Blanches », sur la commune de Sète et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés :

- à la Mairie de Sète – à l'accueil - Hôtel de Ville - BP 373 – 34 206 Sète Cedex, pendant un mois et quatre jours du mardi 22 août 2017 au mardi 26 septembre 2017 inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture de 8h00 à 18h, du lundi au vendredi et le samedi de 9h00 à 12h00, à l'exception du mardi 26 septembre 2017 où le registre sera à disposition exclusivement de 8h à 12h.
- à la CABT – pôle développement territorial – 4 avenues d'Aigues – BP 600 – 34 110 Frontignan Cedex, pendant un mois et quatre jours du mardi 22 août 2017 au mardi 26 septembre 2017 inclus, aux jours et heures d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, à l'exception du mardi 26 septembre 2017 où le registre sera à disposition exclusivement de 9h à 12h.
- La consultation du dossier d'enquête sera accessible sur les sites internet de la CABT et de la Ville de Sète : www.thau-agglo.fr et www.sete.fr.
- Le dossier sera également consultable depuis un poste informatique à la CABT – pôle développement territorial – 4 avenues d'Aigues – BP 600 – 34 110 Frontignan Cedex, pendant un mois et quatre jours du mardi 22 août 2017 au mardi 26 septembre 2017 inclus, aux jours et heures d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, à l'exception du mardi 26 septembre 2017 où le registre sera à disposition exclusivement de 9h à 12h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par correspondance à l'adresse du siège de l'enquête : Madame le Commissaire Enquêteur – Enquête publique « Eaux Blanches » - Mairie de Sète - Hôtel de Ville - BP 373 - 34206 Sète Cedex.

Elles y seront tenues à la disposition du public.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions, par courriel, à l'adresse suivante : enquetepublique@thau-agglo.fr. Les observations et propositions transmises par courriel seront consultables et accessibles sur le site internet de la CABT : www.thau-agglo.fr.

Toutes personnes peut aussi sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la CABT- Service Développement économique – dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de Sète - Hôtel de Ville - BP 373 – 34 206 Sète Cedex :

- Le mardi 29 août 2017 de 9h à 12h
- Le jeudi 14 septembre 2017 de 14h à 17h
- Le mardi 26 septembre 2017 de 9h à 12h.

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres seront clos et signés par le Commissaire Enquêteur.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Président de la CABT le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, sous format papier et sous format numérique.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de l'Hérault et au Président du Tribunal Administratif de Montpellier. Le public pourra consulter ce rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dans les locaux de la CABT aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication auprès de M. le Président de la CABT dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Article 8 :

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux et diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché notamment dans les locaux de la CABT, en Mairie de Sète et sur le site prévu pour l'aménagement de l'opération à vocation économique « Les Eaux Blanches » et publié par tout autre procédé en usage à la CABT. Ces publicités seront certifiées par M. le Président de la CABT, M. le Maire de Sète.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 9 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault,

Fait à Frontignan, le 20 JUL. 2017



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

[Empty dashed box for notification date]

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170720-AR2017-046-DE
Date de télétransmission : 24/07/2017
Date de réception préfecture : 24/07/2017

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--